Défense nationale | National Defence

RAPPORT ANNUEL

DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL AU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE AU SEIN DES FORCES CANADIENNES

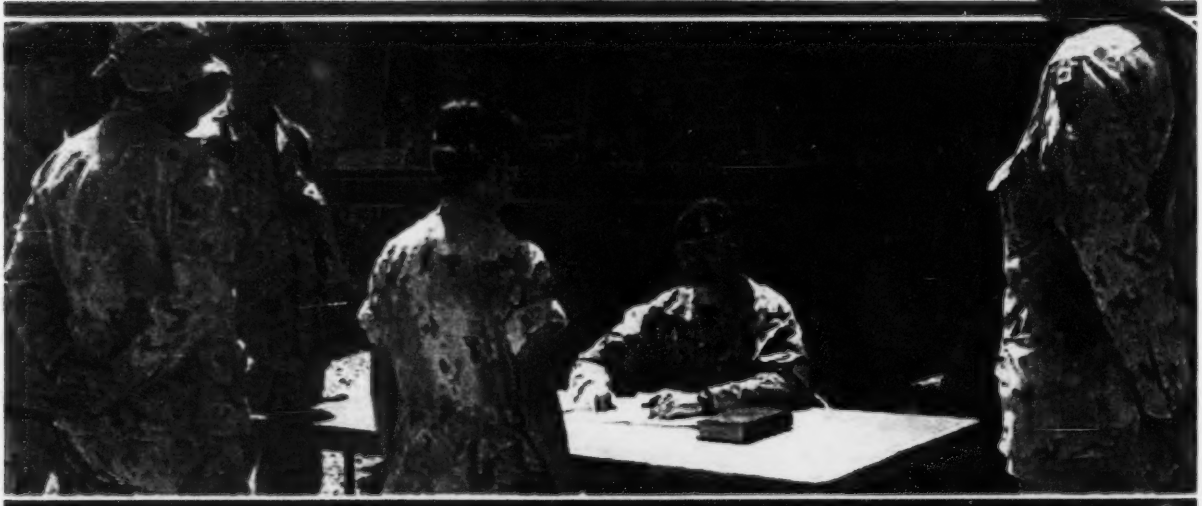

EXAMEN PORTANT SUR LA PÉRIODE DU 1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Cabinet du juge-avocat général
Office of the Judge Advocate General

Canada

Bureau du juge-avocat général
Édifice Constitution
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa, ON K1A 0K2
TÉL : (613) 992-3019
RCCC : 842-3019
FAX : (613) 995-3155
Numéro de catalogue D1-16/2008 ISBN 978-0-662-06369-8
Direction artistique SMA(AP) DPAPS CS08-0012

Judge Advocate General

Juge-avocat général

National Defence
Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la
défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le neuvième rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Kenneth W. Watkin, c.r.
Brigadier-général
Juge-avocat général

Canada

Les feuilles d'érable qui encadrent l'insigne des Services juridiques des Forces canadiennes représentent le service au Canada, et la Couronne le service à la Souveraine. Le fond sombre de l'élément au centre rappelle la justice aux yeux bandés et symbolise l'impartialité du système juridique. Sur ce fond, la balance de la justice est maintenue en haut sur une épée d'argent sans pointe par un gantelet dextre de fer. Le gantelet de fer représente la justice militaire, tandis que l'épée sans pointe symbolise la clémence qui doit prévaloir dans tout jugement.

La devise « *FIAT JUSTITIA* » signifie « *QUE JUSTICE SE FASSE* ».

TABLE DES MATIÈRES

Communiqué du juge-avocat général VIII

Chapitre 1 : Le Cabinet du juge-avocat général 1
1.1 Le juge-avocat général 1
1.2 Le Cabinet du JAG 2
1.3 Structure du Cabinet du JAG 2
1.3.1 Opérations déployées 9
1.4 Cabinet du conseiller juridique auprès du MDN et des FC 10

Chapitre 2 : Examen de la collecte de l'information sur l'administration de la justice militaire 11
2.1 Introduction 11
2.2 Statistiques sur les procès 11
2.3 Sondages 16

Chapitre 3 : Revue du système des procès sommaires 19
3.1 Introduction 19
3.2 Procès sommaires réalisés pendant la période de rapport 20
3.3 Sondage sur le processus des procès sommaires 26

Chapitre 4 : Revue du système des cours martiales 37
4.1 Introduction 37
4.2 Cours martiales réalisées pendant la période de rapport 37
4.3 Bureau du juge militaire en chef 38
4.4 Appels 40
4.5 Contrôle judiciaire par la Cour fédérale du Canada 45
4.6 Rapport annuel du directeur du service d'avocats de la défense 46

Chapitre 5 : **Revue de l'instruction et de la formation sur la justice militaire** 47
5.1 Introduction 47
5.2 Instruction et formation générales des FC 47
5.3 Formation en vue de l'administration du système de la justice militaire 49
5.4 Initiatives de formation supplémentaires 51
5.5 Formation des avocats militaires sur la justice militaire ... 53
5.6 Visites de la délégation du JAG à l'extérieur du Canada ... 55
5.7 Visites de délégations étrangères 55

Chapitre 6 : **Initiatives législatives, réglementaires et politiques** 57
6.1 Introduction 57
6.2 Modifications législatives 57
6.3 Modifications aux règlements 60
6.4 Initiatives en matières de politiques 62

Chapitre 7 : **Perspective future : initiatives stratégiques** 65
7.1 Introduction 65
7.2 Le système de justice militaire 66

Chapitre 8 : **Conclusion** 69

Annexe A : Organigramme illustrant les rapports entre le juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre 73

Annexe B : Organigramme du Cabinet du juge-avocat général
Cartes des bureaux du juge-avocat général 75

Annexe C : Rapport annuel de la directrice des poursuites militaires 79

Annexe D : Rapport annuel 2007-2008 du directeur du service d'avocats de la défense 115

Annexe E : Statistiques annuelles sur les procès sommaires : 1er avril 2007 au 31 mars 2008 131

Annexe F : Statistiques annuelles sur les cours martiales: 1er avril 2007 au 31 mars 2008 139

Annexe G : Statistiques annuelles concernant les appels: 1er avril 2007 au 31 mars 2008 145

Glossaire : Glossaire des termes clés et abréviations 147

COMMUNIQUÉ DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

J'ai l'honneur et le privilège de présenter, au ministre de la Défense nationale, mon deuxième rapport annuel sur l'administration de la justice militaire depuis ma nomination en tant que juge-avocat général (JAG) des Forces canadiennes (FC).

Tel que noté en 1992[1] par la Cour suprême du Canada, la sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent de la volonté et de l'état de préparation des membres des FC à combattre les menaces à la sécurité du pays. « *Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace* »[2]. Cet énoncé demeure tout aussi pertinent aujourd'hui, que les FC soient déployées pour mener des opérations dans l'Arctique canadien; pour aider à la défense de l'Amérique du Nord en tant que partenaire de NORAD; pour appuyer les efforts des Nations Unies dans la conduite d'opérations de soutien à la paix; ou pour participer au combat au chapitre de l'effort multinational dans la bataille contre l'insurrection en Afghanistan.

Le système de justice militaire s'applique aux quatre coins du monde et il doit être portable afin de répondre aux besoins opérationnels des FC. Le *code de discipline militaire* (CDM) « se déploie » avec les FC peu importe où elles servent en Afghanistan, sur un navire de guerre patrouillant la côte africaine pour enrayer les pirates ou pour fournir un appui aux autorités policières pendant les Olympiques de 2010 à Vancouver. Tout cela aide à s'assurer que les personnes assujetties au CDM demeurent soumises à un système disciplinaire qui applique les lois du Canada, que ce soit au pays ou à l'étranger. De plus, il garantit que les membres des FC accusés d'avoir violé le CDM sont traités selon un système juridique conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* et garantissant les protections de cette *Charte* aux militaires accusés.

[1] *Généreux* c. *R.*, [1992] 1 R.C.S. 259.

[2] *Ibid* à la p. 293.

Une des principales responsabilités du JAG est de surveiller l'administration de la justice militaire dans les FC. Cette fonction de surveillance, qui comprend le contrôle, les rapports et l'élaboration de politiques aide à s'assurer que le système de justice militaire répond aux besoins des canadiens, y compris les hommes et les femmes des FC qui se sont portés volontaires pour servir leur pays.

Il me fait plaisir de rapporter que, comme pour les rapports annuels précédents, la chaîne de commandement et les autres intervenants dans le système de justice militaire gardent une grande confiance dans ce système. Un examen de l'ensemble des activités démontre que le système de justice militaire est agile et uniquement capable de répondre aux besoins de l'environnement opérationnel complexe du 21e siècle. L'examen révèle aussi un système qui, grâce à un vaste réseau d'initiatives législatives, réglementaires et stratégiques, évolue continuellement à la fois pour satisfaire aux besoins des FC en matière de discipline et pour demeurer actuel dans le contexte des développements qui s'opèrent dans le système plus vaste de la justice pénale canadienne. Aussi, une formation intensive et un engagement de la part des participants de voir à ce que justice soit faite aident à s'assurer que les infractions d'ordre militaire soient traitées adéquatement et conformément aux lois du Canada.

La préparation de ce rapport annuel a été retardée à cause de l'exigence de re-localiser des ressources importantes au sein du cabinet du JAG afin de faire des modifications législatives qui découlent de la décision de la Cour d'appel de la cour martiale *Trépanier c. R*[3]. Cette décision rendue en avril 2008 a reconnu que le processus de sélection pour ce qui est du choix du type de cour martiale était inconstitutionnel. Bien que l'on discutera plus en détail de cette décision et de ses répercussions dans le prochain rapport annuel, cela a entraîné d'importants changements à la *Loi sur la défense nationale*[4]. Ces changements font en sorte que l'on doit offrir le choix du type de cour martiale (par ex., un juge militaire seul ou un juge militaire avec un comité de militaires) à un militaire accusé qui fait face à un procès par cour martiale, et ce, d'une façon semblable à celle qui est offerte à un accusé dans le système de justice civil (par ex., un juge seul ou un procès avec jury). De plus, le nombre de types de cours martiales a été réduit

[3] [2008] A.C.A.C. No 3.

[4] L.R.C. (1985), c. N-5.

de quatre à deux : un procès devant une cour martiale permanente ou une cour martiale générale. Cette cause souligne le fait que le système de justice militaire est assujetti à l'examen de la *Charte* et, par conséquent, il continuera d'évoluer en vue de s'assurer que les personnes accusées soient traitées conformément aux exigences du droit canadien.

Dans l'ensemble, il y a eu une augmentation du nombre de cours martiales et de procès sommaires, c'est-à-dire 16 % et 17,6 % respectivement. Alors que les accroissements sont virtuellement identiques, il n'y a rien qui suppose qu'ils soient reliés. L'accroissement du nombre de cours martiales est probablement attribuable au fait que c'était la première année complète d'opération avec le quatrième juge militaire nommé en 2006. Il importe de noter que, pendant la période de rapport 2007-2008, environ 20 % des cours martiales ont été convoquées devant un juge militaire et un comité composé de militaires. Ce comité comprenait des militaires du rang lorsque l'accusé était un militaire du rang.

L'augmentation du nombre de procès sommaires semble en partie attribuable à l'augmentation des recrues dans les FC. Soixante-quinze pour cent de l'augmentation dans le nombre total des procès sommaires s'est produit au sein du commandement du Personnel militaire, qui comprend l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes (ELRFC). Une telle augmentation des procès sommaires ne devrait pas surprendre puisque ces procédures sont souvent réalisées dans les établissements de formation. C'est dans de tels établissements, au début de la carrière des membres des FC, qu'une personne s'ajuste aux exigences de la vie dans le service. « L'habitude à obéir » se développe par la suite, ce qui est essentiel pour le maintien d'une force armée efficace sur le plan de la discipline et des opérations[5].

[5] Cabinet du JAG, *Rapport du groupe de travail sur les procès sommaires*, 2 mars 1994, p. 16 (en anglais).

Il est également évident que l'ELRFC avait accordé plus de priorité au maniement des armes, ce qui correspond à l'importance accordée par la chaîne de commandement au maniement sécuritaire et adéquat des armes, tel que constaté dans le dernier rapport annuel. À cet égard, les procès sommaires qui impliquent les décharges négligentes d'armes représentent encore 25 % de tous les procès; c'est donc dire que l'augmentation globale des procès sommaires correspond à l'accroissement proportionnel des causes impliquant des décharges négligentes d'armes. Ces résultats statistiques ont été communiqués à la chaîne de commandement. Il est évident que le système de justice militaire fournit un important moyen par lequel il est possible de voir aux questions sérieuses concernant les incidents reliés au maniement des armes, et ce, dans le contexte plus vaste de la responsabilité de la chaîne de commandement en matière de leadership et de formation. On continuera de surveiller les tendances relevées cette année, tel l'accroissement du nombre de tribunaux militaires réalisés et le nombre proportionnellement grand des causes de décharges négligentes.

Le système de justice militaire canadien demeure un système de « niveau international ». Pour maintenir ce statut, il faut continuer de mettre l'importance sur l'amélioration. On a entrepris des travaux pour rehausser les moyens par lesquels les statistiques sur le système de justice militaire sont recueillies, y compris la conversion de la base de données existante sur les procès sommaires en un programme électronique. Pendant l'examen des données sur les procès sommaires en préparation au présent rapport, on a noté des écarts sur la façon de rapporter les statistiques dans les rapports précédents. Pour cette raison, les statistiques des années précédentes ont été mises à jour. De plus, des sauvegardes ont été mises en place pour s'assurer que la base de données sur les procès sommaires continuera de fournir un moyen précis par lequel il sera possible d'examiner et d'évaluer le système des procès sommaires.

Les délais des cours martiales et le développement d'une formation améliorée pour les officiers désignés pour aider l'accusé sont encore deux domaines préoccupants. On a complété d'importants travaux pendant la période de rapport, y compris la réalisation d'un examen indépendant du service canadien des poursuites militaires qui a été conçu pour fournir des recommandations afin d'aider à limiter les délais dans les procès. Le Centre de droit militaire des Forces canadiennes, qui a officiellement vu le jour à la fin de novembre 2007, a été chargé de développer de la formation supplémentaire pour les officiers désignés pour aider l'accusé.

On a souvent dit que la discipline est l'âme même d'une force armée. Le système de justice militaire est un moyen essentiel par lequel la discipline est maintenue dans les FC. J'ai confiance en la capacité de notre système à répondre aux besoins des FC et du gouvernement du Canada.

KENNETH WATKIN, C.R.
BRIGADIER-GÉNÉRAL
Juge-avocat général

CHAPITRE 1

Le Cabinet du juge-avocat général

1.1 LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL (JAG)

Le JAG est responsable de diriger l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes (FC) en vertu de la *Loi sur la défense nationale*[1]. Dans le cadre de cette responsabilité, il est tenu selon la loi de procéder à des examens périodiques et de présenter au ministre son rapport annuel sur l'administration de la justice militaire dans les FC[2]. Voici le rapport du JAG au ministre pour la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.

Tel que prévu à la LDN, le JAG est nommé par le gouverneur en conseil et il occupe son poste à titre amovible pour un mandat de quatre ans[3]. Dans le cadre de son mandat conféré par la loi, le JAG agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale (le Ministre), du ministère de la Défense nationale (MDN) et des FC pour toutes les questions qui touchent au droit militaire[4]. Alors que le JAG relève de la chaîne de commandement pour les services juridiques qu'il fournit, c'est au ministre qu'il rend compte pour l'exercice de ses fonctions[5].

1 L.R.C. (1985), c. N-5 [LDN], art. 9.2(1).

2 *Ibid.*, art. 9.2(2) et 9.3(2).

3 *Ibid.*, art. 9.

4 Le droit militaire canadien comprend trois disciplines principales : justice militaire, droit opérationnel et droit administratif militaire. Le droit opérationnel comprend un large éventail de lois relatives aux FC, y compris les lois internationales et nationales qui s'appliquent aux déploiements des FC à l'extérieur et à l'intérieur du Canada, sur terre, en mer et dans les airs.

5 *Supra* note 1, art. 9.3(1) ainsi que l'Arrêté ministériel d'organisation 96-082. Pour une description détaillée des concepts de responsabilité, d'autorité et de reddition des comptes au sein des FC et du MDN en général, voir la publication du MDN « Organisation et reddition de comptes », 2e édition, septembre 1999.

Le poste du JAG au sein des FC et du MDN est illustré dans l'organigramme figurant à l'annexe A.

1.2 LE CABINET DU JAG

Le Cabinet du JAG est un élément des FC qui offre un soutien au JAG dans l'exécution de ses fonctions. Le Cabinet fait partie de la force régulière des FC et le JAG est désigné en tant qu'officier ayant le pouvoir et la juridiction d'un commandant de commandement[6].

Le JAG commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG[7]. Le JAG ou une personne agissant sous son autorité, détermine les fonctions des avocats militaires affectés à un poste au sein du Cabinet du JAG. Les avocats militaires ne sont pas assujettis, dans l'exécution de leurs fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas un avocat militaire[8]. Pour les questions militaires qui ne sont pas reliées à l'exécution de leurs fonctions, les avocats militaires, y compris le JAG, sont assujettis aux ordonnances et directives de la chaîne de commandement des FC.

1.3 STRUCTURE DU CABINET DU JAG

En date du mois de mars 2008, il y avait 148 avocats militaires de la force régulière et 58 avocats militaires de la force de réserve en service au Canada et à l'étranger. Alors que la plupart de ces avocats militaires viennent du Cabinet du JAG, cela comprend également des avocats militaires qui font des études post-universitaires et d'autres études académiques ainsi que les avocats militaires en service au Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC) et ceux qui participent à un échange. Des bureaux juridiques permanents sont situés à Ottawa, au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) ainsi que dans quatre quartiers généraux de commandements opérationnels, dans les bureaux régionaux d'assistant du juge-avocat général

[6] Arrêté ministériel d'organisation 96-082, en date du 1er août 1996. Pour l'autorité relative au commandement en général et au commandement d'un commandement en particulier, voir les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), chapitre 3, section 2 et l'article 3.21.

[7] ORFC, article 4.081(2).

[8] ORFC, article 4.081(4).

(AJAG) et les bureaux distincts de juge-avocat adjoint (JAA) au Canada, en Europe et aux États-Unis.

Sur le plan de sa structure, le Cabinet est composé de six sous-organisations : le service canadien des poursuites militaires, le service d'avocats de la défense et quatre divisions dirigées par des juges-avocats généraux adjoints (JAGA) comprenant la justice militaire et le droit administratif, les opérations, les services régionaux et le chef d'état-major. Chacune de ces sous-organisations fournit un soutien juridique direct au système de justice militaire.

L'annexe B comprend les organigrammes illustrant la structure des éléments de la force régulière et de la force de réserve du Cabinet du JAG.

Le service canadien des poursuites militaires (SCPM)

Le SCPM est dirigé par la directrice des poursuites militaires (DPM). Le ministre nomme à ce poste, pour une période de quatre ans, un officier qui est un avocat militaire inscrit au barreau d'une province depuis au moins 10 ans[9]. Tel que prévu dans la LDN, la DPM a la responsabilité de prononcer toutes les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales, de mener les poursuites devant celles-ci et de représenter le ministre lors d'appels de nature criminelle devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada, et ce, lorsqu'elle reçoit des instructions à cette fin[10]. En plus de ces responsabilités législatives, la DPM fournit des avis et des services en appui aux enquêtes criminelles et disciplinaires du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), une section de la police militaire qui est chargée d'enquêter les infractions criminelles et militaires graves et / ou de nature délicate.

Lorsque la DPM exerce son pouvoir discrétionnaire relativement au prononcé d'une mise en accusation et à la conduite des poursuites, son indépendance est protégée par les structures institutionnelles

[9] *Supra* note 1, art. 165.1. Le 17 janvier 2005, la capitaine de vaisseau Holly MacDougall a été nommée DPM.

[10] *Ibid.*, art. 165.11.

prévues dans la LDN et par la *common law*[11]. En ce sens, le rôle de la DPM est comparable à celui d'un directeur des poursuites publiques au sein du système civil de la justice pénale.

En vertu de la LDN, la DPM exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG. À cet égard, le JAG peut établir des lignes directrices ou donner des instructions à la DPM concernant les poursuites en général ou une poursuite en particulier[12]. Au cours de la période de rapport, aucune nouvelle ligne directrice ou instruction n'a été émise en plus de celles qui existaient déjà[13].

L'annexe C de ce rapport contient le rapport annuel de la DPM[14].

Service d'avocats de la défense (SAD)

Le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) est un officier qui est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins 10 ans qui est nommé par le ministre à titre inamovible pour un mandat ne dépassant pas quatre ans[15]. Le DSAD fournit et dirige la prestation des services juridiques aux accusés, tel que précisé dans les règlements[16].

Afin de protéger le DSAD contre des influences potentiellement indues, la LDN assure la séparation explicite entre celui-ci et les autres autorités des FC et du MDN. Les avocats militaires affectés au SAD représentent leurs clients conformément aux politiques

[11] Voir *R. c. Balderstone* (1983), 4 D.L.R.(4th) 162 (Man. C.A.). Autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée : voir [1983] S.C.C.A. nº 44. Les cours canadiennes ont imposé d'importantes restrictions légales sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Les cours procèderont à un contrôle judiciaire de l'exercice de ce pouvoir que dans les cas les plus évidents d'abus de procédure de la cour. Voir par ex. *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372.

[12] *Supra* note 1, art. 165.17. Le JAG doit remettre une copie de chacune de ces instructions au ministre. La DPM doit s'assurer que chacune de ces instructions est à la disposition du public, sauf dans des cas limités où la DPM refuserait de mettre à la disposition du public une instruction ou une ligne directrice qui ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice militaire.

[13] Voir les directives du JAG au DPM, au http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/default_f.asp.

[14] Ce rapport est soumis pour répondre à l'obligation du DPM de rendre des comptes tous les ans au JAG. Voir ORFC, article 110.11.

[15] *Supra* note 1, art. 249.18. Le 19 avril 2007, le lieutenant-colonel Jean-Marie Dugas a été nommé de nouveau DSAD pour un deuxième mandat de quatre ans débutant le 1er septembre 2007.

[16] ORFC, article 101.20.

du DSAD et du JAG ainsi qu'au code de conduite professionnelle de leurs barreaux respectifs. Ces mesures visent à préserver et rehausser les obligations légales et éthiques de ceux-ci envers leurs clients. De plus, les communications avec leurs clients sont protégées par le secret professionnel de l'avocat.

Le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, lequel peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense[17]. Cependant, le JAG n'est pas autorisé à donner des instructions concernant une défense ou une cour martiale en particulier. Au cours de la période de rapport, aucune nouvelle ligne directrice ou instruction n'a été émise.

L'annexe D de ce rapport contient le rapport annuel du DSAD[18].

Juge-avocat général adjoint/Justice militaire et droit administratif (JAGA/JM&DA)

Le JAGA/JM&DA est responsable de fournir aux autorités du MDN et des FC un soutien juridique relié à la justice militaire, au droit administratif militaire, à la rémunération et aux avantages sociaux ainsi qu'à d'autres domaines concernant la gestion des ressources humaines militaires.

Au cours de la période de rapport, la division du JAGA/JM&DA a subi un remarquable changement organisationnel. La direction juridique/successions, pensions & élections et la direction juridique/rémunération & avantages sociaux ont été fusionnées pour former la nouvelle direction juridique/rémunération, avantages sociaux, pension et successions (DJ/RASP&S). Cette direction est responsable de l'administration des successions militaires au nom du JAG (en sa qualité de directeur des successions) et de la prestation d'un soutien juridique relié aux successions militaires, à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*[19] ainsi qu'à la rémunération et aux avantages sociaux. Les fonctions concernant les

[17] *Supra* note 1, art. 249.2. Le DSAD doit rendre accessible au public les lignes directrices ou instructions. Voir à titre d'exemple, la directive du JAG 009/00 *Lignes directrices concernant les services d'avocats de la défense* (23 mars 2000), http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/policy_directives/2.pdf.

[18] Ce rapport est soumis pour satisfaire à l'obligation du DSAD de rendre des comptes tous les ans au JAG. Voir ORFC, article 101.20(5).

[19] L.R.C. (1985), c. C-17.

élections ont été attribuées au poste nouvellement créé d'assistant au JAGA/JM&DA qui exerce ces fonctions en tant que directeur juridique des élections. Par conséquent, l'organisation du JAGA/JM&DA comprend actuellement la direction juridique/justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R), la direction juridique/personnel militaire (DJ/Pers mil), la direction juridique/droit administratif (DJ/DA) et la DJ/RASP&S.

Avec l'appui de la DJ/JMP&R, le JAGA/JM&DA élabore des politiques et conseille le JAG sur les politiques touchant spécifiquement la justice militaire; il recueille et conserve des renseignements et des statistiques reliés au système de justice militaire et fournit des conseils au grand prévôt des Forces canadiennes pour ce qui est des normes professionnelles ainsi que des politiques et de la doctrine de la police militaire. Le JAGA/JM&DA dirige le processus de révision du système de justice militaire, en accord avec le mandat conféré au JAG par la loi.

Juge-avocat général adjoint/opérations (JAGA/Op)

Le JAGA/Op est chargé de fournir un appui juridique aux autorités des FC et du MDN concernant toutes les questions relatives au droit opérationnel.

Tel que mentionné dans le rapport annuel de l'an dernier, les importants changements qui ont eu lieu dans le cadre de la « Transformation » des FC pendant la période 2005-2006 comprenaient la création de nouvelles organisations interarmées afin de satisfaire aux attentes du gouvernement canadien en matière de pertinence, d'efficacité et de flexibilité. La création de quatre nouveaux commandements opérationnels a été un élément clé de cette transformation : le Commandement Canada (COM Canada); le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC); le Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN); le Commandement du soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN) [20].

L'établissement des quartiers généraux des nouveaux commandements a nécessité des changements structurels au sein de l'organisation

[20] Pour plus d'information concernant les commandements, voir :
Canada COM: www.comcanada.forces.gc.ca/site/index-fra.asp;
COMFEC : www.comfec.forces.gc.ca/site/home_f.asp;
COMFOSCAN : www.comfoscan.forces.gc.ca/index-fra.asp;
COMSOCAN: www.canoscom-comsocan.forces.gc.ca/index-fra.asp.

du JAGA/Op afin d'améliorer et de déléguer la prestation du soutien juridique aux opérations des FC. Plus particulièrement, des postes d'avocats militaires ont été affectés à chacun des nouveaux commandements opérationnels. Par la suite, la nature du soutien juridique apporté au QGDN a changé, passant d'un mélange de soutien opérationnel et stratégique à un soutien qui est en grande partie axé sur les conseils au niveau stratégique. En conséquence, pour que son nom corresponde au service fournit à l'État-major interarmées stratégique, la direction juridique/Opérations a été renommée durant cette période de rapport : Conseiller juridique de l'État-major interarmées stratégique (CJ ÉMIS). Aussi, au cours de cette même période, le CJ ÉMIS a participé à un échange d'officiers avec le US Army JAG. En octobre, un membre du US Army JAG a donc débuté une affectation de deux ans dans un poste du CJ ÉMIS alors qu'un avocat militaire canadien a entrepris le tout premier échange avec le Center for Law and Military Operations du US JAG's Legal Center and School, à Charlottesville, en Virginie.

Présentement, la division du JAGA/Op comprend le CJ ÉMIS, la direction de l'analyse juridique stratégique, la direction juridique/opérations du renseignement et de l'information ainsi que les conseillers juridiques des quatre nouveaux commandements opérationnels. Par le biais de chacun des conseillers juridiques des commandements, le JAGA/Op doit fournir tout le soutien juridique qui se rapporte aux questions de justice militaire au sein de chacun des commandements. Grâce au conseiller juridique du COMFEC, le JAGA/Op supervise notamment tous les avocats militaires sur des opérations et, par l'entremise de ces derniers, il fournit un soutien juridique concernant les questions de justice militaire à la police militaire ainsi qu'aux formations et unités déployées des FC. Les membres de la police militaire qui sont affectés au SNEFC continuent de recevoir le soutien juridique de la DPM sur des questions d'enquête lorsqu'ils participent à des opérations.

Juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég)

L'organisation du JAGA/Svc rég comprend les bureaux juridiques qui sont situés sur diverses bases ou des zones de chacune des régions du Canada (Pacifique, Ouest, Prairies, Centre, Est et Atlantique) ainsi que ceux qui sont situés aux États-Unis et en

Allemagne[21]. Par l'entremise de ces bureaux, le JAGA/Svc rég est chargé de fournir à la chaîne de commandement un soutien juridique général, y compris des avis sur la justice militaire. À titre d'exemple, les bureaux régionaux fournissent un soutien juridique direct aux unités de la force régulière, de la force de réserve et à la police militaire relativement à des questions de justice militaire, dont la conduite des enquêtes, le dépôt des accusations, les décisions rendues au niveau des procès sommaires et le renvoi des accusations en cours martiales. Pour les questions reliées aux enquêtes, les policiers militaires assignés au SNEFC reçoivent leur soutien juridique de la DPM.

Chef d'état-major/juge-avocat général (CEM/JAG)

L'organisation du CEM/JAG est responsable de fournir le soutien et les services administratifs nécessaires au Cabinet du JAG, y compris les services financiers, la gestion de l'information, les services de bibliothèque et la formation. Il veille également à la supervision de tous les employés militaires qui ne sont pas des avocats et du personnel civil du Cabinet du JAG. Cette organisation a subi un important remaniement au cours de la période de rapport suite à l'établissement du CDMFC qui s'est chargé d'offrir de la formation juridique militaire et qui a assumé la responsabilité de l'élaboration et de la prestation de la formation juridique militaire. En conséquence, deux organisations de la division du CEM/JAG, le Bureau des études juridiques militaires (BEJM) à Kingston, en Ontario, et la Direction juridique/Formation (DJ/F) ont été mises de côté et leurs fonctions ont été prises en charge en majeure partie par le CDMFC.

Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC)

Le CDMFC a vu le jour le 30 novembre 2007, à Kingston, en Ontario, sous le commandement de l'Académie canadienne de la Défense. Le CDMFC a hérité des responsabilités de la DJ/F et du BEJM; sa mission consiste à fournir des recherches, de la formation et de l'éducation de nature juridique aux FC, y compris les avocats militaires. Le CDMFC, et son équipe composée de neuf avocats militaires, a déjà offert un large éventail de cours juridiques et il

[21] Pour plus de détails, voir l'annexe B.

préparera des publications pour les FC. Le CDMFC a la principale responsabilité de l'administration et du renouvellement des certifications des officiers présidant alors que le JAG demeure responsable en fait de certifier que les membres sont qualifiés pour exercer leurs fonctions dans le cadre de l'administration du *code de discipline militaire*.

Adjudant-chef (adjuc) et premier maître de 1re classe (pm 1) au sein du Cabinet du JAG

Le Cabinet du JAG comprend actuellement neuf postes d'adjuc/pm 1, lesquels se situent à Ottawa ainsi que dans chaque région du Canada. L'adjuc du JAG est localisé au Cabinet du JAG, QGDN, à Ottawa. L'adjuc du JAG sert de conseiller indispensable du JAG et comme point de communication entre la chaîne de commandement et les militaires du rang (MR) pour l'administration de la discipline militaire[22]. Il veille à ce que le Cabinet du JAG ait un accès direct aux connaissances et à l'expérience des MR supérieurs des FC en matière de discipline.

Les autres adjuc et pm 1 sont situés dans chacune des régions du Canada et sont associés soit au bureau régional de l'AJAG ou du JAA désigné[23]. Les adjuc et pm 1 des AJAG et JAA jouent un rôle important en maintenant un contact direct entre les MR situés dans leurs régions et ils fournissent un excellent lien en matière de discipline entre le bureau juridique local et les MR supérieurs.

1.3.1 OPÉRATIONS DÉPLOYÉES

Le Cabinet du JAG continue de déployer des avocats militaires afin de fournir un soutien juridique direct aux opérations des FC. Au cours de la période du rapport, 35 avocats militaires de la force régulière ont été déployés en appui à huit opérations internationales : les opérations ARCHER, ATHÉNA et ARGUS en Afghanistan; l'Opération CROCODILE en République démocratique du Congo; l'Opération SAFARI au Soudan; l'Opération ALTAIR, une opération

[22] L'Adjuc Normand Trépanier a été nommé adjuc du JAG en avril 2006.

[23] Il y a un adjuc/pm1 dans chacun des bureaux régionaux suivants : AJAG région du Pacifique à Esquimalt; AJAG région de l'Ouest à Edmonton; AJAG région des Prairies à Winnipeg; AJAG région du Centre à Petawawa; AJAG région de l'Est à Valcartier et AJAG région de l'Atlantique à Halifax. Les adjuc/pm 1 des JAA sont situés à Borden et Gagetown.

maritime dans la région du Golfe persique; l'Opération SIRIUS, une opération de contrôle et de surveillance dans la mer Méditerranée; l'Opération SEXTANT, une opération maritime dans la mer du Nord[24]. Le nombre d'avocats militaires déployés en appui aux opérations pendant la période de rapport représente environ 25 % des avocats militaires qui servent dans les FC.

Au cours de la période de rapport, le Cabinet du JAG a créé un poste d'avocat militaire au sein de l'équipe du conseiller juridique militaire des États-Unis, en Afghanistan. Cette équipe a pour but de conseiller le service juridique militaire et les juges militaires de l'Afghanistan sur la mise en oeuvre d'un système de justice militaire pour l'armée nationale afghane.

1.4 CABINET DU CONSEILLER JURIDIQUE AUPRÈS DU MDN ET DES FC (CJ MDN/FC)

Alors que le JAG dirige l'administration de la justice militaire et fournit des avis juridiques sur toutes les questions qui ont trait au droit militaire, le CJ MDN/FC fournit un soutien juridique au MDN et aux FC[25]. Le Cabinet du CJ MDN/FC est une unité des services juridiques du ministère de la Justice et son personnel est composé d'avocats civils du ministère de la Justice et d'avocats militaires du Cabinet du JAG qui sont affectés à cette organisation.

L'objectif opérationnel des cabinets du CJ MDN/FC et du JAG est de fournir des services juridiques intégrés au MDN et aux FC. À titre d'exemple, la rédaction et la coordination de projets de loi ayant trait à la justice militaire représentent un effort concerté entre les deux cabinets.

[24] Le soutien offert aux Op ALTAIR, SIRIUS et SEXTANT a été continuel tout au long des déploiements, bien qu'un avocat militaire n'a été affecté aux navires et à l'aéronef que pour une partie de l'opération.

[25] Le 27 mars 2007, Oonagh Fitzgerald a été nommée CJ MDN/FC.

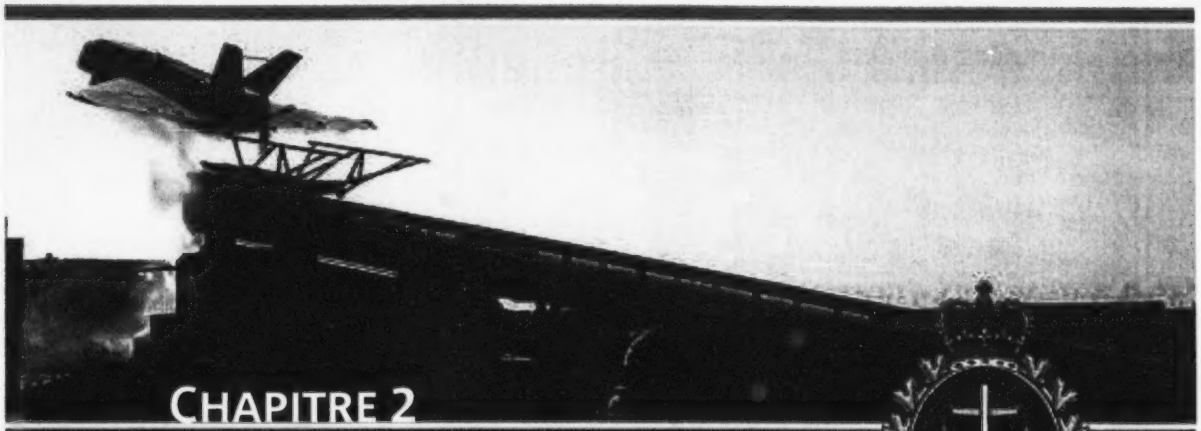

CHAPITRE 2

Examen de la collecte de l'information sur l'administration de la justice militaire

2.1 INTRODUCTION

Conformément à la responsabilité conférée au JAG par la loi de superviser l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes (FC), il examine périodiquement le système de justice militaire et présente annuellement un rapport énonçant les résultats de cet examen au ministre[1]. Le JAG procède à cet examen principalement au moyen de deux méthodes : la collecte de données et la compilation de statistiques reliées aux systèmes des tribunaux militaires et des cours martiales ainsi que la réalisation de sondages destinés à des membres présélectionnés de la chaîne de commandement et à des personnes ayant participé au processus des procès sommaires. Ce chapitre présente les différentes méthodes de cueillette de données utilisées au cours de la période visée par ce rapport.

2.2 STATISTIQUES SUR LES PROCÈS

Base de données des procès sommaires

La base de données des procès sommaires est utilisée pour tenir à jour les données reliées à chacune des accusations déposées dans le cadre du système de justice militaire. Les informations contenues dans cette base de données proviennent des procès-verbaux de procédure disciplinaire (PVPD)[2], qui est le formulaire utilisé pour porter une ou des accusations de nature disciplinaire en vertu du *code de discipline*

[1] *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), c. N-5 [LDN], art. 9.2 et 9.3.

[2] *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* [ORFC], article. 107.07.

militaire, Partie III de la LDN. Le PVPD est également utilisé pour enregistrer toutes les mesures clés prises pour les questions de discipline ainsi que la façon dont les accusations sont finalement déposées ainsi que les résultats des révisions[3]. Les unités doivent envoyer tous les mois, au conseiller juridique de l'unité, une copie de tous les PVPD qui contiennent des accusations pour lesquelles une décision finale a été prise. Le conseiller juridique examine les documents et les soumet ensuite à la direction juridique/justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R) qui fait partie du Cabinet du JAG[4]. La DJ/JMP&R est alors responsable de la collecte des informations pertinentes apparaissant sur chacun des PVPD qui servent à alimenter la base de données.

L'information entrée dans la base de données est utilisée pour produire des rapports et des statistiques pertinents sur le processus des procès sommaires; ces rapports et statistiques fournissent une analyse sélective des activités à un moment donné et permettent d'identifier les tendances et d'analyser l'état du système des procès sommaires. À titre d'exemple, les données sont utilisées pour comparer le nombre de procès sommaires tenus au cours d'une période de rapport à la période suivante, ce qui aide à évaluer le niveau de confiance dans le système. Dans le même ordre d'idées, les données peuvent être utilisées pour identifier les tendances dans les types d'infractions pour lesquelles les personnes sont accusées dans les FC.

L'annexe E contient les données relatives aux périodes de rapport 2006-2007 et 2007-2008 et ventile les données selon la distribution des tribunaux militaires, la démographie (langue du procès, commandements et grades des accusés), les sommaires des accusations, les décisions par type d'infraction, les peines

[3] ORFC, article 107.14. Les commandants (cmdt) doivent tenir à jour un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité. Le fichier des poursuites disciplinaires de l'unité doit contenir une copie de tous les PVPD de l'unité du cmdt, une copie de tout rapport d'enquête réalisée suite à une décision finale prise par un officier présidant sur les accusations en questions, une copie de toutes les demandes de renvoi en cour martiale et une copie de toutes les décisions des révisions des procès sommaires.

[4] ORFC, article. 107.15. Au plus tard le septième jour de chaque mois, tout cmdt d'unité transmet à l'avocat militaire de celle-ci des copies de tous les documents qui ont été déposés au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité le mois précédent. L'avocat militaire doit envoyer des copies de ces documents à la DJ/JMP&R pour des fins d'entrée dans la base de données des procès sommaires.

et les données relatives aux révisions. De plus, cette annexe fournit une comparaison des cinq types d'infractions les plus couramment jugées par procès sommaire, et ce, au cours des cinq dernières années[5].

Tel que mentionné ci-dessus, les informations conservées dans la base de données des procès sommaires proviennent des PVPD qui sont envoyés par les unités concernées; par conséquent, la base de données dépend du moment de la réception des PVPD. Malheureusement, on ne reçoit pas à temps tous les PVPD correspondant aux procès sommaires tenus pendant une période de rapport et on ne peut pas les entrer dans la base de données appropriée avant la date limite pour compiler les statistiques de fin d'année et les inclure dans le rapport annuel. Cela explique pourquoi le nombre des procès sommaires dans les rapports annuels précédents était inférieur au nombre réel.

Il est cependant évident qu'une partie de cette augmentation était due aux retards chroniques des rapports. Les délais dans la préparation du rapport annuel ont eu pour conséquence que l'on a rapporté plus de procès sommaires que le nombre qui aurait été rapporté si la date limite avait été plus tôt. En sachant que les dates limites des années précédentes ont probablement contribué au nombre inférieur des procès sommaires rapportés, le JAG a demandé que l'on procède à un examen pour déterminer tous les écarts rapportés dans les années précédentes, pour établir une liste à jour des procès et pour déterminer quelles seraient les mesures à prendre pour éviter que cela ne se reproduise dans les prochains rapports.

Le tableau suivant représente les statistiques à jour pour les périodes 1999-2000 à 2007-2008.

[5] Les cinq types d'infractions les plus fréquentes pour lesquelles des accusations sont déposées contrairement aux trois articles de la LDN sont : art. 90 - *Absence sans permission*, art. 97 - *Ivresse* et art. 129 - *Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline*. L'article 129 est utilisé pour un grand nombre de comportements et il est réparti en quatre sous-catégories pour des fins de statistiques seulement, à savoir les infractions à caractère sexuel, les infractions impliquant les drogues et alcools, les infractions offrant la possibilité d'être jugé devant une cour martiale et les infractions n'offrant pas cette possibilité. Les trois dernières sous-catégories, ainsi que les accusations déposées contrairement aux articles 90 et 97, sont les cinq infractions le plus souvent rencontrées dans les FC.

Année financière	Procès sommaires rapportés	Date limite pour l'accès à la base de données en vue du rapport annuel	Nombre de procès sommaires non rapportés	Nombre de procès sommaires selon la base de données, en date du 1er octobre 2008
1999-2000	426	inconnue	80	506
2000-2001	1112	inconnue	42	1154
2001-2002	1122	inconnue	72	1194
2002-2003	1568	15 avril 2003	125	1693
2003-2004	1610	15 avril 2004	127	1737
2004-2005	1407	12 mai 2005	74	1481
2005-2006	1505	1er mai 2006	98	1603
2006-2007	1660	7 juin 2007	73	1733
2007-2008	2035	1er oct 2008	0	2035

Afin de nous assurer que les statistiques rapportées pour chaque période soient aussi complètes et précises que possible, nous avons mis en place des mesures. Premièrement, les rapports d'étape seront régulièrement envoyés aux conseillers juridiques des unités pour que ces derniers soient informés des délais à respecter pour les rapports mensuels des PVPD; ils pourront ainsi sensibiliser les unités sur l'importance des rapports soumis à temps. Aussi, un avis formel sera préparé pour distribution à la chaîne de commandement, avant la fin de la période de rapport, afin de souligner l'importance et le besoin de soumettre des copies de leurs PVPD conformément aux dates limites établies[6]. De plus, une date limite plus tardive sera utilisée pour s'assurer que les unités ont l'occasion de soumettre les PVPD qu'il reste à soumettre pour chaque période de rapport, et ce, afin que les renseignements contenus dans les rapports soient entrés dans les statistiques de fin d'année. En dernier lieu, nous étudierons à fond de nouvelles méthodes de collecte et de suivi de l'information de nature disciplinaire dans le cadre du Projet de gestion intégré de l'information (PGII). Le PGII est une initiative pour gérer la création du système de gestion de l'information du JAG (JAGNet). Le JAGNet transformera les pratiques de gestion de l'information dans le Cabinet du JAG en rehaussant la capacité des officiers du

[6] ORFC, article. 107.15.

JAG à gérer les dossiers et documents et à partager l'information disponible. Ce sujet est discuté plus en profondeur au chapitre 7.

Malgré nos efforts, il est évident qu'il sera probablement impossible d'éviter complètement la réception tardive des PVPD. Par conséquent, les rapports annuels futurs indiqueront tout écart entre le nombre de procès sommaires rapportés pour la période de rapport précédente et le nombre de procès qui ont réellement eu lieu.

Ces mesures ainsi que les rapports annuels futurs seront utilisés pour modifier les statistiques afin de fournir une vision aussi réaliste que possible des tendances qui ont des répercussions sur le système des procès sommaires.

Système de rapport de la cour martiale (SRCM)

Les statistiques reliées aux cours martiales proviennent des informations recueillies et conservées dans la base de données du SRCM. Le SRCM est une base de données exclusive préparée et maintenue par la section de l'informatique du JAG. La DJ/JMP&R a la responsabilité d'entrer les informations et d'assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le SRCM. Les informations sont fournies à la DJ/JMP&R par le service canadien des poursuites militaires (SCPM) lorsqu'il traite les accusations qui sont référées à la directrice des poursuites militaires par la chaîne de commandement.

Les données maintenues à jour dans le SRCM sont utilisées pour permettre au JAG de superviser le système des cours martiales et d'identifier les tendances. À titre d'exemple, le SRCM est utilisé pour produire des statistiques sur le temps requis dans chaque cause pour compléter toutes les étapes menant à la décision finale, depuis la date du dépôt de l'accusation jusqu'à la fin de la cour martiale et de tout appel, le cas échéant. Les statistiques pour la présente période de rapport se trouvent à l'annexe F. Cette annexe renferme des données comme le nombre et les types de cours martiales, les données démographiques, les sommaires des accusations traitées ainsi que les sentences imposées.

2.3 SONDAGES

Sondage sur le processus des procès sommaires

Depuis 2000, le Cabinet du JAG réalise un sondage annuel concernant la justice militaire et le processus des procès sommaires. Ce sondage a pour but d'évaluer, selon le point de vue des intervenants dans ce processus, si ce dernier fonctionne bien et jusqu'à quel point les règlements pertinents sont respectés. Ce sondage vise les militaires qui, au cours de la période de rapport, ont participé activement au processus des procès sommaires en tant que cmdt, officiers présidant, officiers désignés pour aider l'accusé, autorités chargées de déposer des accusations, accusés ou autorités de révision.

Cette année, le sondage sur le processus des procès sommaire[7] a été réalisé par la direction de la Recherche et analyse opérationnelles (Personnel militaire) (DRAOPM). C'est la deuxième année que la DRAOPM, et l'organisation qui la précédait, Direction - Recherche appliquée (Personnel) (DRA Pers), réalise le sondage au nom du Cabinet du JAG. La DRAOPM relève du Directeur général – Recherche et analyse (Personnel militaire) et son rôle principal est de fournir des services de recherche et de conseils au sein des FC et du ministère de la Défense nationale (MDN). Même si l'organisation de la DRAOPM est considérée comme étant une entité interne du MDN, des dispositions strictes ont été mises en place pour s'assurer que le sondage est réalisé de façon indépendante.

Le Cabinet du JAG a aidé à la préparation du questionnaire, afin de s'assurer que les données recueillies concernaient les sujets mentionnés et il était chargé de distribuer le sondage par courriel et par CANFORGEN par le biais de la chaîne de commandement. La DRAOPM était la seule responsable de l'administration du sondage et de la compilation des données. L'intégrité des résultats du sondage a été assurée par la DRAOPM qui a utilisé des méthodologies scientifiques de cueillette et d'analyse des données. Finalement, le contenu et la méthodologie du sondage ont fait l'objet d'un examen minutieux et ont été soumis à l'approbation du Comité d'examen de la recherche, une organisation du MDN et des FC qui est chargée de surveiller le contrôle de la qualité

[7] Urban, S., *Survey on the Summary Trial Process: 2008 Results*, Centre for Operational Research and Analysis, Technical Memorandum 2008-25, Defence Research and Development Canada, (Ottawa: Department of National Defence, 2008).

et la coordination de toutes les recherches du MDN et des FC. Ce comité est composé de sept membres provenant de la DRAOPM et des commandements des éléments.

Avant son lancement, le sondage a été révisé et modifié avec l'aide du personnel de la DRAOPM dans le but de garantir la haute qualité et l'exhaustivité de tous les sujets traités. Comme dans le passé, on a sollicité la participation au sondage par un message envoyé à toutes les unités des FC, grâce à la notification diffusée sur l'intranet de la Défense avec des liens vers le site web du JAG. Le questionnaire a également été transmis à la chaîne de commandement afin qu'il soit distribué directement aux personnes ayant participé au processus des procès sommaires au cours de la période de rapport. De plus, dans le but d'améliorer la distribution du sondage, la DRAOPM a préparé une liste des militaires des FC qui ont participé aux procès, autres que les accusés, entre le 1er avril 2007 et le début de janvier 2008. Les militaires qui ont agi à titre d'autorités chargées de déposer des accusations, d'officiers désignés pour aider l'accusé et d'autorités de révision ont été identifiés par les PVPD et ils ont reçu une copie électronique du sondage. On a aussi donné le choix aux militaires de compléter le sondage par voie électronique ou par écrit.

La collecte des données a été réalisée pendant les semaines du 15 février au 7 mars 2008. Le chapitre 3 traite des résultats du sondage; on peut également avoir accès à ces données en se rendant sur le site web du JAG[8].

Sondage par entrevue des intervenants

Le sondage par entrevue des intervenants comprend des entrevues réalisées auprès des militaires de la chaîne de commandement qui exercent des rôles spécifiques dans le système de justice militaire. Le sondage est réalisé dans le but de fournir une tribune aux intervenants afin d'identifier et de discuter de questions systémiques qui se rapportent au système de justice militaire et d'explorer les sujets qui ne ressortent pas des informations statistiques. Les entrevues sont habituellement réalisées par un officier de la DJ/JMP&R ou par l'adjudant-chef du JAG; ces personnes doivent se déplacer pour rencontrer les intervenants et elles passent un

[8] Voir : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/compliance_survey/07-08_f.pdf.

nombre important de jours à l'extérieur du bureau. Le dernier sondage par entrevue a été réalisé pendant la période de rapport 2006-2007 et, en raison des priorités de la justice militaire et des ressources requises pour réaliser un tel sondage, il n'y en a pas eu durant la période de rapport 2007-2008. Le sondage par entrevue est un outil d'importance visant à recueillir les points de vue et les préoccupations de la chaîne de commandement concernant le système de justice militaire et on continuera de l'utiliser dans l'avenir.

Examens externes du système de justice militaire

Tel qu'indiqué dans le rapport annuel précédent, la rapidité des poursuites dans le contexte du système de justice militaire, plus particulièrement la célérité des cours martiales, est une priorité absolue pour le Cabinet du JAG. Par conséquent, le Cabinet du JAG a entrepris un nombre d'initiatives au cours de la période du rapport dans le but de rehausser la rapidité d'exécution et de remédier aux délais dans le système de justice militaire, dont on discute au chapitre 6. Une des initiatives entreprises a été de faire réaliser, par des personnes qui ne font pas partie du système de la justice militaire et des FC, des examens sur des processus spécifiques du système de justice militaire, et ce, dans le but d'identifier des moyens pour que l'administration de la justice militaire fonctionne aussi efficacement et rapidement que possible.

Le premier examen externe qui a été réalisé concernait la structure et les opérations du SCPM. Cet examen avait pour but d'identifier les facteurs qui, dans le cadre du SCPM, contribuent aux délais du système de justice militaire et de faire des recommandations sur les façons de minimiser ces délais bien que, pour procéder à l'examen, il était nécessaire d'examiner globalement le système de justice militaire et le système de la cour martiale en particulier. L'examen externe du SCPM, conduit par deux procureurs séniors de la couronne à la retraite, a été complété au cours de la période de rapport. On prévoit que leur rapport final sera prêt au début de la prochaine période de rapport. Le prochain rapport annuel fournira des détails ainsi que les recommandations qui en découlent.

Au cours de la présente période de rapport, on a également entrepris un deuxième examen externe touchant le Service d'avocats de la défense. On prévoit que cet examen sera finalisé pendant la prochaine période de rapport.

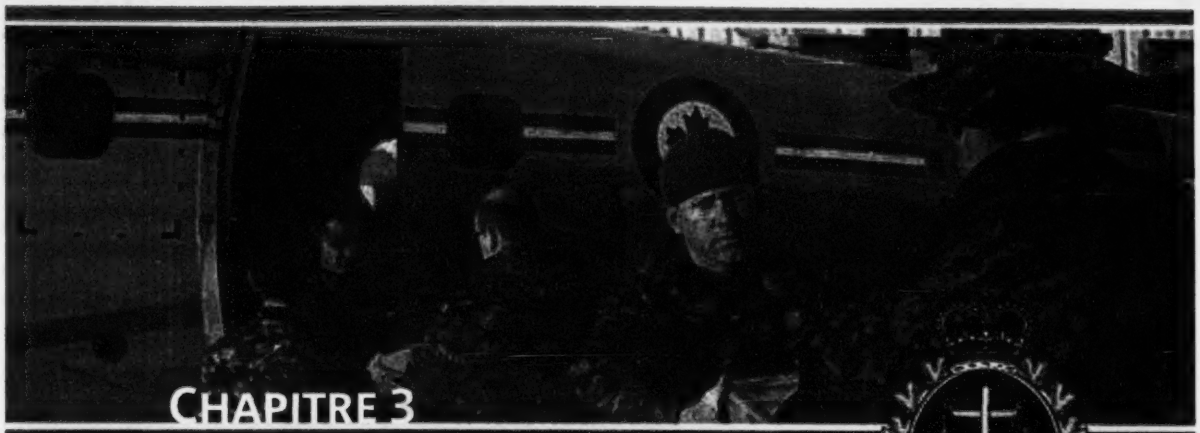

CHAPITRE 3

Revue du système des procès sommaires

3.1 INTRODUCTION

Il est vital pour l'établissement et le maintien d'une force militaire bien disciplinée d'avoir un système de justice militaire favorisant la disposition rapide, efficace et juste des infractions disciplinaires. La justice militaire est portable et peut être utilisée n'importe où dans le monde[1]. Les personnes assujetties au *code de discipline militaire* (CDM) peuvent être accusées et poursuivies pour des violations aux lois du Canada, peu importe l'endroit où l'infraction a été commise. Cela signifie que le système de justice militaire se déploie comme les Forces canadiennes (FC), partout où elles se rendent. En comparaison, le *Code criminel*[2] contient peu d'infractions extra-territoriales et son application se limite en grande partie aux infractions commises au Canada.

Dans le cadre du système de justice militaire canadien, il existe deux structures distinctes de tribunaux qui sont utilisées pour s'occuper des infractions militaires : le système des procès sommaires[3] et le système plus formel des cours martiales, lequel est examiné plus en détail au chapitre 4. Les procès sommaires, qui sont utilisés pour s'occuper de la grande majorité des dossiers disciplinaires au sein du système de justice militaire, possèdent deux objectifs principaux : de rendre une justice de façon prompt et équitable à l'égard d'infractions d'ordre militaire mineures et de contribuer au

[1] *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), c. N-5 [LDN], art. 60.

[2] L.R.C (1985), c. C-46.

[3] Voir de façon générale la LDN, Partie III, *code de discipline militaire*, art. 162.3 – 164.2, et le chapitre 108 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* [ORFC].

maintien de la discipline et de l'efficacité militaires au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou en temps de conflit armé[4].

Le présent chapitre expose les données statistiques recueillies sur les procès sommaires. Il présente également une analyse des résultats du sondage sur le processus des procès sommaires.

3.2 PROCÈS SOMMAIRES RÉALISÉS PENDANT LA PÉRIODE DE RAPPORT

Des statistiques détaillées concernant les procès sommaires, qui ont eu lieu entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2008, sont présentées à l'annexe E, alors que quelques données clés sont exposées ci-après.

Les statistiques démontrent qu'un nombre total de 2 113[5] procédures disciplinaires ont été réalisées au cours de la période de rapport. De ce nombre, 599 accusés se sont vus offrir la possibilité d'être jugés par une cour martiale et 39 ou 6,5 % des accusés ont choisi cette option. Par conséquent, 93,5% de tous les accusés auxquels on a offert le choix d'être jugés par une cour martiale ont choisi d'être jugés par procès sommaire. Le pourcentage des accusés qui ont choisi d'être jugés par une cour martiale est demeuré constant au cours des quatre dernières années : les pourcentages varient entre 4,9 % pour 2004-2005, 8,49 % pour 2006-2007 tandis que le pourcentage global moyen s'établit à 6,6 %[6]. La régularité de ces chiffres est une indication que les accusés continuent d'avoir confiance dans le processus des procès sommaires. Lorsqu'on leur en offre le choix, la vaste majorité des accusés choisissent d'être jugés par un procès sommaire; on peut donc conclure que les accusés ont confiance qu'ils seront traités équitablement et que leurs causes seront traitées de façon appropriée au niveau des procédures à l'unité.

Selon les informations reçues avant le 17 septembre 2008 sur les procès sommaires, un nombre total de 2 035 procès sommaires ont été réalisés pendant la période de rapport 2007-2008. Cette donnée représente une augmentation de 304 comparativement aux 1 731 procès sommaires réalisés durant la période de rapport

[4] ORFC, article 108.02.

[5] Cette donnée comprend le nombre total de procès sommaires (2 035) et de cours martiales (78) réalisés.

[6] On peut avoir accès aux statistiques du JAG sur les procès sommaires, pour chacune des périodes de rapport entre 2004-2005 et 2005-2006, en se rendant au lien suivant : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/default_f.asp#STATS.

2006-2007. Cette augmentation de 17,6 % dans le nombre des procès sommaires entre les deux périodes de rapport est perçue comme importante.

L'étude des statistiques et des circonstances dans leur totalité démontre que cet accroissement est attribuable en grande partie à l'importante augmentation du nombre de procès sommaires réalisés au sein du Commandement du personnel militaire (COMPERSMIL) pendant la période de rapport, comparativement à 2006-2007. Au cours de la période 2006-2007, un nombre total de 260 procès sommaires ont été réalisés au COMPERSMIL et ce chiffre s'est accru de 227 jusqu'à un nombre total de 487 procès sommaires pour la période actuelle de rapport. Cet accroissement de 87 % des procès sommaires au COMPERSMIL représente 75 % de l'accroissement des 304 procès sommaires à l'ensemble des FC.

Parmi les organisations comprenant le COMPERSMIL, l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes (ELRFC) est celle qui est essentiellement responsable de la formation. Ces installations forment surtout les nouvelles recrues des FC qui entrent généralement dans les Forces armées au grade d'élève-officier ou de soldat. Au cours de la période de rapport, l'ELRFC a été responsable de 306 des 487 procès sommaires réalisés au sein du COMPERSMIL. De plus, les 306 procès sommaires réalisés à l'ELRFC représentent une augmentation de 231 procès sommaires sur les 75 qui ont eu lieu durant la période de rapport 2006-2007, c'est-à-dire un accroissement de 97 % dans le nombre des procès sommaires au sein du COMPERSMIL.

Il importe de noter que, entre les périodes 2006-2007 et 2007-2008, le nombre de militaires des FC formés à l'ELRFC s'est accru de 20 %, passant de 4 161 à 4 995. Alors que cet accroissement est inférieur à l'augmentation des procès sommaires entre les deux périodes de rapport, le nombre plus élevé de militaires qui reçoivent la formation de base destinée aux recrues et aux officiers est un facteur dans le nombre croissant des procès sommaires. Un des buts essentiels de la discipline militaire est de rapprocher les recrues des valeurs institutionnelles militaires[7]. Il est reconnu que les procès sommaires sont fréquemment utilisés dans les environnements de recrutement et de formation, phases durant lesquelles les nouveaux membres développent « l'habitude

[7] Cabinet du JAG, *La Justice militaire au procès sommaire*, http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/POCT_docs/military_justice_manualOLD_f.pdf, p. 1-10.

à obéir » qui est essentielle à une force armée disciplinée et opérationnellement efficace[8].

En outre, la chaîne de commandement semble avoir fait un plus grand usage du système de justice militaire pour mettre l'accent sur l'amélioration du maniement des armes. À titre d'exemple, 95 des procès sommaires tenus à l'ELRFC au cours de la période de rapport concernaient une décharge négligente d'une arme, tandis qu'aucun procès sommaire n'a eu lieu pendant la période 2006-2007 pour cette infraction.

Comme on peut le constater, même dans les nouvelles statistiques révisées, le nombre de procès sommaires réalisés au cours de chacune des six dernières années de rapport varie clairement au fil du temps entre le haut et le bas[9]. Pendant les périodes de rapport 2002-2003 à 2006-2007, le nombre de procès sommaires s'est étalé entre 1 482 et 1 740, pour un nombre moyen de 1 649. Les 2 035 procès sommaires réalisés durant la présente période de rapport représentent un accroissement d'environ 300 procès sommaires de plus qu'au cours de la deuxième plus haute période. Même si cet accroissement semble en partie relié à l'augmentation du nombre des nouvelles recrues des FC et à l'utilisation des procès sommaires pour traiter de questions disciplinaires spécifiques, il importe de poursuivre la surveillance des chiffres pour évaluer les tendances émergeantes.

Pour ce qui est des accusations spécifiques déposées au cours de la période de rapport, les statistiques démontrent que 1 398 ou 53,0 % de ces accusations ont été déposées en vertu de l'article 129 de la LDN – Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Cela représente une légère diminution depuis la période 2006-2007 où les infractions selon l'article 129 représentaient 53,5 % de toutes les accusations déposées. Il est important de noter que, pour des fins statistiques, l'article 129 est divisé en quatre catégories : (1) infractions d'ordre sexuel, (2) infractions reliées à la drogue ou à l'alcool, (3) infractions offrant la possibilité d'être jugé par cour martiale (excluant les infractions incluses dans les deux premières catégories) et (4) infractions n'offrant pas la possibilité d'être jugé par cour martiale (excluant les infractions incluses dans les deux premières catégories). Pendant la période de rapport, la proportion

[8] Cabinet du Juge-avocat général, *Rapport du groupe de travail sur les procès sommaires*, 2 mars 1994, p. 16.

[9] Voir le tableau à la page 14 du chapitre 2.

du nombre total de procès sommaires tenus pour la première catégorie des infractions commises en vertu de l'article 129 était de 0,7 %[10]; elle était de 5,2 % pour la deuxième catégorie, de 16,2 % pour la troisième catégorie et de 31,1 % pour la quatrième catégorie. Cette distribution proportionnelle des accusations en vertu de l'article 129 a très peu varié comparativement à la distribution pour la période 2006-2007.

Au cours de la période de rapport 2006-2007, 395 ou 22,8 % des procès sommaires réalisés en vertu des infractions selon l'article 129 de la LDN avaient trait à une décharge négligente d'une arme. Ce nombre représente une augmentation de 40 % dans le nombre des procès sommaires pour la même infraction au cours de la période 2005-2006. Cette augmentation a incité le Cabinet du JAG à examiner plus en détail les statistiques concernant cette infraction pour l'année 2006-2007 et à en informer la chaîne de commandement. Le JAG a porté cette question à l'attention de la chaîne de commandement, pour la première fois en juin 2007, et il a fourni par la suite encore plus de détails au Conseil des commandants, en février 2008[11].

L'augmentation des procès sommaires pour des infractions reliées à une décharge négligente d'une arme, qui a été observée durant la période de rapport 2006-2007, a également entraîné un examen plus approfondi des statistiques reliées à de telles infractions durant la période de rapport 2007-2008. Au cours de la période de rapport 2007-2008, 510 procès sommaires ont eu lieu pour des infractions concernant une décharge négligente, ce qui est un accroissement de 115 par rapport au nombre de 395 pour l'année précédente. Cependant, n'étant qu'une proportion du nombre total des procès sommaires, le nombre d'infractions pour des décharges négligentes est demeuré semblable; le pourcentage en 2006-2007 était de 22,8 % comparativement à 25 % en 2007-2008. Des procès sommaires réalisés, 69 ont eu lieu sur le théâtre des opérations. Ce nombre représente 37 % de tous les procès sommaires qui ont

[10] Les infractions à « caractère sexuel » qui font l'objet d'un procès sommaire supposent généralement des commentaires inappropriés, l'utilisation de l'Internet et la fraternisation. Les infractions à « caractère sexuel » qui sont plus sérieuses sont traitées en cour martiale.

[11] Le Conseil des commandants comprend la gestion supérieure des FC et il a pour objet d'appuyer le chef d'état-major de la défense et de lui fournir des conseils sur des questions d'importance stratégique et opérationnelle.

eu lieu dans le contexte des opérations, ce qui est 7 % de moins que le pourcentage des procès sommaires durant la période 2006-2007.

Un examen des infractions concernant les décharges négligentes à l'ensemble des FC, dans des environnements non opérationnels, a révélé un nombre de thèmes communs pour les deux périodes de rapport. Premièrement, les infractions concernant les décharges négligentes ont été commises en plus grand nombre dans les unités responsables de la formation ou dans des circonstances entourant l'entraînement. Au cours de la période 2006-2007, les nombres les plus élevés de procès sommaires pour des décharges négligentes se sont retrouvés dans quatre unités : le Centre de formation du Secteur du Québec de la Force terrestre (CF SQFT), le Centre de formation du Secteur du Centre de la Force terrestre (CF SCFT), l'École d'infanterie et le Centre de formation du Secteur de l'Ouest de la Force terrestre (CF SOFT). Collectivement, ces unités sont responsables de 172 des 395 procès sommaires pour des décharges négligentes. Durant la période de rapport 2007-2008, les mêmes quatre unités ainsi que l'ELRFC ont traité un total de 224 des 510 procès sommaires concernant des décharges négligentes. L'ELRFC et l'École d'infanterie en particulier forment les militaires au début de leur carrière. De plus, le CF SQFT, le CF SCFT et le CF SOFT sont fréquemment utilisés pour de la formation par les unités qui se préparent à des déploiements sur des opérations à l'extérieur du Canada.

On retrouve, dans les détails utilisés pour la rédaction des accusations, un autre lien entre l'entraînement et l'apparition des infractions concernant les décharges négligentes d'une arme. Au cours de la période de rapport 2006-2007, les détails des accusations dans 83 % des 332 procès sommaires qui ont été tenus pour des décharges négligentes indiquent que l'infraction a été commise dans des conditions relatives à l'entraînement. Dans la période de rapport 2007-2008, les détails des accusations pour 96 % des 441 procès sommaires indiquent que les infractions se sont produites dans des conditions d'entraînement.

Deuxièmement, la majorité des infractions pour des décharges négligentes sont commises par des membres des FC qui sont au début de leur carrière. En 2006-2007, 62 % de tous les accusés jugés par des procès sommaires pour des décharges négligentes détenaient le grade de soldat ou d'élève-officier et, en 2007-2008, 64 % des accusés détenaient également ces grades. Les soldats et les élèves-officiers sont Les grades d'entrées pour les militaires du rang et les officiers respectivement.

Tel qu'indiqué dans le rapport annuel 2006-2007, il existe un nombre de facteurs qui peuvent être responsables de l'accroissement des infractions reliées aux décharges négligentes d'une arme au cours des deux dernières périodes de rapport. Des représentants de la chaîne de commandement, en communication avec le Cabinet du JAG, ont fait savoir que la formation de la force terrestre a nettement changé au cours des dernières périodes de rapport. La formation en appui aux opérations actuelles est robuste et de plus en plus personnalisée aux besoins, selon la nature des missions. La formation avant le déploiement pour les membres des FC qui sont envoyés à l'étranger peut prendre presqu'une année et elle est conçue de façon à reproduire les conditions et les circonstances en Afghanistan. La chaîne de commandement indique que les membres des FC suivent plus souvent de la formation sur le maniement des armes et ont plus de munitions à leur disposition que dans le passé. Leur confiance dans le maniement des armes par les membres des FC demeure élevée. Une des interprétations suggérées pour les statistiques concernant les décharges négligentes d'armes pourrait être que : plus une personne passe du temps à l'entraînement sur le maniement des armes, plus cette personne risque des décharges négligentes d'une arme.

Le système de justice militaire fournit à la chaîne de commandement un important moyen par lequel il est possible d'aborder la sérieuse question du maniement inapproprié des armes. Ultimement, le bon maniement des armes demeure une responsabilité de leadership et de formation.

3.3 SONDAGE SUR LE PROCESSUS DES PROCÈS SOMMAIRES

Méthodologie d'enquête

Le Cabinet du JAG a eu recours pour la deuxième année à la direction de recherche et analyse opérationnelles (Personnel militaire) (DRAOPM) pour réaliser un sondage à l'ensemble des FC sur l'administration des procès sommaires[12]. Ce sondage a été conçu pour :

- indiquer dans quelle mesure les membres et les unités des FC se conforment aux règlements concernant la conduite des procès sommaires;
- contribuer à la cueillette de données statistiques, un moyen par lequel il est possible de mesurer la performance du système de justice militaire;
- contribuer à l'examen continu des réformes de la LDN;
- déterminer les effets de l'amélioration, au cours des six dernières années, de la formation reliée à la justice militaire.

Le sondage visait les commandants (cmdt) et toutes les autres personnes impliquées dans le processus des procès sommaires : les accusés, les officiers désignés pour aider l'accusé, les officiers présidant, les autorités de révision et les autorités chargées de déposer des accusations. Le sondage a été largement publicisé à l'ensemble des FC et il a été mis à la disposition des répondants éventuels sur l'intranet et en format papier, du 15 février au 7 mars 2008. Au total, 615 réponses ont été reçues cette année et on retrouvait parmi les répondants: 61 anciens accusés, 135 officiers désignés pour aider l'accusé, 140 officiers présidant, 88 cmdts, 12 autorités de révision et 179 autorités chargées de déposer des accusations. Ce nombre représente une diminution de 11 % par rapport à l'année 2006 - 2007 où on avait reçu 691 réponses.

Cette année, on a fait des efforts additionnels pour améliorer les méthodes de distribution du sondage. On a préparé des listes des personnes qui ont joué un rôle comme officier présidant, officier désigné pour aider l'accusé et autorité chargée de déposer des accusations, entre le 1er avril 2007 et la mi-janvier 2008;

[12] On peut avoir accès aux résultats du sondage en se rendant au lien suivant : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/compliance_survey/07-08_f.pdf.

ces personnes ont reçu des copies électroniques individuelles du sondage. Tout cela, en plus des méthodes de distribution normalement utilisées, y compris la distribution d'un CANFORGEN, la distribution du sondage par la chaîne de commandement et l'ajout d'un lien sur le site web du JAG et sur l'Intranet du ministère de la Défense nationale.

Malheureusement, un problème technique est survenu au niveau de l'administration électronique de la partie du sondage qui était complétée par d'anciens accusés. Des 61 anciens accusés qui ont répondu au sondage, seulement 8 ont été capables de compléter les 36 questions de cette portion. Les autres 53 anciens accusés ont été redirigés vers le site web du JAG, à la fin de la question 13, et ils n'ont pas pu compléter les 23 autres questions. On entreprendra un examen sur la cause de ce dérèglement au cours de la prochaine période de rapport afin de prendre les mesures appropriées pour éviter que cela ne se produise pendant l'administration du sondage l'an prochain.

Résultats et analyse du sondage

Le format du sondage 2008 reposait sur les versions du questionnaire du sondage utilisé au cours des années précédentes. Pendant les six années où le sondage a été administré, les changements au format se sont limités à des modifications mineures afin de compiler les réponses pour les mêmes domaines ou des domaines similaires d'enquêtes et pour créer un dossier historique des points de vue des militaires sur ces questions. Par contre, on a fait quelques ajouts au questionnaire de cette année. On a fourni aux membres l'occasion d'étoffer leurs réponses à des questions précises par des commentaires, s'ils le désiraient. On a ajouté des questions supplémentaires pour obtenir plus de renseignements sur les connaissances et la conscientisation des participants quant au processus de demande de révision des décisions et/ou des sentences à un procès sommaire. Ces questions ont été préparées en réponse aux résultats du sondage de 2007 sur le processus des procès sommaires, dans lequel 32 % des anciens accusés qui y ont participé avaient répondu ne pas être au courant de ce processus.

Le sondage continue de mesurer l'application des trois principes d'équité dans le contexte du système des procès sommaires, de la façon suivante :

Premier principe : conformité aux exigences réglementaires applicables à l'administration de la justice militaire.

a. Suite à la réussite de la formation d'attestation d'officier présidant (FAOP), les cmdts sont qualifiés par le JAG pour exécuter leurs fonctions reliées à l'administration du CDM[13].

b. Chaque unité tient un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité qui contient les documents suivants : les procès-verbaux des procédures disciplinaires, les rapports d'enquêtes et les décisions prises suite aux révisions des procès sommaires[14].

c. Les procès-verbaux des procédures disciplinaires sont remplis correctement, notamment en consignant la décision finale relative à chaque accusation, et sont soumis au juge-avocat adjoint ou à l'assistant du juge-avocat général de la région, puis finalement au JAG.

d. Les conseillers juridiques et les autorités de révision agissent en temps opportun.

e. Les demandes d'accès aux copies des procès-verbaux des procédures disciplinaires de l'unité soumises par le public sont traitées de façon adéquate[15].

Le sondage de cette année indique un degré élevé de conformité de la part des répondants pour ce qui est des exigences réglementaires reliées à l'administration des procès sommaires. Dans le même ordre d'idées, les résultats du sondage suggèrent que les cmdts se conforment aux règlements, c'est-à-dire qu'ils sont qualifiés en tant qu'officiers présidant et qu'ils maintiennent les fichiers des poursuites disciplinaires de l'unité. Par contre, le sondage a révélé que trois répondants (un cmdt, un officier présidant et une autorité de révision) n'étaient pas certifiés par le JAG pour administrer le CDM. Le sondage 2006-2007 a fourni un résultat similaire, ce qui a attiré l'attention des avocats militaires dans les régions. Le directeur juridique/justice militaire, politique et recherches consultera les assistants du JAG et les conseillers juridiques des commandements pour élaborer des mesures afin de vérifier que tous les officiers

[13] ORFC, article 101.09.

[14] ORFC, article 107.14.

[15] ORFC, article 107.16.

présidant sont certifiés ou ont reçu une exemption du chef d'état-major de la défense[16]. Finalement, 91,4 % des cmdts ayant participé au sondage ont affirmé avoir reçu une réponse rapide de la part des conseillers juridiques de leur unité.

Deuxième principe : chaque accusé reçoit un traitement équitable lors du procès sommaire.

a. Les procès se déroulent dans la langue officielle choisie par l'accusé.

b. Les accusés qui ont le choix d'être jugés devant une cour martiale ont la possibilité de faire ce choix et obtiennent le soutien juridique nécessaire[17].

c. Les accusés reçoivent[18]:

   1. toute l'information prévue dans les règlements;

   2. l'accès aux éléments de preuve qui seront utilisés pour appuyer l'accusation;

   3. la liste des témoins à charge soutenant l'accusation.

d. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve et de faire des observations à l'officier présidant, et ce, avant qu'un verdict soit rendu[19].

e. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve, pour des fins de réduction de la sentence, avant que la sentence soit prononcée[20].

Les résultats du sondage ont démontré encore une fois une très grande conformité dans tous ces domaines, ce qui démontre que tous les accusés bénéficient d'un traitement équitable dans le cadre du système des procès sommaires. Suite à des difficultés techniques dans l'administration du sondage aux anciens accusés, tel que discuté auparavant, les résultats fondés sur les réponses à certaines questions sont limités, ceci fait qu'il est plus difficile de fournir des comparaisons cohérentes aux réponses du sondage 2006-2007. Par exemple, parmi les répondants qui étaient d'anciens accusés :

[16] ORFC, article 101.09.

[17] ORFC, articles 108.17 et 108.18.

[18] ORFC, article 108.15.

[19] ORFC, article 108.20.

[20] *Ibid.*

a. Six des huit répondants ont fait savoir qu'on leur avait donné le choix d'être jugés dans leur première langue officielle. Un des deux accusés qui a répondu par la négative a fait savoir que c'est parce que l'on savait qu'il ne parlait qu'une seule des deux langues officielles.

b. Parmi les 26 répondants à qui on avait offert le choix d'être jugés par une cour martiale, 23 pensaient qu'on leur avait accordé suffisamment de temps pour consulter un avocat. Quant aux autres, deux ont demandé plus de temps et un a vu sa demande accordée. Dans le même ordre d'idées, 92,2 % des officiers désignés pour aider l'accusé croyaient que l'accusé avait eu suffisamment de temps pour consulter un avocat quant à choisir ou non une cour martiale.

c. 43 des 59 répondants ont indiqué qu'on leur avait donné des renseignements adéquats sur le processus des procès sommaires. Parmi les 61 anciens accusés qui ont répondu à la question sur les types d'informations fournies par les officiers désignés pour aider l'accusé : 43 ont indiqué que la nature de l'infraction leur avait été expliquée, 35 ont fait savoir que la différence entre un procès sommaire et une cour martiale avait été expliquée, 29 ont indiqué qu'ils avaient reçu des informations sur les conséquences éventuelles du choix d'un procès sommaire ou d'une cour martiale, 28 avaient reçu des explications complètes sur le processus qu'ils avaient choisi et 29 ont été informés de leur droit de parler à un avocat militaire de la défense.

d. 49 des 55 répondants croyaient qu'on leur avait donné accès à toute la preuve qui a été utilisée contre eux et 44 des 55 répondants croyaient qu'ils avaient été informés de tous les témoins qui ont témoigné contre eux. Ces deux chiffres ont augmenté légèrement depuis l'an dernier. À remarquer, 98,5 % des officiers désignés pour aider l'accusé croyaient que l'accusé avait reçu toute l'information sur laquelle on s'appuierait lors de son procès sommaire.

e. Deux sur huit répondants ont indiqué que leurs officiers désignés pour aider l'accusé ou eux-mêmes avaient eu la permission de questionner les témoins au procès sommaire. Des commentaires supplémentaires à cette question ont été fournis par cinq des six accusés qui ont répondu par la négative

à cette question. Trois ont dit qu'il n'y avait aucun témoin, un a reconnu les détails de l'infraction et un a fait savoir qu'il avait choisi la cour martiale. Par contre, 87,4 % des officiers désignés pour aider l'accusé ont répondu qu'eux-mêmes ou les accusés avaient eu la permission de questionner chaque témoin, ce qui représente une diminution par rapport à 93 % pour l'an dernier. Il faut noter que les officiers présidant qui ont répondu avaient des opinions notablement différentes sur le nombre de fois où l'accusé ou l'officier désigné pour aider l'accusé questionnait les témoins lors des procès sommaires qu'ils présidaient : 25,7 % ayant indiqué que cela se produisait « presque toujours », 46,4 % indiquant que cela se produisait « quelquefois » et 27,9 % ont indiqué que cela ne se produisait « presque jamais ».

f. Quatre des sept répondants reconnus coupables à un procès sommaire ont répondu qu'il y avait des facteurs externes dont eux-mêmes ou leurs officiers désignés pour aider l'accusé avaient demandé que l'officier présidant tienne compte pour réduire la sentence. Cela contraste avec 87,7 % des officiers désignés pour aider l'accusé qui ont répondu qu'on avait demandé à l'officier présidant de tenir compte des facteurs extérieurs lors de la réduction de la sentence.

Pour la deuxième année, on a demandé aux répondants du sondage de faire des commentaires sur leur perception de la justice dans le processus des procès sommaires. Les réponses ont démontré une grande confiance, de tous les points de vue, dans le processus des procès sommaires, y compris celui de l'accusé. Le nombre de commentaires positifs reliés à l'équité des officiers présidant l'emporte sur les commentaires négatifs, à savoir deux contre un. Lorsqu'on a demandé aux accusés en particulier de quelles façons ils croyaient le processus des procès sommaires juste, les réponses les plus communes étaient :

a. Avoir la possibilité de présenter des éléments de preuve et de questionner les témoins;

b. La rapidité du processus des procès sommaires.

Ces réponses étaient sensiblement les mêmes que l'an dernier. Comme l'an passé, on a également demandé aux répondants ce qu'ils croyaient être injuste dans le processus des procès sommaires. On ne leur a pas donné d'options à choisir et on leur a tout

simplement demandé de rédiger leurs propres commentaires. Leurs réponses ont porté sur trois domaines généraux de préoccupations :

a. Formation : chaque année, le sondage révèle qu'on s'inquiète invariablement de la formation des officiers désignés pour aider l'accusé dans le processus des procès sommaires. Les répondants ont fait savoir que les officiers désignés pour aider l'accusé ne sont pas suffisamment formés étant donné l'ampleur de leur rôle, les conséquences éventuelles pour l'accusé et les subtilités du système. De nombreux répondants ont jugé qu'on devrait offrir aux officiers désignés pour aider l'accusé une formation pratique, sous forme d'accompagnement avec une personne ayant plus d'expérience ou avec un mentor, ainsi qu'une formation formelle spécifique. Cette inquiétude avait également été notée dans les sondages précédents.

   Tel qu'indiqué dans le rapport annuel 2006-2007, il existe du soutien pour le développement d'une approche globale concernant la formation des officiers désignés pour aider l'accusé. Au cours de la période de rapport 2007-2008, on a informé le Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC) de la pertinence d'une formation supplémentaire pour les officiers désignés pour aider l'accusé. En réponse, le CDMFC a fait savoir qu'il prévoit compléter, au cours de la prochaine période de rapport, l'élaboration d'un cours de formation destiné aux officiers désignés pour aider l'accusé, lequel traitera de l'ensemble des rôles et fonctions de l'officier désigné pour aider l'accusé dans les FC. Ce cours mettra une emphase particulière sur les rôles et fonctions des officiers désignés pour aider l'accusé dans l'administration de la justice militaire.

   Le Cabinet du JAG continue de faire des efforts afin d'offrir des aides pédagogiques appropriées pour les officiers désignés pour aider l'accusé. Ces aides pédagogiques incluent le *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*[21], lequel est disponible sur le site web du JAG qui met à la disposition des accusés et de leurs officiers désignés pour aider l'accusé un sommaire pratique des différences entre un procès

[21] Le guide est disponible au : http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/GuideAccusedAssistingOfficers(Bilingual).pdf.

sommaire et une cour martiale. De plus, les unités peuvent former leurs propres officiers désignés pour aider l'accusé à l'aide d'une trousse existante de formation, qui est disponible sur l'intranet du JAG.

b. Rapidité : c'est l'indication d'injustice la plus souvent alléguée dans le système des procès sommaires. Il s'agit du second aspect d'injustice le plus fréquemment mentionné, 10 commentaires sur un total de 54, selon les officiers présidant. Un nombre d'officiers désignés pour aider l'accusé, de cmdts et d'autorités chargées de déposer des accusations ont également rapporté, à un degré moindre, qu'il s'agit là d'une indication d'injustice. Un officier désigné pour aider l'accusé a fourni un commentaire représentatif : « Les procédures actuelles prennent un très long temps pour résoudre quelque chose qui devrait être terminé et réglé en quelques jours ». Chose intéressante, par contre, on a rapporté encore plus fréquemment la rapidité comme étant un exemple de justice dans le système des procès sommaires. C'est l'exemple de justice le plus fréquemment rapporté par les cmdts et les officiers chargés de porter des accusations tandis que c'est l'exemple de justice qui arrive au second rang pour les officiers désignés pour aider l'accusé et les officiers présidant. Un officier désigné pour aider l'accusé a fourni un commentaire typique en caractérisant le processus des procès sommaires comme « rapide, vite et pouvant être réalisé sur le terrain ». Tel discuté plus loin dans ce rapport, on continue de faire des efforts pour s'occuper des délais dans le système de justice militaire. Dans le cadre des efforts entrepris, on a créé durant la période de rapport un groupe de travail pour combattre les délais à l'ensemble du système de justice militaire[22].

c. Partialité : des inquiétudes ont encore été soulevées dans le sondage de cette année relativement à la partialité dans le processus des procès sommaires, plus particulièrement par les officiers désignés pour aider l'accusé et les cmdts qui ont le plus souvent soulevé la question de la partialité comme un exemple d'injustice. Des 72 commentaires exprimés par les officiers désignés pour aider l'accusé sur l'injustice, 22 ont dit que la conduite des procès sommaires dans l'unité est injuste et qu'il

[22] Voir le chapitre 7.

y a présomption de culpabilité envers l'accusé. Les cmdts ont identifié la perception de partialité parmi les officiers présidant comme une préoccupation qui a des répercussions sur la perception de justice dans le processus des procès sommaires, et ce, dans 6 des 23 réponses. La question de partialité était également soulevée dans le sondage de l'année dernière.

De par leur nature, les procès sommaires représentent en règle générale une façon de traiter des questions disciplinaires au niveau de l'unité. Les officiers présidant doivent agir avec impartialité et séparer leurs croyances et leurs intérêts personnels de leurs pouvoirs et fonctions décisionnels. Ils doivent également voir à la discipline de l'unité. La LDN et les ORFC prévoient un nombre d'exigences précises dans le but d'améliorer l'impartialité lors des procès sommaires :

1. à moins que ce ne soit inévitable, les cmdts qui mènent ou supervisent une enquête, signent un mandat ou portent, directement ou indirectement, des accusations ne peuvent pas juger sommairement les accusés dans cette même cause[23];
2. au début de chaque procès sommaire, tous les officiers présidant doivent prêter serment ou affirmer solennellement administrer la justice selon la loi, sans parti pris, faveur ou affection[24];
3. les autorités supérieures ne doivent pas intervenir dans les procès sommaires[25].

Au cours de la période de rapport, la question de partialité dans le système des procès sommaires a été référée au CDMFC avec une demande visant à incorporer de la formation supplémentaire sur la question de la partialité dans le système de justice militaire. Le CDMFC a fait savoir qu'il abordera ce problème dans le cadre de la transformation de la FAOP, qui a débuté pendant cette période de rapport[26]. Par cette initiative, la FAOP sera transformée pour mettre plus d'emphase sur l'exigence pour les officiers présidant de tenir compte de l'inquiétude raisonnable de la partialité comme une

[23] *Supra* note 1 au par. 163(2).

[24] ORFC, article 108.20(2).

[25] ORFC, article 108.04.

[26] Voir le chapitre 5 pour une discussion sur cette initiative du CDMFC, qui est une revue globale de la substance et de la prestation de la FAOP.

responsabilité continue dans tous les aspects de l'administration de la justice militaire.

Troisième principe : Le système de révision des décisions rendues aux procès sommaires est souple et équitable.

a. Tous les accusés sont informés de leur droit d'obtenir une révision.

b. Le processus de révision est efficace.

Les résultats des sondages précédents indiquaient que les militaires reconnus coupables lors des procès sommaires étaient très peu au courant de leur droit de demander une révision des décisions et de la sentence imposée par l'officier présidant. Après un accroissement de 10 % dans le niveau de connaissance sur ce sujet, et ce, entre les périodes de rapport 2005-2006 et 2006-2007, il y a eu une diminution modérée pendant la période 2007-2008. Au cours de la période de rapport, cinq des huit accusés ont fait savoir qu'ils étaient au courant de leur droit de demander une révision des décisions et de la sentence à un procès sommaire. Ces données peuvent contraster avec les 95,6 % des officiers désignés pour aider l'accusé qui disent avoir informé l'accusé de la possibilité de demander une révision, ce qui est une légère diminution par rapport à l'an dernier.

Les efforts déployés afin de faire connaître davantage les droits des accusés au moyen de la formation sur la justice militaire et de la distribution de publications des FC, comme le *Code de discipline militaire et moi* et le *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*, n'ont eu qu'un succès limité[27]. Pour aborder encore plus cette question, le CDMFC entreprendra un nombre de projets au cours de la période de rapport qui porteront sur le processus de révision, y compris de la formation concentrée destinée aux officiers désignés pour aider l'accusé ainsi qu'un projet de familiarisation au CDM qui cherchera à s'assurer que les membres des FC soient suffisamment informés de tous leurs droits et obligations réels et procéduraux dans le contexte du système de justice militaire.

[27] On peut retrouver ces publications en format PDF au : http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/CSD_ME_f.pdf et http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/GuideAccusedAssistingOfficers(Bilingual).pdf.

Le droit de demander une révision de la décision et de la sentence au procès sommaire est un élément important du processus et, à ce titre, il continuera d'être un important sujet de préoccupation pour le Cabinet du JAG, lequel tentera d'identifier les meilleurs moyens pour sensibiliser davantage les accusés, les cmdts et les officiers présidant quant à l'exercice de ce droit. Pour la période de rapport, les données sur les statistiques concernant les procès sommaires démontrent que 31 demandes de révision ont été soumises comparativement à 22 au cours de la précédente période de rapport. Les décisions et les peines ont été confirmées dans 35 % des révisions comparativement à 50 % pour la période 2006-2007. Le nombre de révisions où la décision a été annulée demeure sensiblement inchangé à 42 %. Il y a eu substitution de peines dans 23 % des révisions, alors qu'il n'y en a eu aucune dans la période de rapport 2006-2007. Même si la raison de l'accroissement des demandes de révision ne peut pas être établie avec certitude, elle pourrait refléter un accroissement de la sensibilisation des membres accusés lors d'un procès sommaire quant à leur droit de demander une révision.

CHAPITRE 4

Revue du système des cours martiales

4.1 INTRODUCTION

Le deuxième volet du système de justice militaire, c'est-à-dire le système des cours martiales, est généralement utilisé pour traiter les plus sérieuses infractions à la discipline militaire. Les cours martiales se comparent aux procès criminels civils, tout en conservant un caractère militaire distinct. Chaque cour martiale est composée d'un juge militaire seul ou d'un juge militaire avec un comité de membres des Forces canadiennes (FC), qui accomplit des fonctions similaires à un jury, et d'un avocat militaire du service canadien des poursuites militaires (SCPM) responsable de mener la poursuite. De plus, l'accusé a le droit d'être représenté par un avocat de la défense des services d'avocat de la défense (SAD), aux frais de l'État, ou par un avocat civil, aux frais de l'accusé. Ce chapitre examine le fonctionnement du système des cours martiales durant la période de rapport.

4.2 COURS MARTIALES RÉALISÉES PENDANT LA PÉRIODE DE RAPPORT

Au cours de la période de rapport, 78 cours martiales ont eu lieu, ce qui représente un accroissement de 16 % par rapport au nombre de procès réalisés pendant la période 2006-2007. Tel que mentionné dans le rapport annuel de la directrice des poursuites militaires (DPM), annexe C[1], il s'agit du plus grand nombre de

[1] Conformément à l'article 101.11 des *Ordonnances et règlements applicables aux Forces canadiennes* [ORFC], la DPM doit présenter un rapport au JAG, tous les ans.

cours martiales complétées en une seule période de rapport depuis la création du SCPM, en 1999.

L'annexe F contient les statistiques détaillées des cours martiales réalisées entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2008.

4.3 BUREAU DU JUGE MILITAIRE EN CHEF (JMC)

Dans le contexte du système de justice militaire, les juges militaires président les cours martiales et accomplissent d'autres fonctions judiciaires, tel que prévu par la *Loi sur la défense nationale*[2]. Le gouverneur en conseil peut nommer à titre de juge militaire tout officier qui est inscrit au barreau d'une province canadienne depuis au moins dix ans. Les juges militaires sont nommés pour un mandat de cinq ans et sont éligibles pour une nouvelle nomination sur recommandation d'un comité d'examen établi par règlement[3]. Pendant la période de rapport, une modification à la LDN a été introduise dans le projet de loi C-45[4] suite à une recommandation émanant du rapport du premier examen indépendant du projet de loi C-25 (le « rapport Lamer »)[5] afin d'offrir aux juges militaires l'inamovibilité jusqu'à l'âge de la retraite. Par conséquent, les juges militaires garderait leur mandat jusqu'à l'âge de la retraite, sous réserve seulement d'une révocation motivée par un comité d'enquête établi en vertu de la LDN[6]. Le projet de loi C-45 était devant le Parlement à la fin de la période de rapport et n'avait pas encore force de loi.

[2] L.R.C. (1985), c. N-5 [LDN], art. 165.21 – 165.27.

[3] Pour les nominations, la durée, le renouvellement et la révocation du mandat ainsi que l'âge de la retraite, voir l'art. 165.21 de la LDN.

[4] *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, 2e sess., 39e Parl., 2008 [Projet de loi C-45]. Le projet de loi C-45 a été introduit au Parlement le 3 mars 2008 et a succédé au projet de loi C-7, qui a originalement été introduit au Parlement le 27 avril 2006 mais est mort sur le Feuilleton à la prorogation du Parlement le 17 septembre 2007.

[5] Le premier examen indépendant des dispositions du projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1998, c. 35, qui a été effectué par le très honorable Antonio Lamer, P.C., C.C., C.D., était requis selon l'article 96 de ce projet de loi. Le rapport Lamer est discuté plus en détails dans le chapitre 6 et peut être consulté à l'adresse suivante: www.forces.gc.ca/site/reports/review/en/report_f.pdf.

[6] *Supra* note 4, art. 38.

À l'heure actuelle, le Bureau du JMC est complet puisqu'il comprend le nombre total de juges militaires à la limite des effectifs, qui est de quatre : le JMC, le colonel Mario Dutil, le capitaine de frégate Peter Lamont, le lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil et le lieutenant-colonel Jean-Guy Perron.

Le processus de sélection des juges militaires ressemble au processus prévu pour les autres nominations à la magistrature fédérale. Le processus de sélection de la magistrature militaire est administré par le commissaire à la magistrature fédérale. Le comité de sélection des juges militaires est utilisé pour évaluer les candidats intéressés; ce comité est composé de cinq membres nommés par un arrêté ministériel et il représente la magistrature, le barreau civil et la communauté militaire. Le ministre se sert du rapport de ce comité lorsqu'il fait des recommandations au gouverneur en conseil sur les nominations à la magistrature militaire. Les évaluations sont réalisées par le comité de sélection, à la demande du ministre, et elles sont valides pour une période 36 mois. Par conséquent, un processus subséquent de sélection des juges militaires devrait normalement être entrepris pendant la période de 36 mois afin de s'assurer qu'un bassin de candidats intéressés, dont les évaluations sont valides, est disponible en tout temps.

Le 12 octobre 2007, le ministre a écrit au Bureau du commissaire à la magistrature fédérale pour entreprendre le processus de sélection des juges militaires. Le 28 novembre 2007, on a envoyé des avis concernant le processus de sélection ainsi que des invitations à poser leur candidature aux membres des FC; la période d'application est demeurée ouverte jusqu'au 1er février 2008.

Tel qu'indiqué dans le rapport annuel de l'an dernier, la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a confirmé la décision d'une cour martiale à l'effet que des aspects spécifiques du processus de renouvellement de mandat des juges militaires, qui est établi dans les règlements, étaient inconstitutionnels[7]. Pour prendre des mesures à l'égard des lacunes précises identifiées par la cour martiale et pour permettre à un comité de renouvellement de poursuivre ses activités, des modifications ont été apportées aux ORFC pendant la période de rapport. Ces modifications sont

[7] Voir les pages 40-41, du rapport annuel du JAG 2006-2007 au : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/annual_reports/2007annualreport_f.pdf.

entrées en vigueur le 11 mars 2008[8]. Un changement notable qui a été apporté concerne la composition du comité de renouvellement, qui est maintenant un comité d'examen constitué d'un seul membre, soit le juge en chef de la CACM[9]. Le chapitre 6 traite plus en profondeur de ces modifications.

En ce qui concerne la rémunération des juges militaires, la LDN exige qu'un examen soit effectué régulièrement par un comité chargé de la rémunération établi par règlement[10]. Par conséquent, le comité d'examen de la rémunération des juges militaires (CERJM) a été établi et il doit entreprendre un examen de la rémunération des juges militaires tous les quatre ans, le premier jour de septembre, à partir du 1er septembre 1999[11]. Selon cet horaire, le dernier CERJM aurait dû commencer en septembre 2007; le CERJM a toutefois débuté ses activités le 29 janvier 2008, après un léger ajournement. Le CERJM est composé de trois membres à temps partiel, dont une personne nommée par les juges militaires, une autre nommée par le ministre et un président nommé par les deux premiers membres. Les membres du présent CERJM sont :

- président – l'honorable Guy Richard
- nommé par le ministre – l'honorable David Gruchy, c.r.
- nommée par les juges militaires – l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, c.r.

On prévoit que le CERJM tiendra son audience au début de la prochaine période de rapport; il devra présenter son rapport final au ministre dans un délai de neuf mois du début de son enquête[12].

4.4 APPELS

Tel que prévu à la LDN, les décisions de la cour martiale peuvent être soumises à deux niveaux de révision en appel. Le premier niveau d'appel s'effectue devant la CACM. La CACM peut, selon la LDN, entendre des appels déposés par le ministre ou par une personne assujettie au *code de discipline militaire* (CDM), et ce,

[8] ORFC, articles 101.15, 101.16 et 101.17.

[9] ORFC, article 101.15.

[10] *Supra* note 2, art. 165.22(2).

[11] ORFC, articles 204.23 à 204.27.

[12] ORFC, article 204.24.

relativement aux questions précisées dans la LDN[13]. Le deuxième niveau se fait devant la Cour suprême du Canada (CSC). Une décision de la CACM peut être portée en appel devant la CSC, par le ministre ou par une personne assujettie au CDM, selon les circonstances établies à l'article 245 de la LDN.

Le tableau ci-dessous comprend un résumé des activités de la CACM.

Période de rapport	Appels en attente[14]	Appels débutés	Appels statués	Appels discontinués/ abandonnés
2006/2007	5	8	3	2
2007/2008	8	10	7	1

Au cours de la période de rapport, la CACM s'est prononcée sur sept appels. Trois de ces causes ont obtenu une audience devant la CACM et la cour a fourni des décisions écrites; on discute de ces causes plus loin dans ce chapitre. La DPM a tenté d'obtenir l'autorisation de faire appel à la CSC dans la cause *R. c. Grant*[15]; l'autorisation n'a cependant pas été accordée dans cette cause.

Les personnes qui font appel peuvent être représentées par un avocat du service des avocats de la défense, aux frais de l'État. Il revient au comité d'appel de prendre la décision d'accorder ou non à l'appelant une représentation aux frais de l'État. Tel que mentionné dans les deux derniers rapports annuels du JAG, plusieurs recommandations ont été exprimées dans le rapport Lamer pour améliorer le fonctionnement du comité d'appel et pour que ces recommandations soient mises en application dans les règlements. Le projet de loi C-45[16], comprend une disposition prévoyant la mise en application par règlement de la LDN de la recommandation du rapport Lamer pour faire référence au comité dans la LDN[17]. Le projet de loi C-45 était devant le Parlement le 31 mars 2008 et n'avait pas encore reçu la sanction royale[18].

[13] *Supra* note 2, art. 230 et 230.1.

[14] Représente les appels commencés dans les périodes de rapport précédentes qui ont été reportés dans des périodes de rapport subséquentes.

[15] [2007] C.S.C.A. no 392.

[16] *Supra* note 4.

[17] *Supra* note 5, recommandation 29.

[18] Le contenu et les objectifs du projet de loi C-45 sont abordés plus en détails au chapitre 6 - Initiatives législatives, réglementaires et politiques.

R. c. Grant[19]

En juin 2006, le caporal (cpl) Grant a été reconnu coupable devant une cour martiale permanente de voies de fait causant des lésions corporelles au cours d'une bagarre qui a eu lieu le 15 avril 2004. En vertu de l'alinéa 69*b*) de la LDN, une personne ne peut être jugé sommairement à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction. Par conséquent, le cpl Grant a été jugé par une cour martiale. Au début de la cour martiale, en avril 2006, le cpl a fait une demande de suspension d'instance pour le motif que, en raison des délais à porter cette cause devant une cour martiale, ses droits selon les articles 7 et 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*), avaient été violés[20]. La demande du cpl Grant a été refusée et, après avoir été reconnu coupable, il a reçu une peine de 30 jours de détention ainsi que l'ordre de fournir un échantillon d'empreintes génétiques.

Le cpl a fait appel à la CACM de la décision du juge militaire quant à la demande de suspension ainsi que sur le verdict de culpabilité. La CACM a accueilli l'appel, a annulé les procédures entreprises en cour martiale, a rejeté le verdict de culpabilité, a ordonné la destruction des empreintes génétiques et a confié cette cause au commandant (cmdt) pour qu'il décide s'il serait approprié de juger cette accusation par procès sommaire.

Bien que la CACM ait pris note du délai de deux ans et onze jours pendant la période d'avant et après le dépôt des accusations, elle a statué que les droits de l'appelant selon l'article 11 de la *Charte* n'avaient pas été violés. Dans son raisonnement, la Cour s'est plutôt basée sur l'article 162 de la LDN qui prévoit que « une accusation aux termes du CDM est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent ». La Cour a reconnu que la preuve de la cour martiale suggérait qu'il était très peu probable que le mode de jugement de l'accusation aurait été autre que par procès sommaire, mais que le procès ne pouvait pas avoir lieu étant donné la prescription prévue à l'alinéa 69*b*) de la LDN. La cour a supposé « qu'il y avait des attentes légitimes pour que l'instance utilisée pour traiter l'accusation soit un

[19] [2007], A.C.A.C. no 2.

[20] L'art. 7 de la *Charte* prévoit que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». L'art. 11*b*) de la *Charte* prévoit que tout inculpé a le droit « d'être jugé dans un délai raisonnable ».

procès sommaire » et que cela ne s'est pas produit en raison du « délai trop long à traiter l'accusation ». La CACM a statué que l'appelant avait subi un préjudice en raison des délais et qu'il avait droit à un quelconque dédommagement, autrement l'article 162 de la LDN perdrait sa signification. La CACM a soutenu que le cpl Grant, en demandant le recours à un nouveau procès, avait abandonné son droit établi à l'article 69*b*) de la LDN à un délai de prescription d'un an à partir de la date de l'infraction, soit d'être jugé par procès sommaire. Par conséquent, la Cour a ordonné que l'affaire soit renvoyée à un cmdt pour être jugée par procès sommaire. Dans l'éventualité où l'on tiendrait un procès sommaire, l'appelant serait considéré comme ayant refusé l'utilité du délai de prescription à l'article 69*b*) de la LDN. Suite à cette décision, la CACM a jugé inutile de déterminer s'il y avait eu violation des droits selon l'article 7 de la *Charte*.

Une demande d'appel du jugement déposée par la DPM le 23 août 2007 devant la CSC a été refusée le 31 janvier 2008[21].

R. c. Taylor[22]

Le soldat (sdt) Taylor a plaidé coupable devant une cour martiale permanente, le 18 janvier 2007, suite à une accusation de possession de marijuana et une accusation de trafic de cocaïne. Par la suite, la poursuite et la défense ont présenté une soumission conjointe demandant une sentence de 40 jours de détention et une amende de 1 000 $. Le juge militaire a refusé la soumission conjointe et a condamné le soldat à 40 jours d'emprisonnement et une amende de 1 000 $. En refusant la soumission conjointe, le juge militaire a déclaré : « … la sentence proposée à cette cour par la poursuite et l'accusé n'est pas dans l'intérêt du public; cet intérêt du public représente l'intérêt des Forces canadiennes qui dénonce fermement le trafic de drogues fortes comme la cocaïne »[23].

Le sdt Taylor a fait appel de la sentence imposée sur le fait que le juge militaire avait commis une erreur de droit en ne donnant pas suite à la recommandation conjointe. La CACM a annulé l'appel en soutenant que la Cour détient l'autorité finale pour imposer une sentence et que le juge avait des raisons impérieuses d'aller à l'encontre de la recommandation conjointe. La CACM s'en est remis

[21] *Supra*, note 15.

[22] [2008], A.C.A.C. no 1.

[23] *Ibid.* au para.14.

aux idées exprimées par le juge militaire de la cour martiale à l'effet que « l'utilisation et le trafic de drogues sont une menace directe pour l'efficacité opérationnelle de nos forces armées et une menace à la sécurité de notre personnel et notre équipement »[24].

R. c. LeGresley[25]

L'ex-sdt LeGresley a été reconnu coupable par une cour martiale permanente, le 15 décembre 2006, de deux accusations de trafic de cocaïne. Les accusations ont été déposées le 21 septembre 2005, c'est-à-dire environ 15 mois avant le début de la cour martiale. Le juge militaire a rejeté une requête préliminaire déposée par l'accusé visant à arrêter les procédures relatives aux accusations en raison du délai déraisonnable à traduire cette cause en justice. L'accusé, l'ex-sdt LeGresley, a fait appel de sa condamnation pour le motif que ses droits, qui sont protégés en vertu de l'article 11*b*) de la *Charte*, avaient été violés et que les conclusions du juge militaire étaient déraisonnables.

La CACM a rejeté l'appel. La CACM a examiné la question des délais déraisonnables et a déterminé qu'il fallait tenir compte des facteurs spécifiques suivants lorsque l'on décide si un délai est déraisonnable ou non : la durée du délai; à savoir si l'accusé a renoncé aux délais fixés; les raisons du délai; et à savoir s'il y a eu préjudice envers l'accusé. Bien que les conclusions de la CACM ont démontré qu'il y avait eu un important délai et que l'accusé n'avait pas renoncé à ses droits selon l'article 11*b*), la CACM a conclu que le délai n'était pas déraisonnable. En tenant compte des raisons du délai, la CACM a jugé que l'accusé n'avait pas entièrement fait preuve de diligence dans son comportement. La Cour a cité les efforts limités de l'accusé de communiquer avec un avocat de la défense au cours d'une période de six mois, son manque de réaction à répondre aux demandes de l'administrateur par intérim de la cour martiale concernant sa disponibilité pour un procès et sa négligence à demander à temps que l'on communique la cause de la Couronne. La CACM a conclu que la preuve n'avait pas établi que l'accusé avait subi un préjudice en raison du délai et, par conséquent, elle a conclu que le délai dans cette cause n'était pas déraisonnable. De plus, la CACM a soutenu que les conclusions du juge militaire étaient raisonnables.

[24] *Ibid.* au para. 27.

[25] [2008] A.C.A.C. no 2.

4.5 CONTRÔLE JUDICIAIRE PAR LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA (CFC)

Au cours de la période de rapport, une cause relative au système de justice militaire concernant un contrôle judiciaire a eu lieu à la Cour d'appel fédérale (CAF) dans le dossier *Canada (Directrice des poursuites militaires) c. Canada (Cour martiale, administratrice)*[26]. Des détails de la demande originale ont été fournis dans le rapport annuel 2006-2007[27]. Cette cause avait trait au refus du JMC d'assigner un juge militaire pour présider une cour martiale selon le motif que l'acte d'accusation était classé « SECRET » et que le fait de convoquer une cour martiale serait à l'encontre du principe de la transparence de la cour. L'administrateur de la cour martiale (ACM) a par conséquent été dans l'impossibilité de convoquer une cour martiale. La DPM a déposé une requête de bref de mandamus à la CFC, dans le but d'obliger le JMC à assigner un juge militaire et de contraindre l'ACM à convoquer une cour martiale. La CFC a rejeté la requête et la DPM a dû déposer un avis d'appel de cette décision devant la CAF.

Une audience a été tenue le 13 novembre 2007 devant la CAF, et un jugement a été prononcé le 10 décembre 2007. Dans son jugement, la CAF a annulé la décision de la CFC et a soutenu que l'on n'avait pas enfreint le principe de transparence de la cour en scellant l'accusation pour un certain temps afin de permettre à un juge militaire d'évaluer la question de la confidentialité. De plus, la CAF a soutenu que la question à répondre était de savoir si oui ou non la DPM disposait de d'autres moyens de sceller l'acte d'accusation en attendant l'assignation d'un juge militaire pour décider de la question de confidentialité. Selon la CAF, la DPM ne disposait d'aucun autre moyen. Puisque le JMC avait la responsabilité d'assigner un juge militaire et que l'ACM avait la responsabilité corrélative de convoquer une cour martiale permanente, la CAF a émis le bref de mandamus exigeant que le JMC et l'ACM agissent en conséquence.

[26] [2007] A.C.F no 1650.

[27] Voir la page 42 du rapport annuel du JAG 2006-2007 au : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/annual_reports/2007annualreport_f.pdf.

4.6 RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE (DSAD)

Conformément à l'article 101.20 des ORFC, le DSAD doit présenter un rapport annuel au JAG. Le rapport du DSAD se trouve à l'annexe D. Dans son rapport annuel, le DSAD a soulevé un nombre de questions concernant l'administration de la justice militaire. Selon ce rapport, de nombreuses questions, particulièrement celles qui concernent le budget, ont été résolues grâce au travail réalisé au cours de la dernière année par le bureau du service d'avocat de la défense (SAD) et le Cabinet du JAG. De plus, afin de s'assurer que l'on aborde ces questions dans leur totalité, le personnel du JAG travaillera en étroite collaboration avec le DSAD, non seulement pour répondre aux questions soulevées dans ce rapport mais également pour toutes les autres questions qui pourraient surgir au cours de la prochaine période de rapport. Ce groupe de travail abordera les problèmes tels que le budget, le soutien informatique, le soutien au réseau ainsi que les préoccupations exprimées à l'égard des auditions de maintien sous garde avant procès. Les commentaires du DSAD sont particulièrement intéressants pour ce qui est du niveau de soutien offert aux accusés qui souffrent de problèmes de santé mentale. Le groupe de travail se concentrera sur l'identification de l'entière portée des questions soulevées par le DSAD et travaillera étroitement avec le Chef - Personnel militaire pour résoudre ces questions.

De plus, une importante initiative sera entreprise au cours de la prochaine période de rapport et elle aura des répercussions directes sur la prestation des services d'avocats de la défense. Cet examen externe étudiera l'organisation, la structure, la gestion des ressources humaines, les politiques et pratiques du SAD dans le but d'identifier des façons de rendre les services d'avocats de défense aussi efficaces et efficients possible. Cette initiative, ainsi que le groupe de travail sur les délais de la justice militaire, rehausseront l'efficacité du système de justice militaire.

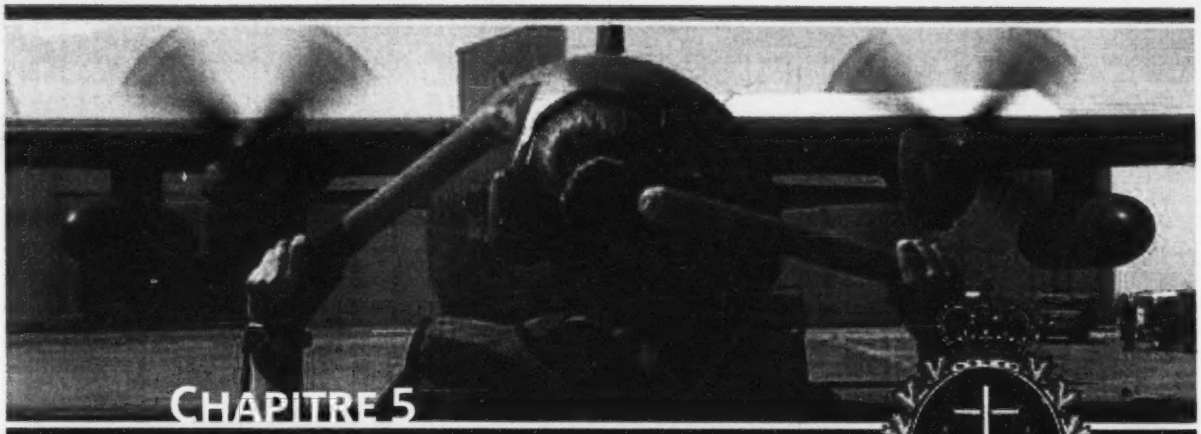

CHAPITRE 5

Revue de l'instruction et de la formation sur la justice militaire

5.1 INTRODUCTION

Le Cabinet du JAG contribue à la prestation de l'instruction et de la formation sur la justice militaire conçus pour trois groupes des Forces canadiennes (FC). Le premier groupe comprend toute la communauté des FC afin que les membres des FC aient accès aux renseignements sur leurs droits et obligations selon le *code de discipline militaire* (CDM). Le second groupe comprend les membres des FC exerçant des rôles spécifiques dans l'administration de la justice militaire, tel les commandants (cmdts) et les officiers présidant, qui ont besoin d'une formation sur la justice militaire personnalisée pour les rôles qu'ils seront appelés à jouer et les militaires du rang supérieur qui administrent le système de la justice militaire au procès sommaire. Finalement, le troisième groupe est formé des avocats militaires. Ces derniers requièrent une formation précise sur le droit militaire en fonction de leur grade et de leur progression au sein des services juridiques.

5.2 INSTRUCTION ET FORMATION GÉNÉRALES DES FC

Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC)

Au cours de la période de rapport, un important jalon a été atteint dans le domaine de l'instruction et de la formation dans les FC lorsque le CDMFC a vu le jour, le 30 novembre 2007. Le CDMFC fait partie de l'Académie canadienne de la Défense (ACD) située à

Kingston, en Ontario, et il est composé d'avocats militaires qui relèvent du commandement de l'ACD. Le CDMFC est le cumul des efforts visant à établir une organisation capable de concevoir de nouvelles méthodes efficaces pour la prestation de la formation, de l'instruction et de la doctrine juridique militaire, lesquelles sont axées sur les opérations des FC. Par conséquent, l'examen de la formation et de l'instruction sur la justice militaire, qui a été réalisé au cours de la période de rapport, comprend la formation et l'instruction offertes sous les auspices du CDMFC et des organisations précédentes : la Direction juridique/Formation du JAG et le Bureau des études juridiques militaires à Kingston, ainsi que la formation sur la justice militaire offerte aux unités qui relèvent du commandement de l'ACD.

Formation sur la justice militaire

Il importe que les membres des FC aient une connaissance du système de justice militaire, notamment leurs droits et obligations selon le CDM. Pendant leur formation de base à l'École de leadership et de recrues des FC à Saint-Jean-sur-Richelieu, tous les membres des FC reçoivent de la formation sur les principes de base du système de justice militaire, y compris une sensibilisation au CDM. Une formation similaire est également dispensée aux élèves-officiers qui suivent leur année préparatoire à l'escadre Richelieu, à Saint-Jean-sur-Richelieu, avant d'entrer au Collège militaire royal à Kingston. Pendant la période de rapport, 6 781 officiers et militaires du rang de la force régulière et 5 009 officiers et militaires du rang de la force de réserve ont ainsi reçu de la formation sur la justice militaire.

Même si le JAG n'est pas statutairement responsable de fournir de la formation générale sur la justice militaire, le Cabinet du JAG, par l'entremise principalement des avocats militaires et des adjudants-chefs / premiers maîtres de 1re classe (adjuc /pm 1) des bureaux régionaux, fournit un soutien direct à la chaîne de commandement en cette matière. Durant la période de rapport, en plus de fournir un soutien général à la formation sur la justice militaire, les avocats militaires et les adjuc /pm 1 des bureaux d'assistant du juge-avocat général et de juge-avocat adjoint ont offert de la formation sur la justice militaire lors de nombreux cours établis, y compris le cours de qualification intermédiaire de la force aérienne, le cours de capitaine d'armes et le cours de qualification élémentaire en leadership des FC.

Tout au long de la période de rapport, les avocats militaires ont également collaboré de façon significative au cours sur le droit militaire du Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers (PEMPO). Le PEMPO comprend des cours sur la gestion de la défense, l'histoire militaire canadienne, le leadership et l'éthique et le droit militaire. Les officiers doivent réussir le programme pour être promus au grade de major ou de capitaine de corvette. Chaque cours du PEMPO est offert soit à distance ou en classe, à différents endroits, et ce, tout au long de l'année. Pendant la période de rapport, le PEMPO sur le droit militaire a été complété en anglais par 859 étudiants et en français par 264 étudiants.

En juillet 2007, le gouvernement du Canada annonçait son intention de rétablir le collège militaire de Saint-Jean-sur-Richelieu en tant qu'institution d'enseignement militaire indépendant ayant pour mission première d'offrir un programme de CEGEP de deux ans, commençant en 2008. Avec le lancement du Collège militaire royal de Saint-Jean-sur-Richelieu, il a fallu tenir compte de la prestation de la formation en matière de justice militaire à cette institution et on prévoit que l'ACD examinera cette question dans un avenir rapproché.

5.3 FORMATION EN VUE DE L'ADMINISTRATION DU SYSTÈME DE LA JUSTICE MILITAIRE

Formation et attestation des officiers présidant (FAOP)

Le JAG a la responsabilité de fournir de la formation et de certifier les commandants supérieurs, les cmdts et les officiers délégués sur leur habilité à appliquer le CDM au niveau des procès sommaires[1]. La FAOP a été spécialement conçue pour répondre à ce besoin et, à ce titre, elle procure aux candidats les outils nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le cadre de l'administration du CDM. Au cours de la période de rapport, plus de 797 membres des FC ont été certifiés grâce à ces cours. Même si la FAOP a pour principal

[1] ORFC, articles 101.09 et 108.10 (2)*a*)(i). Avant que les commandants supérieurs et les cmdts puissent assumer leurs fonctions, ils doivent avoir reçu la formation relative à l'application du CDM, selon un programme établi par le JAG, et avoir reçu du JAG une attestation de leur qualification à appliquer ce code.

objectif de former les futurs officiers présidant, cette formation est également utile aux militaires du rang supérieurs qui exécutent des rôles clés dans le cadre du maintien de la discipline au sein de leurs unités. Au cours de la période de rapport, 261 militaires du rang ont assisté à cette formation. Un nombre total de 42 séries de la FAOP en salle de classe ont été offertes à l'ensemble des FC, dont 39 séries de la FAOP étaient en anglais tandis que les 3 autres étaient en français.

Le CDMFC a entrepris un projet appelé « Transformation de la formation et attestation des officiers présidant », qui est un examen détaillé de la substance et de la prestation du cours existant de la FAOP. Ce projet comprend également l'étude et l'élaboration d'une formation améliorée sur deux sujets connexes : les enquêtes et le dépôt des accusations dans les unités, dont on discute plus loin dans ce chapitre. Au cours de la période de rapport, on a fait des progrès sur ce projet grâce au développement d'un format détaillé d'apprentissage à distance jumelé avec de l'apprentissage en salle de classe pour éviter des questions administratives qui peuvent se présenter en offrant seulement des programmes informatisés d'apprentissage à distance. Ce genre de prestation de la formation offre aux candidats plus de connaissances sur les mécanismes entourant le rôle du président à un procès sommaire, y compris une plus grande analyse critique des méthodes de l'officier présidant, et ce, au moyen de vidéos de démonstration.

Étant donné les changements à venir au format et au contenu de la FAOP, le CDMFC entreprendra un examen comparatif de la portion de la justice militaire du PEMPO qui traite du droit militaire dans le cours de la FAOP. Cet examen aura pour but de déterminer si le fait de compléter la formation révisée de la FAOP permettrait à un étudiant du PEMPO de recevoir un crédit d'évaluation et de reconnaissance des acquis pour le module sur la justice militaire de la série du PEMPO. On prendra une décision sur ce sujet au cours de la période de rapport 2008-2009.

Test de renouvellement d'attestation des officiers présidant (TROP)

Les certifications décernées suite à la réussite de la FAOP sont valides pour quatre ans à partir de la date de réussite de la formation. À la fin de cette période, le renouvellement est

obligatoire et peut être obtenu soit en participant à un autre cours de la FAOP soit en complétant le TROP.

Le TROP est un test aléatoire de 90 minutes qui est offert en ligne et qui a été mis sur pied en octobre 2003. Tel que mentionné, la réussite de ce test constitue l'une des méthodes de renouvellement de la FAOP. Lorsqu'un candidat échoue au test en ligne, on lui offre la chance de l'essayer de nouveau après un délai approprié. Dans l'éventualité où le candidat échouerait une seconde fois, on exige alors qu'il participe à un autre cours de la FAOP pour obtenir son renouvellement d'attestation. Pendant l'année de rapport, 253 personnes ont renouvelé leur attestation au moyen du TROP.

5.4 INITIATIVES DE FORMATION SUPPLÉMENTAIRES

Les sondages sur la justice militaire qui ont été réalisés au cours de la période de rapport 2006-2007 ont identifié le besoin d'une formation supplémentaire pour les membres des FC, et ce, sur trois sujets précis : le rôle et les fonctions de l'officier désigné pour aider l'accusé, la partialité ainsi que le droit de demander une revue des résultats du procès sommaire[2]. Par conséquent, le JAG a demandé au CDMFC d'aider à l'élaboration d'une formation appropriée visant à répondre à ces questions. En plus de l'introduction prévue d'une formation améliorée sur le sujet de la partialité dans les examens de la FAOP et du PEMPO, discuté ci-dessus, le CDMFC prévoit que les projets suivants seront entrepris pendant la période de rapport 2008-2009.

Partialité

En réponse à une demande du JAG concernant la question de la partialité dans le processus des procès sommaires, qui a été identifiée dans le rapport annuel de l'an dernier, le CDMFC modifiera la FAOP pour mettre plus d'emphase sur l'exigence pour les officiers présidant de tenir compte de la partialité.

[2] Voir les pages 31-33 du rapport annuel 2006-2007 du JAG au : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/annual_reports/2007annualreport_f.pdf.

Formation pour les officiers désignés pour aider l'accusé

On s'attend à ce que, pendant la prochaine période de rapport, le CDMFC termine la préparation d'un cours de formation destiné aux officiers désignés pour aider l'accusé. Ce cours traitera d'un large éventail de rôles et fonctions de l'officier désigné pour aider l'accusé dans les FC, avec une emphase particulière sur les rôles et fonctions dans le contexte de l'administration de la justice militaire. On prévoit que cette formation sera livrée au moyen d'un programme informatique de formation personnalisée disponible sur le réseau d'apprentissage du ministère de la Défense nationale.

Formation pour l'enquêteur et l'autorité chargée de porter des accusations dans l'unité

En raison du changement d'orientation apporté au cours dans la portion de la formation en salle de classe de la FAOP, particulièrement en ce qui concerne les mécanismes de la présidence lors des procès sommaires, le CDMFC a constaté qu'il existe un besoin de formation supplémentaire pour la conduite des enquêtes disciplinaires et le dépôt des accusations au niveau de l'unité. Le CDMFC prévoit donner suite à ce besoin par l'élaboration et la prestation d'une formation spécialisée et axée sur le développement des habiletés requises visant les militaires du rang supérieur et les officiers subalternes.

Projet de sensibilisation au code de discipline militaire

Le CDMFC prévoit également étudier les options réalisables afin de s'assurer que les membres des FC sont suffisamment informés sur leurs droits et obligations en matière de procédure et de contenu légal qui existent dans le système de justice militaire. À cet égard, le CDMFC a l'intention d'accroître l'emphase sur ces matières au moment de la conception et de la prestation de la formation en général. Plus particulièrement, ce projet comprendra aussi l'examen de la faisabilité d'une campagne d'affichage à l'ensemble des FC ayant pour but d'informer les membres des FC sur leurs droits en matière de procédure selon le CDM.

Formation améliorée pour les autorités de révision

Au cours de la période de rapport 2008-2009, le CDMFC prévoit également préparer un cours informatisé d'apprentissage à distance ainsi que le matériel de référence connexe concernant le rôle, les fonctions et les considérations d'ordre procédural pour les officiers supérieurs qui agiront à titre d'autorité de révision relativement aux questions des procès sommaires. La formation pour l'autorité de révision, qui vise à améliorer l'information actuellement transmise pendant la FAOP, servira en tant qu'outil utile pour les officiers qui sont dans un poste où ils pourraient être appelés à agir à titre d'autorité de révision et en tant que point de référence et mise à jour périodique pour aider les autorités de révision dans l'accomplissement adéquat de leurs fonctions.

Aide-mémoire pour les demandes de renvoi

Le CDMFC pense aussi à préparer un document de référence pour aider les autorités de renvoi par la création efficace de demandes de renvoi pour les cours martiales. Ce document identifiera les meilleures pratiques pour se conformer aux règlements et pour maximiser l'utilité d'une demande de renvoi au directeur des poursuites militaires (DPM) lors de la préparation des poursuites en cours martiale. Il servira de source de consultation utile pour les officiers de commandement et d'état-major qui doivent préparer des demandes de renvoi ainsi que pour les autorités de renvoi chargées du renvoi d'une accusation au DPM.

5.5 FORMATION DES AVOCATS MILITAIRES SUR LA JUSTICE MILITAIRE

Formation des nouveaux officiers

Les avocats ont rarement l'occasion d'étudier le droit militaire à la faculté de droit et n'ont jamais cette occasion pendant les cours d'admission au barreau. Par conséquent, dans le but de les préparer pour leurs fonctions, on exige que tous les nouveaux avocats militaires suivent un programme rigoureux de formation qui comprend des cours d'enseignement individuel, de la formation en classe et de la formation en cours d'emploi. Ce programme a été soigneusement conçu pour fournir de l'instruction sur chacun des

trois piliers du droit militaire (justice militaire, droit administratif militaire et droit opérationnel). Pour ce qui est de la justice militaire en particulier, tous les avocats militaires à ce stade doivent réussir la FAOP, compléter un programme d'étude auto-didactique suivi d'un test en ligne et ils doivent agir à titre d'avocat subalterne pour la poursuite ou la défense d'un accusé en cour martiale.

Les avocats militaires doivent également suivre une formation intermédiaire dans les domaines de la justice militaire et le droit administratif militaire, le droit opérationnel et le droit des conflits armés. Ces trois cours intermédiaires sont obligatoires pour obtenir une promotion au grade de major ou de capitaine de corvette. Pendant la période de rapport, 13 avocats militaires ont suivi le cours intermédiaire d'avocat militaire (CIAM) sur le droit opérationnel et le CIAM sur le droit administratif militaire et la justice militaire. De plus, 10 avocats militaires ont suivi le CIAM sur le droit des conflits armés et un nombre total de 48 avocats militaires ont participé aux deux sessions de cours avancé d'avocat militaire sur les commissions d'enquête.

Formation juridique permanente

En plus de la formation de base, le Cabinet du JAG encourage vivement la formation juridique permanente et, par l'entremise du bureau du chef d'état-major/JAG, il fournit les fonds nécessaires pour que les avocats militaires suivent des cours, des conférences, des séminaires et des symposiums qui ont trait aux trois piliers du droit militaire. Au cours de la période de rapport, des avocats militaires ont participé à de la formation et de l'instruction supplémentaire sur la justice militaire, y compris des cours en matière de droit criminel et de plaidoirie. Plus particulièrement, 17 avocats militaires ont participé, en juillet 2007, au Colloque national de 2007 sur le droit criminel de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, à Edmonton, en Alberta. De plus, un nombre d'avocats militaires ont participé à des séminaires portant sur le droit criminel et constitutionnel et à des conférences parrainées par des organisations externes des FC.

De plus, sur une base annuelle, le Cabinet du JAG tient un atelier de deux jours et demi dans le cadre de la formation juridique permanente. Même si les thèmes de l'atelier varient d'une année

à l'autre, on prévoit habituellement du temps à l'agenda de l'atelier pour les questions sur la justice militaire. La portion de l'atelier traitant de la justice militaire, qui a eu lieu au cours de la période de rapport, s'est concentrée sur les initiatives législatives courantes et sur la question des délais dans le système de justice militaire.

5.6 VISITE DE LA DÉLÉGATION DU JAG À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

En janvier 2008, deux avocats militaires du Cabinet du JAG ont été invités à visiter la Tanzanie et à offrir une session intensive de sept jours sur le droit militaire, et ce, à environ 20 avocats militaires de la Tanzania People's Defence Force. Cette initiative était parrainée par le Programme d'aide à l'instruction militaire et comportait des présentations sur un nombre de sujets, y compris le système de justice militaire canadien, le développement historique de la *Loi sur la défense nationale*[3] et un résumé du droit opérationnel. L'équipe était dirigée par le juge-avocat général adjoint/justice militaire et droit administratif.

5.7 VISITES DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

Durant la période de rapport, deux délégations étrangères ont été accueillies par le Cabinet du JAG dans le but de partager de l'information concernant le système de justice militaire canadien.

Premièrement, en avril 2007, la directrice des poursuites militaires (DPM) de l'Australie, la brigadière Lyn McDade, première DPM indépendante à être expressément nommée en Australie, a visité le Cabinet du JAG pour acquérir une compréhension du fonctionnement du système de justice militaire canadien. Au cours de cette visite, la délégation australienne a reçu de l'information sur l'organisation et la structure du JAG et du service canadien des poursuites militaires (SCPM), aussi bien que sur divers sujets particuliers auxquels le SCPM est confronté. De plus, la DPM australienne a donné une conférence aux avocats militaires canadiens sur le système de justice militaire australien.

[3] L.R.C. (1985), c. N-5.

Deuxièmement, en février 2008, une délégation de la Tanzanie composée de deux avocats militaires de la Tanzania People's Defence Force se sont rendus à Kingston, en Ontario, pour participer au CIAM sur le droit administratif militaire et la justice militaire. Ce cours était offert par le CDMFC, du 19 au 29 février 2008, et il fait partie de la formation obligatoire pour tous les avocats militaires au Canada. La visite de la délégation de la Tanzanie était parrainée par le Programme d'aide à l'instruction militaire.

CHAPITRE 6

Initiatives législatives, réglementaires et politiques

6.1 INTRODUCTION

En plus du mandat confié au JAG de superviser l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes (FC), ce dernier est responsable d'appuyer le ministre et les FC pour tout ce qui touche à la législation, aux règlements et aux politiques reliés au système de justice militaire. Cette responsabilité comprend l'identification et l'élaboration de politiques nécessaires pour améliorer le système de justice militaire ainsi que pour appuyer directement toutes les initiatives législatives et réglementaires pertinentes au système de justice militaire. Ce chapitre traite des principales initiatives législatives, réglementaires et politiques qui ont été entreprises au cours de la période de rapport.

6.2 MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi C-7, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale*[1]

En 1998, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la défense nationale*[2] par l'adoption du projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*[3], ce qui a entraîné des changements importants au système de justice militaire. Afin d'évaluer l'efficacité de ces changements, les modifications comprenaient une disposition qui exigeait qu'un examen indépendant des dispositions et des opérations du projet de loi C-25 soit réalisé dans un délai de cinq ans de la date où le projet de loi recevrait la

[1] 1re session, 39e Parlement, 2006 [projet de loi C-7].

[2] L.R.C. (1985), c. N-5 [LDN].

[3] L.C, (1998), c. 35 [projet de loi C-25].

sanction royale. Par conséquent, le ministre de la Défense nationale a nommé, en mars 2003, le très honorable feu Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada pour réaliser le premier examen. Le rapport contenant les recommandations du juge Lamer (le « rapport Lamer ») a été soumis au ministre le 3 septembre 2003 et a été déposé devant le Parlement le 5 novembre 2003[4].

Le projet de loi C-7, qui contenait la réponse législative du gouvernement du Canada aux recommandations faites dans le rapport Lamer, a été déposé devant le Parlement le 27 avril 2006. Ce projet de loi est mort au Feuilleton à la prorogation du Parlement, le 17 septembre 2007[5].

Projet de loi C-45, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*[6]

Lorsque le projet de loi C-7 est mort au Feuilleton, un nouveau projet de loi contenant la réponse législative du gouvernement au rapport Lamer a été préparé et déposé devant le Parlement le 3 mars 2008, c'est-à-dire le projet de loi C-45. Les modifications proposées dans ce nouveau projet de loi mettraient en application de nombreuses recommandations du rapport Lamer. Bien que certains changements dans le contenu ont été faits à partir du projet de loi de C-7, le projet de loi C-45 reflète en grande partie le contenu du projet de loi C-7.

En résumé, les modifications au projet de loi C-45 proposent ce qui suit :

- fournir l'inamovibilité des juges militaires jusqu'à leur retraite;
- permettre la nomination de juges militaires à temps partiel;
- exposer plus en détail les buts, objectifs et principes de détermination de peines dans le système de justice militaire;
- fournir des options supplémentaires quant aux peines, y compris des absolutions inconditionnelles, des peines discontinues et des ordonnances de dédommagement;

[4] On peut accéder au rapport Lamer en ligne au : www.forces.gc.ca/site/reports/review/fr/report_f.pdf.

[5] Pour une discussion sur le projet de loi C-7, voir la page 54 du rapport annuel du JAG 2006-2007 au : http://www.forces.gc.ca/jag/office/publications/annual_reports/2007annualreport_f.pdf.

[6] 2e sess., 39e Parl., 2008 [projet de loi C-45].

- exiger une décision unanime de la part du comité de la cour martiale pour déclarer un accusé coupable ou non coupable;
- fournir à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) l'autorité pour suspendre une peine;
- établir les fonctions et obligations du grand prévôt des Forces canadiennes;
- améliorer les délais et l'impartialité du processus des plaintes contre la police militaire;
- développer la capacité du chef d'état-major de la défense relativement à la délégation de ses pouvoirs à titre de pouvoir final de décision dans le processus des griefs;
- fournir une exigence manifeste dans la LDN pour réaliser, dans le futur, des examens indépendants sur le système de justice militaire, le processus des plaintes contre la police militaire et le processus des griefs.

À la fin de cette période de rapport, le projet de loi C-45 n'avait pas été appelé pour la seconde lecture.

Projet de loi C-18, *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*[7]

Le projet de loi C-18 a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, avec une majorité de dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2008. Le projet de loi avait pour but de modifier le *Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la LDN afin de faciliter la mise en application du projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*[8] ainsi que d'autres modifications reliées au domaine de l'identification par les empreintes génétiques.

[7] L.C. (2007), c. 22 [projet de loi C-18].

[8] L.C. (2005), c. 25 [projet de loi C-13].

6.3 MODIFICATIONS AUX RÉGLEMENTS

Modifications aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) relativement à une nouvelle nomination des juges militaires

Tel que décrit dans le rapport annuel de l'an dernier, la CACM confirmait sa décision à l'effet que certains aspects du processus de renouvellement de mandat des juges militaires, qui sont nommés pour un mandat de cinq ans établi dans les règlements étaient inconstitutionnels[9]. Afin de donner suite aux lacunes spécifiquement identifiées par la cour martiale et de rendre fonctionnel le comité d'examen pour le renouvellement d'un juge militaire, des modifications ont été apportées aux ORFC. La composition du comité d'examen a changé, il est maintenant composé d'un seul membre, soit le juge en chef de la CACM. Suite à ces modifications, la seule instruction donnée au comité d'examen est qu'il ne doit pas tenir compte des antécédents judiciaires du juge militaire lorsqu'il fait ses recommandations relativement à une nouvelle nomination. Les modifications aux ORFC sont entrées en vigueur le 11 mars 2008[10].

Modifications aux ORFC relativement au projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*[11]

Le projet de loi C-10 a reçu la sanction royale le 19 mai 2005. Un nombre de modifications sont entrées en vigueur le 30 juin 2005 tandis que les autres dispositions sont entrées en vigueur le 2 janvier 2006. Le projet de loi a modifié les dispositions du *Code criminel* et de la LDN qui régissaient les personnes jugées inaptes à subir un procès ou non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. Notamment, le projet de loi permet à une cour martiale de tenir une enquête et d'ordonner une suspension d'instance pour un accusé jugé inapte à subir un procès dans des circonstances où il est peu probable que l'accusé soit un jour apte à subir un procès, lorsque cela ne pose pas de danger important

[9] *R. c. Dunphy*, [2007] A.C.A.C. no 1.

[10] ORFC, articles 101.15, 101.16 et 101.17.

[11] L.C. (2005), c. 22 [projet de loi C-10].

pour la sécurité du public et que la suspension est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Des modifications aux ORFC sont requises afin d'appuyer les modifications faites à la LDN. À cet égard, d'importants efforts ont été entrepris au cours de la période de rapport pour faire progresser les modifications réglementaires reliées au projet de loi C-10 et on prévoit qu'elles seront complétées pendant la prochaine période de rapport.

Règlements relativement au projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*[12]

Le projet de loi S-3 présentait des modifications à la LDN dans le but d'harmoniser le système de justice militaire avec le système de justice civile pénale concernant l'enregistrement des contrevenants reconnus coupables, en cour martiale, d'infractions désignées de nature sexuelle a reçu la sanction royale le 29 mars 2007. Avant l'entrée en vigueur de ces modifications, il est préalablement nécessaire d'avoir des règlements pour établir des bureaux d'inscription des FC, tant au Canada qu'à l'extérieur, ainsi que des mécanismes par lesquels les personnes devront s'enregistrer à un de ces bureaux. La rédaction des ces règlements a débuté vers la fin de la période de rapport des 2006-2007; elle s'est poursuivie pendant la période de rapport actuelle et elle sera complétée au cours de la période de rapport 2008-2009.

Modifications aux ORFC relativement au projet de loi C-13 et C-18

Certains articles du projet de loi C-13[13] ainsi que du projet de loi C-18[14] sont entrés en vigueur le 1er janvier 2008. Par conséquent, il est nécessaire de faire des modifications aux ORFC qui reflètent les formulaires dans le *Code criminel* tout en tenant compte de leur utilisation dans le contexte du système de justice militaire, et ce, afin de refléter et d'appuyer les modifications législatives. On a entrepris les travaux de modification à ces règlements au cours

[12] L.C. (2007), c. 5 [projet de loi S-3].

[13] *Supra* note 8.

[14] *Supra* note 7.

de la période de rapport 2007-2008 et on prévoit qu'ils seront complétés pendant la prochaine période de rapport.

6.4 INITIATIVES EN MATIÈRES DE POLITIQUES

Comités sur la justice militaire

Tel que mentionné dans le rapport annuel 2006-2007, un nouveau comité spécifiquement axé sur l'administration de la justice militaire, le Comité sur l'administration de la justice militaire (CAJM) a été créé au cours de cette période. Le CAJM est coprésidé par le juge militaire en chef (JMC) et le JAG; parmi les membres de ce comité, il y a un représentant du service canadien des poursuites militaires (SCPM), du service d'avocats de la défense (SAD), du juge-avocat général adjoint/justice militaire et droit administratif (JAGA/JM&DA) et de la direction juridique /justice militaire, politiques et recherches (DJ/JMP&R).

Le CAJM a pour mandat de revoir et d'étudier l'administration de la justice militaire. Le comité s'est réunit trois fois pendant la période de rapport. Au cours de la dernière période de rapport, le CAJM a été informé d'un nombre de questions dont il a tenu compte : la possibilité de recourir à des méthodes de sélection pour le choix des membres des comités en cour martiale; des initiatives visant à étudier et à tenir compte des délais dans le système de justice militaire; des initiatives en vue d'améliorer l'efficacité des procédures en cour martiale, incluant l'introduction de conférences pour la coordination et la planification des horaires, et de conférences avant le dépôt des accusations, et ce, avec le juge militaire, le procureur et l'avocat de la défense[15].

Un sous-comité du CAJM a été créé pendant la période de rapport dans le but d'examiner les procédures et protocoles d'une cour martiale, tel qu'établi dans la publication intitulée « Guide des procédures des cours martiales », publiée par le JMC. Ce sous-comité comprend des représentants du SAD, du SCPM, du DJ/JMP&R, de la Direction - Histoire et Patrimoine au Quartier général de la Défense ainsi que l'adjudant-chef du JAG. L'objectif

[15] Dans ce contexte, « avant le dépôt des accusations » fait référence à un processus suivi avant que le juge militaire donne la responsabilité ou des directives au comité de la cour martiale, après que toute la preuve a été entendue et avant que le comité délibère pour prendre une décision.

du sous-comité était d'identifier les procédures et les pratiques qui profiteraient d'une mise à jour et de recommander des changements qui pourraient être présentés au JMC pour son approbation et leur mise en application. Ce sous-comité a soumis un rapport contenant un nombre de changements recommandés qui a été présenté au CAJM. Le JMC a fait savoir que les changements au document sur les procédures de la cour martiale devraient entrer en vigueur au cours de la prochaine période de rapport.

Tel que discuté dans les rapports annuels précédents, le Cabinet du JAG et le juge en chef de la CACM ont étudié la possibilité de créer un comité responsable de l'examen des Règles de la CACM. Ces discussions se sont poursuivies durant la période de rapport et un nombre d'options ont été identifiées lors des communications entre le juge en chef de la CACM et le Cabinet du JAG.

Délais en matière de justice militaire

À l'instar du système de justice civil, le système de justice militaire est également confronté à des défis en ce qui concerne les délais dans le traitement des causes devant les tribunaux militaires. Pendant la période de rapport, on a entrepris un nombre d'initiatives visant à s'attaquer à ce problème.

Le JAG a dirigé la formation d'un groupe de travail pour appuyer sa responsabilité de surveillance du système de justice militaire. Ce groupe de travail est formé de représentants du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et du Grand prévôt adjoint Police, des commandements des armées, du directeur des poursuites militaires (DPM), du juge-avocat général adjoint/services régionaux et du DJ/JMP&R. Ce groupe de travail s'est réuni trois fois au cours de la période de rapport et son mandat s'établit comme suit :

- examiner les pratiques et procédures actuelles du système de justice militaire dans le but d'identifier les domaines où il serait possible d'améliorer l'efficacité et la rapidité;
- identifier des options réalisables à long terme pour rehausser l'efficacité et la rapidité;
- concevoir un plan d'action comprenant des changements aux pratiques et procédures du système de justice militaire qui rehausseront la rapidité tout en répondant aux besoins et circonstances spécifiques des divers intervenants dans le système;

- faire rapport au JAG sur les options identifiées et le plan d'action proposé.

Le travail se poursuivait à la fin de la période de rapport.

En outre, des réunions avec des représentants du SCPM, du JAGA/JM&DA et les assistants du juge-avocat général régionaux ont eu lieu pour discuter des questions liées au soutien juridique dans le contexte des procédures disciplinaires. Suite à ces réunions, des propositions de fonds ont été développées pour aborder les sources de délais dans les divers étapes du processus disciplinaire.

Une initiative distincte a aussi été entreprise, à savoir un examen externe des pratiques et procédures du SCPM. Cet examen externe avait pour but d'identifier les facteurs dans le cadre du SCPM qui contribuent aux délais du système de justice militaire et de faire des recommandations au SCPM sur ce qui peut être fait pour réduire ces délais. Bien que l'examen ait été complété pendant la période de rapport, on ne prévoit pas que le rapport final soit prêt avant le début de la prochaine période de rapport. Le prochain rapport annuel traitera de ce rapport.

Les résultats de ces initiatives seront étudiés à fond au cours de la prochaine période de rapport.

Des travaux préparatoires ont également été entrepris pendant la période de rapport pour réaliser un examen externe similaire qui tiendra compte de l'organisation, de la structure, de la gestion des ressources humaines, des politiques et pratiques du SAD. On prévoit que cet examen commencera, et sera complété, au cours de la prochaine période de rapport.

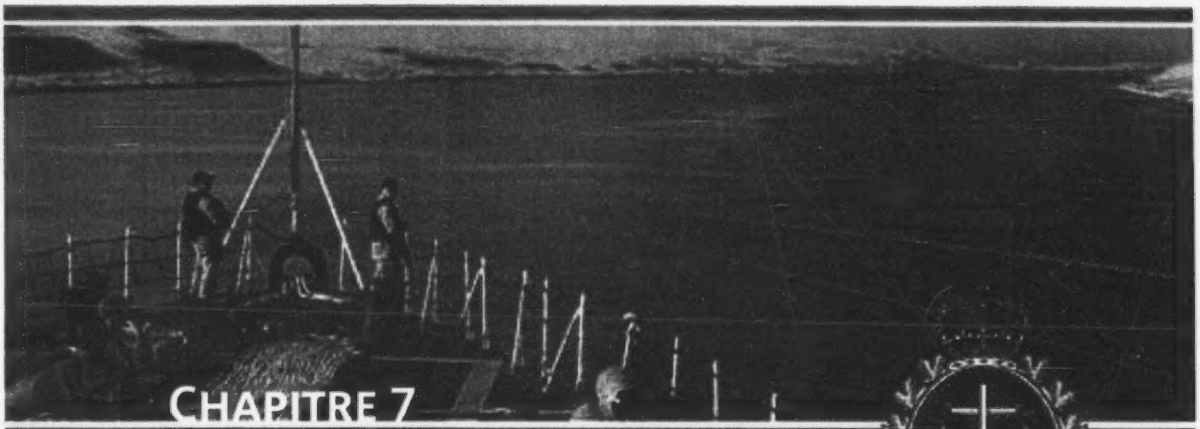

CHAPITRE 7
Perspectives futures : initiatives stratégiques

7.1 INTRODUCTION

Étant responsable de superviser l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, le JAG doit vérifier périodiquement l'état du système de justice militaire et élaborer des initiatives nécessaires au renforcement et à l'amélioration de l'administration de la justice militaire. À cet égard, le JAG entreprendra, au cours de la prochaine période de rapport, des initiatives qui entraîneront des changements organisationnels dans deux secteurs spécifiques. Premièrement, et certainement parmi les plus importantes pendant cette période de rapport, se retrouvent les initiatives entreprises pour remédier aux délais dans le système de justice militaire. Le chapitre 6 du présent rapport a déjà présenté une analyse de ces initiatives entreprises à cet égard au cours de la période de rapport. Deuxièmement, la poursuite des efforts visant à améliorer la collecte des données et la capacité de rendre compte à l'ensemble du Cabinet du JAG; ces éléments sont essentiels au JAG pour lui permettre de surveiller et de maintenir efficacement le fonctionnement du système de justice militaire. Pendant la période de rapport, les travaux de conversion de la base de données des procès sommaires à un programme électronique ont progressé et on s'attend à voir des résultats concrets durant la prochaine période de rapport.

7.2 LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Délais de la justice militaire

Tel que discuté au chapitre 6, on a entrepris un nombre d'initiatives pour s'attaquer aux délais et améliorer la rapidité du système de justice militaire dans son ensemble, ce qui est particulièrement notable pour les cas se rendant en cour martiale. Au cours de la présente période de rapport, on a mis en place un nombre de mesures visant à identifier les sources des délais, y compris la réalisation de l'examen externe du service canadien des poursuites militaires (SCPM), les préparatifs pour un examen similaire du service d'avocats de la défense ainsi que la création par le JAG d'un groupe de travail sur les délais de la justice militaire. La réunion à l'interne qui a eu lieu avec les représentants des différents intervenants dans le système de justice militaire, y compris le juge-avocat général adjoint/justice militaire et droit administratif, le SCPM et les assistants du juge-avocat général régionaux a permis d'élaborer des propositions concrètes visant à améliorer la prestation d'avis juridiques et de suivre les progrès des différentes causes au cours de la procédure disciplinaire. Tel que mentionné plus tôt, ces efforts se poursuivront au cours de la prochaine période de rapport et on prévoit que les résultats des examens externes et des autres initiatives constitueront la base d'une approche visant une réforme globale.

Méthodes de collecte des données

Alors que le système de rapport des cours martiales et la base de données des procès sommaires sont des outils utiles pour ce qui est de surveiller l'état du système de justice militaire, il est essentiel de se doter d'un outil plus flexible afin de s'assurer que toutes les informations prépondérantes relatives au système de justice militaire sont enregistrées et analysées. Bien que ces banques de données aient été utiles pour fournir une gamme de services de soutien aux utilisateurs du système de justice militaire, nous recevons un nombre croissant de demandes complexes pour des informations précises, dans différentes permutations, auxquelles il est possible de facilement avoir accès avec ces systèmes d'information. Pour cette raison, la banque de données des procès sommaires subira une conversion à un programme électronique afin

de permettre à tous les utilisateurs du JAG d'accéder, dès le début de la prochaine année de rapport, aux données et aux rapports sur les procès sommaires. Cette nouvelle plate-forme électronique aura des fonctions de recherche améliorées, ce qui permettra de faire des demandes plus sophistiquées pour des statistiques. On prévoit que cette conversion sera achevée avant le printemps 2009.

De plus, tel que discuté dans le rapport de l'an dernier, le projet de gestion intégré de l'information (PGII), qui est à l'étape de conception, devrait être opérationnel en 2009-2010. Sur le plan de la fonction de supervision du JAG, le PGII offrira un système centralisé dans lequel on peut entrer des informations, ce qui permettra de créer une source unique et facilement accessible de statistiques. Le PGII offrira également, en appui à la fonction de surveillance du JAG, un système pour la gestion des autres questions qui vont au-delà des statistiques, y compris les dossiers reliés aux fonctions d'établissement de rapports et d'élaboration de politiques du JAG.

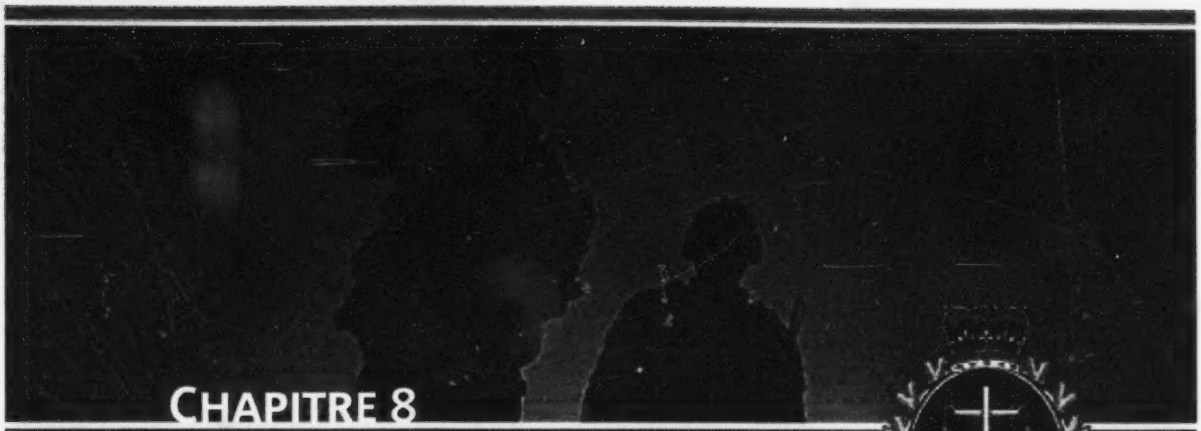

CHAPITRE 8

Conclusion

Le système de justice militaire est le moyen par lequel la chaîne de commandement maintient la discipline parmi les hommes et les femmes des Forces canadiennes (FC), garantissant ainsi une armée efficace et efficiente, capable et prête à faire face aux menaces contre le pays. Il est reconnu que les canadiens se fient à cette vigilance pour assurer leur sécurité et leur bien-être[1]. Par contre, pour que le système de justice militaire continue à exercer ce rôle, il doit maintenir sa force et son efficacité.

Les données et les statistiques qui ont été revues et analysées au cours de la présente période de rapport démontrent que le nombre de procès sommaires s'est notablement accru. Toutefois, cet accroissement est en partie attribuable à l'augmentation de la transmission, au Cabinet du JAG, des données sur les procès sommaires, et ce, à temps pour la compilation des statistiques de la période de rapport. On entreprendra des mesures additionnelles pendant la prochaine période de rapport pour s'assurer que les processus et les pratiques visant à rapporter les informations sur la discipline ont pour résultat la livraison rapide des procès-verbaux de procédure disciplinaire, et ce, afin de permettre au Cabinet du JAG de continuer à appuyer la chaîne de commandement grâce à la surveillance et à la compilation des informations statistiques relatives au système de justice militaire.

Le nombre de procès sommaires pour des infractions concernant des décharges négligentes d'armes s'est accru en termes absolus au cours de la période de rapport, mais il est demeuré stable en tant que proportion du nombre total de procès sommaires. La majorité de l'accroissement au nombre de procès sommaires pour des

[1] *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

infractions concernant des décharges négligentes d'armes est attribuable aux infractions commises par les soldats et les élèves-officiers pendant leur formation, dans des circonstances non opérationnelles, particulièrement à l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes. Durant la période de rapport, le Cabinet du JAG a attiré l'attention de la chaîne de commandement sur la question des décharges négligentes d'armes.

Le nombre de cours martiales s'est accru dans la deuxième période de rapport, ce qui suggère que le système fonctionne efficacement. La question des délais de la justice militaire a été examinée par le groupe de travail sur les délais de la justice militaire et dans le cadre de l'examen externe du service canadien des poursuites militaires (SCPM). Cette question a également fait l'objet d'une réunion interne entre les représentants régionaux et nationaux du Cabinet du JAG et un représentant du SCPM; on y a élaboré des propositions concrètes en vue d'améliorer la prestation des avis juridiques à l'ensemble du processus disciplinaire. On prévoit que, pendant la prochaine période de rapport, cette question continuera d'être au centre des activités du groupe de travail sur les délais de la justice militaire ainsi que pendant l'examen externe du service d'avocats de la défense. On prévoit également que le Cabinet du JAG fournira des conseils à la chaîne de commandement sur les mesures visant à aborder cette question pendant la prochaine période de rapport.

Les statistiques continuent de démontrer que la chaîne de commandement utilise les procès sommaires de façon équitable, appropriée et prompte. Le sondage sur les procès sommaires concernant les membres des FC qui ont joué un rôle dans les procès sommaires indique un niveau élevé de confiance dans le système. Plus particulièrement, tous les participants, à tous les niveaux de grades, ont fait savoir qu'ils sont d'accord avec la perception que le système est juste. Cela traduit que les principes du système de justice militaire définis par les règlements sont respectés et que les membres de la chaîne de commandement sont très satisfaits de la capacité du système à répondre à leurs besoins disciplinaires.

La mise sur pied, au cours de la période de rapport, du Centre de droit militaire des Forces canadiennes (CDMFC), sous la gouverne de l'Académie de défense du Canada, est le point culminant des efforts de plusieurs au sein du Cabinet du JAG et de l'ensemble de

la communauté des FC. On a demandé au CDMFC d'examiner les questions identifiées dans les sondages précédents relativement à la justice militaire, y compris la partialité, le rôle des officiers désignés pour aider l'accusé et le processus de demande de révision des verdicts à un procès sommaire. Le CDMFC prévoit mettre de l'avant des initiatives visant à rehausser la formation et l'éducation sur la justice militaire, y compris la formation et attestation des officiers présidant (FAOP), et ce, par la transformation de la FAOP. Il prévoit également terminer la conception d'un cours pour les officiers présidant, parmi d'autres projets, durant la prochaine période de rapport. On s'attend à ce que le CDMFC continue à jouer un rôle important et essentiel en matière de soutien au système de justice militaire, de concert avec le Cabinet du JAG.

La période 2007-2008 a été témoin du progrès d'un nombre d'initiatives législatives et réglementaires. Le projet de loi C-45[2] a été déposé devant le Parlement; il contenait des modifications d'envergure à la Loi sur la défense nationale[3], lesquelles devraient améliorer le système de justice militaire, en réponse à l'examen indépendant 2003 réalisé par feu le juge en chef Lamer. De plus, le projet de loi C-18[4] a reçu la sanction royale et a modifié la LDN pour qu'elle reflète les dispositions relatives à la prise d'empreintes génétiques dans le *Code criminel*. Les travaux se sont poursuivis sur les projets de règlement concernant les troubles mentaux, l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels et l'identification de l'ADN dans le contexte du système de justice militaire.

Cette période de rapport a également connu un important changement au sein du Cabinet du JAG. On a fait une consolidation de directions dans la division du juge-avocat général adjoint/justice militaire et droit administratif afin de créer la direction juridique/ rémunération, avantages sociaux, pensions et successions qui est chargée de fournir des conseils sur ces domaines de plus en plus complexes et demandants du droit. Aussi, il y a eu encore une fois un nombre important d'avocats militaires qui ont été déployés en appui aux opérations à l'étranger, où ils ont fourni des avis aux commandants dans tous les domaines du droit militaire, y compris la justice militaire.

[2] *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, 2e sess., 39e Parl., 2008.

[3] L.R.C. (1985), c. N-5 [LDN].

[4] L.C. (2007), c. 22.

En résumé, la période de rapport a été caractérisée par une grande utilisation des tribunaux militaires, ce qui traduit une chaîne de commandement qui a de l'expérience avec le système de justice militaire auquel elle fait confiance. Dans ce solide environnement opérationnel et législatif, le Cabinet du JAG, de concert avec les autres membres du ministère de la Défense nationale et des FC, a travaillé sur une myriade de sujets afin de fournir de la formation et des conseils aux membres des FC de tous les grades, partout et chaque fois que cela est possible. Par ce travail, le Cabinet du JAG a contribué à la réalisation des objectifs de la mission des FC et il a appuyé l'administration de la justice militaire et de la règle de droit pour le service de la défense du Canada.

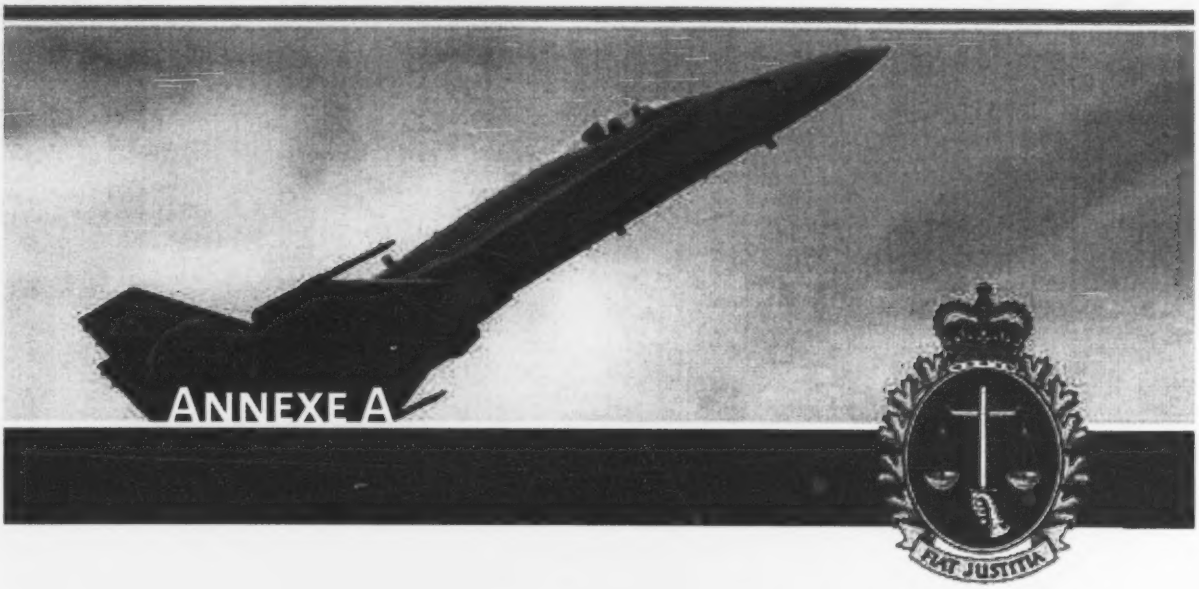

ANNEXE A

ORGANIGRAMME ILLUSTRANT LES RAPPORTS ENTRE LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL, LE MINISTRE, LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE ET LE SOUS-MINISTRE

Noté: CEMFM, CEMAT, CEMFA et CEMPM sont également des commandants des Commandements maritime, de la force terrestre, aérien et du personnel militaire respectivement

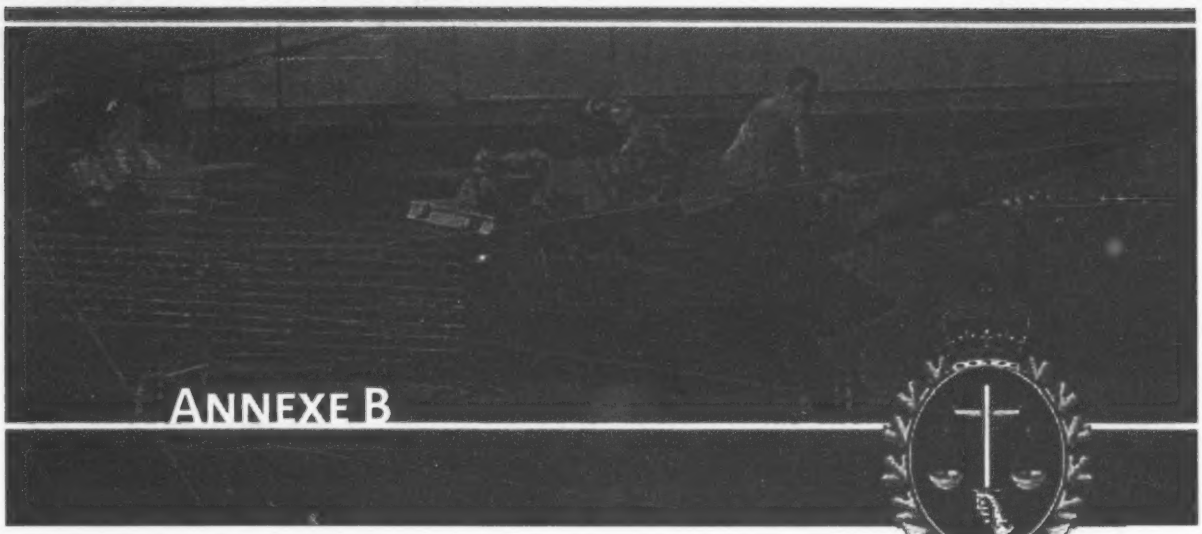

ANNEXE B

ORGANIGRAMME DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

CARTES DES BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

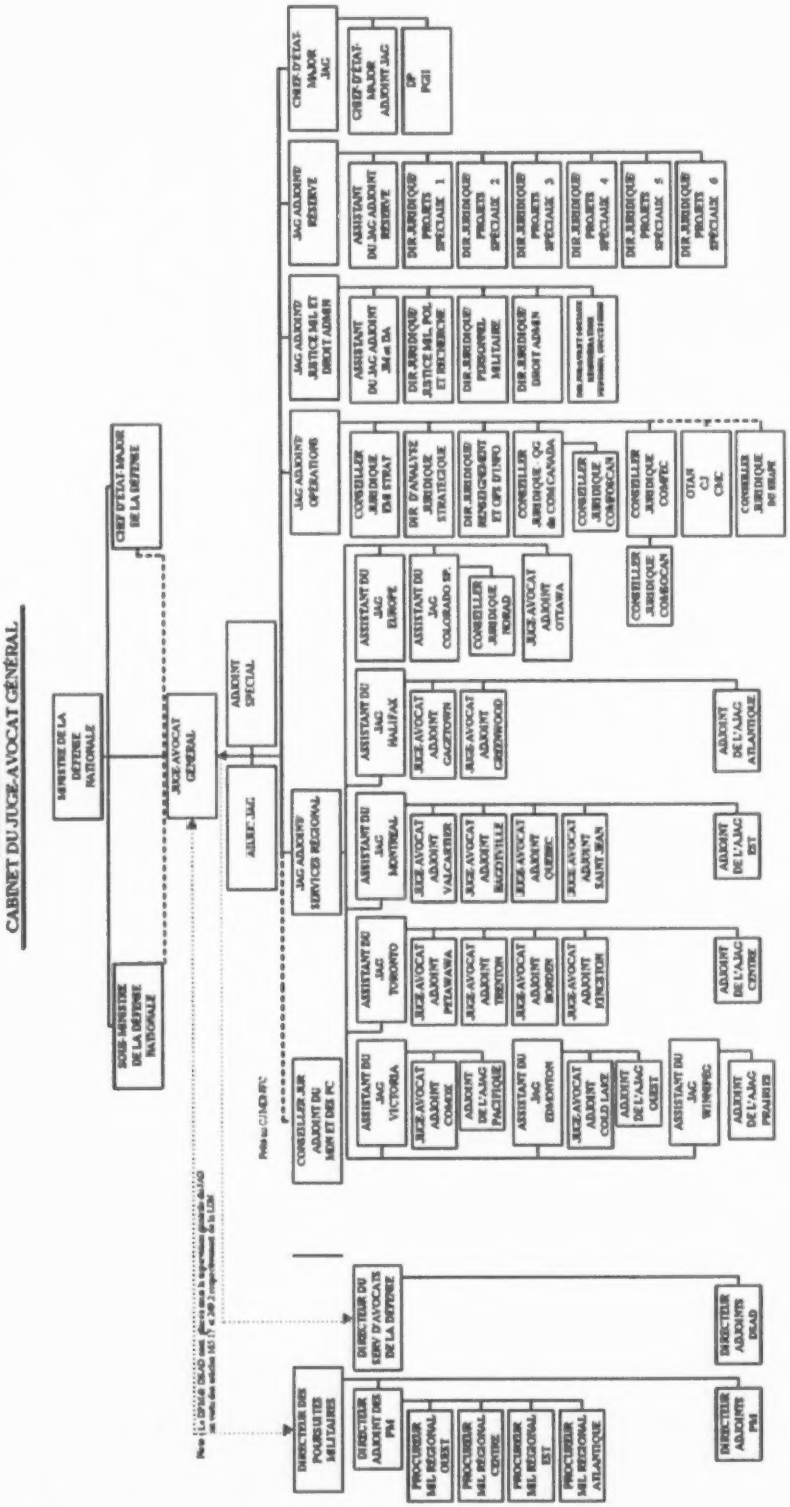
ORGANIGRAMME
CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
SOUS-MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE
JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL
ADJOINT SPÉCIAL
ADJUF JAG
CHEF D'ÉTAT-MAJOR JAG
CHEF D'ÉTAT-MAJOR ADJOINT JAG
OP PGI
JAG ADJOINT RÉSERVE
ASSISTANT DU JAG ADJOINT RÉSERVE
DIR JURIDIQUE PROJETS SPÉCIAUX 1
DIR JURIDIQUE PROJETS SPÉCIAUX 2
DIR JURIDIQUE PROJETS SPÉCIAUX 3
DIR JURIDIQUE PROJETS SPÉCIAUX 4
DIR JURIDIQUE PROJETS SPÉCIAUX 5
DIR JURIDIQUE PROJETS SPÉCIAUX 6
JAG ADJOINT JUSTICE MIL ET DROIT ADMIN
ASSISTANT DU JAG ADJOINT JM et DA
DIR JURIDIQUE JUSTICE MIL, POL. ET RECHERCHE
DIR JURIDIQUE PERSONNEL MILITAIRE
DIR JURIDIQUE DROIT ADMIN
JAG ADJOINT OPÉRATIONS
CONSEILLER JURIDIQUE EM ETRAT
DIR D'ANALYSE JURIDIQUE STRATÉGIQUE
DIR JURIDIQUE RENSEIGNEMENT ET OPS D'INFO
CONSEILLER JURIDIQUE QG du COMCANADA
CONSEILLER JURIDIQUE COMOPCAN
CONSEILLER JURIDIQUE COMFEC
OTAN CJ CMC
CONSEILLER JURIDIQUE NO MILPR
CONSEILLER JURIDIQUE COMOPCAN
ASSISTANT DU JAG EUROPE
ASSISTANT DU JAG COLORADO SP.
CONSEILLER JURIDIQUE NORAD
JUGE AVOCAT ADJOINT OTTAWA
JAG ADJOINT SERVICES RÉGIONAL
ASSISTANT DU JAG HALIFAX
JUGE AVOCAT ADJOINT CAGETOWN
JUGE AVOCAT ADJOINT GREENWOOD
ADJOINT DE L'AJAG ATLANTIQUE
ASSISTANT DU JAG MONTRÉAL
JUGE AVOCAT ADJOINT VALCARTIER
JUGE AVOCAT ADJOINT BAGOTVILLE
JUGE AVOCAT ADJOINT QUÉBEC
JUGE AVOCAT ADJOINT SAINT-JEAN
ADJOINT DE L'AJAG EST
ASSISTANT DU JAG TORONTO
JUGE AVOCAT ADJOINT PETAWAWA
JUGE AVOCAT ADJOINT TRENTON
JUGE AVOCAT ADJOINT BORDEN
JUGE AVOCAT ADJOINT KINGSTON
ADJOINT DE L'AJAG CENTRE
CONSEILLER JUR ADJOINT DU MDN ET DES FC
ASSISTANT DU JAG VICTORIA
JUGE AVOCAT ADJOINT COMOX
ADJOINT DE L'AJAG PACIFIQUE
ASSISTANT DU JAG EDMONTON
JUGE AVOCAT ADJOINT COLD LAKE
ADJOINT DE L'AJAG OUEST
ASSISTANT DU JAG WINNIPEG
ADJOINT DE L'AJAG PRAIRIES
DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES
DIRECTEUR DU SERV D'AVOCATS DE LA DÉFENSE
DIRECTEUR ADJOINTS DSAD
DIRECTEUR ADJOINT DES PM
DIRECTEUR ADJOINTS PM
PROCUREUR MIL RÉGIONAL OUEST
PROCUREUR MIL RÉGIONAL CENTRE
PROCUREUR MIL RÉGIONAL EST
PROCUREUR MIL RÉGIONAL ATLANTIQUE

Bureaux du juge-avocat général au Canada

Bureaux du juge-avocat général hors Canada

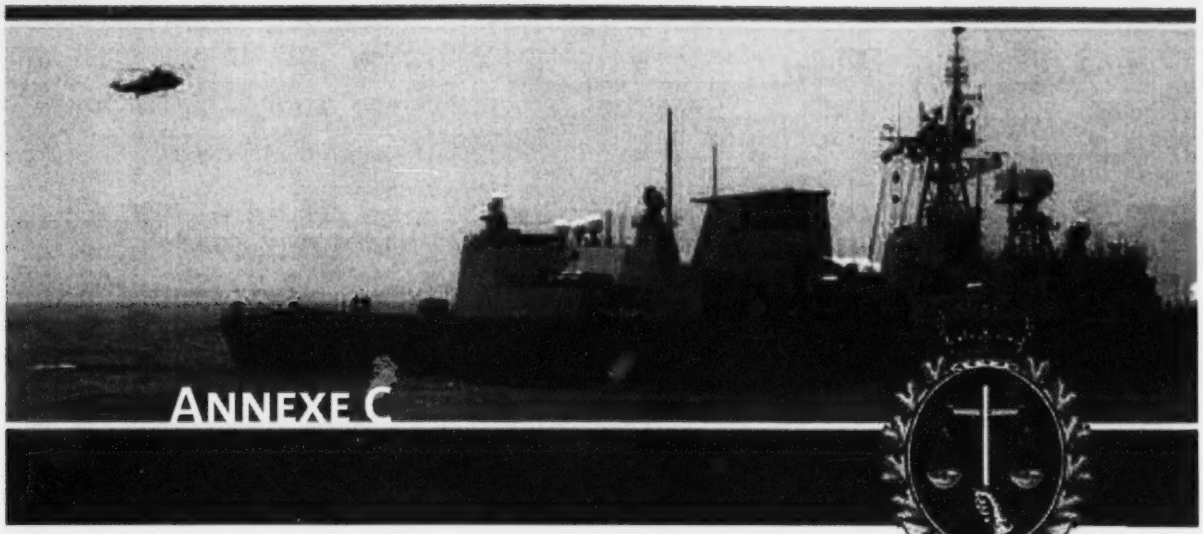

ANNEXE C

RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES MILITAIRES

RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES MILITAIRES

Section 1 - Introduction

Ce rapport, qui couvre la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, a été préparé conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), selon lequel la directrice des poursuites militaires[1] (DPM) doit faire rapport tous les ans au juge-avocat général (JAG) sur l'exécution de son mandat[2]. Comme pour les rapports annuels précédents, ce rapport est organisé en sections qui couvrent les éléments suivants :

- le rôle de la DPM ainsi que l'organisation et le personnel du service canadien des poursuites militaires (SCPM)
- la formation et l'élaboration de politiques
- les poursuites militaires pendant la présente période de rapport

Section 2 – La DPM et le SCPM

Rôle de la DPM

La DPM est nommée par le ministre de la Défense nationale. Bien qu'elle agisse sous la supervision générale du JAG, elle exerce ses pouvoirs et fonctions de façon indépendante. Ces pouvoirs et fonctions, qui sont énoncés dans la *Loi sur la défense nationale*, les ORFC, les ordonnances ministérielles et autres ententes, comprennent ce qui suit :

- Examiner toutes les accusations portées en vertu du *code discipline militaire* qui lui sont référées par la chaîne de commandement des Forces canadiennes (FC) et déterminer si :
  - les accusations ou toute autre accusation fondée sur la preuve devraient être jugées par une cour martiale et, si oui, le type de cour martiale qui les jugera;

[1] La DPM actuelle est la Capitaine de vaisseau M.H. MacDougall, qui a été nommée le 16 janvier 2005 pour une période de quatre. Sa biographie peut être consultée au http://hr.ottawa-hull.mil.ca/dsa/app_bio/frgraph/fseniorofficerbiographyview_f.asp?SectChoice=1&mAction=View&mBiographyID=340.

[2] Les rapports annuels précédents de la DPM, ainsi que les copies des Directives de la DPM et d'autres renseignements, peuvent être consultés sur le site internet de la DPM : http://www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmps/default_f.asp.

    - les accusations devraient être traitées par un officier ayant compétence pour juger l'accusé par procès sommaire.
- Mener les poursuites – au Canada ou tout autre endroit à l'étranger où les FC sont présentes – pour toutes les accusations à être jugées par cours martiales.
- Agir à titre d'avocate chargée des appels pour le ministre de la Défense nationale dans les appels à la Cour d'appel de la cour martiale.
- Agir à titre de représentante des FC dans les audiences de révision de la mise sous garde devant un juge militaire.
- Agir à titre de représentante des FC devant les conseils et tribunaux civils dont la compétence touche accessoirement au système de justice militaire.
- Fournir des avis juridiques au personnel de la police militaire affecté au service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

Organisation du SCPM

Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, la DPM est appuyée du SCPM qui est composé d'avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve nommés pour agir en tant que procureurs militaires, de parajuristes civils et d'un personnel de soutien civil. Ce service est organisé par région et comprend :

- un quartier général situé au Quartier général de la Défense nationale à Ottawa composé de la DPM, du directeur adjoint (DAPM), d'un procureur aux appels et de deux procureurs responsables des communications, de la formation et de l'élaboration des politiques[3];
- les bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR), chacun prévu pour deux procureurs de la force régulière, et situés à :
    - Halifax, Nouvelle-Écosse (région de l'Atlantique)
    - Valcartier, Québec (région de l'Est)
    - Ottawa, Ontario (région du Centre)
    - Edmonton, Alberta (région de l'Ouest)
- les procureurs de la force de réserve qui sont basés individuellement à travers le Canada[4].

[3] Au cours de la période de rapport, l'avocat militaire affecté à un de ces postes a plutôt été employé comme procureur militaire régional.

[4] On peut retrouver l'organigramme au http://www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmps/org_chart/CMPSOrgChart_f.pdf.

Étant donné la dispersion géographique du SCPM à travers le Canada, des communications efficaces sont d'une importance vitale pour ses activités. Afin de s'assurer que les procureurs sont au courant des progrès des dossiers disciplinaires, la DPM procède à une mise à jour et distribue de nombreux rapports internes sur une base hebdomadaire. La DPM convoque également des conférences téléphoniques avec les procureurs de la force régulière pour donner des directives et discuter de questions qui sont d'un intérêt commun. À la fin de chaque cour martiale, le procureur chargé de la cause informe tous les autres procureurs militaires des résultats de la cause et des motifs invoqués par le juge militaire. La DPM et le DAPM maintiennent des liens individuels et continuels avec tous les procureurs militaires et le personnel de soutien.

Personnel du SCPM

Pendant la période de rapport, le quartier général du SCPM a subi de nombreux défis au niveau du personnel. Au mois de mai, l'avocat militaire responsable des appels a été déployé en Afghanistan et le poste est demeuré vacant jusqu'à la mutation en poste d'un nouvel avocat militaire au mois d'août. Le poste de procureur responsable des politiques est vacant depuis le changement d'affectation de son titulaire précédent en juillet et est demeuré vacant durant le reste de la période en raison de priorités d'affectation plus élevées au sein du Cabinet du JAG. Du côté civil, les deux postes de parajuristes sont demeurés vacants pour une portion importante de la période de rapport mais étaient comblés lors de la dernière portion de la période.

La présente période de rapport a également présenté des défis importants au niveau du personnel pour le bureau des PMR. Un des procureurs militaires de la région de l'Atlantique a été déployé en Afghanistan en novembre et un de l'Ouest a quitté sa position au mois de mars lors de son transfert à la force de réserve. Ces deux positions régionales demeureront inoccupées jusqu'à la prochaine période de mutation à l'été 2008. De plus, un procureur de la réserve a quitté le SCPM en février en raison de sa nomination à la magistrature civile. Les postes d'assistantes juridiques du PMR de l'Atlantique et du PMR de l'Ouest ont dû faire l'objet de remplacements temporaires, étant donné que les occupantes étant absentes de ces postes pendant une longue période.

Section 3 – Formation et élaboration des politiques

Tous les procureurs militaires de la force régulière sont des avocats militaires affectés à leur poste pour une période de temps limitée qui est habituellement de trois à cinq ans. À cet égard, la formation qu'ils reçoivent doit se faire en fonction à la fois de leur emploi actuel qu'en fonction des tâches habituelles d'officier et d'avocat militaire en général. La relative brièveté de l'affectation d'un avocat militaire au SCPM exige un engagement organisationnel important et continuel afin de lui fournir la formation pertinente et l'expérience pratique nécessaires au perfectionnement des compétences, des connaissances et du jugement qui sont essentiels à un procureur efficace.

Étant donné la petite taille de son organisation, la DPM doit la plupart du temps avoir recours à des organismes externes aux FC pour la formation des procureurs. Durant la présente période de rapport, les procureurs du SCPM ont participé à des conférences et des programmes de formation juridique continue offerts par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Association du Barreau canadien et ses sociétés divisions provinciales, le ministère de la Justice de l'Alberta, l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario et les barreaux et ordres professionnels des provinces. Ces programmes ont bénéficié aux FC, non seulement grâce à l'acquisition de connaissances ou au perfectionnement des compétences mais également par les liens professionnels qui se sont tissés entre les procureurs militaires et leurs collègues des services de poursuite provinciaux et fédéraux.

Le point culminant des efforts de la DPM pour la formation est une conférence annuelle pour les procureurs militaires. Cette conférence a eu lieu cette année les 22 et 23 octobre 2007 à Ottawa, Ontario. Des procureurs de la force régulière et de la force de réserve de même qu'une parajuriste y ont participé. Le point central de l'atelier portait sur des questions actuelles pertinentes pour les procureurs et la plupart des sessions consistaient en des groupes de discussion présidés par la DPM ou le DAPM. D'autres présentations ont été offertes par la direction du SNEFC et par un procureur sénior de la Couronne de l'Ontario. Cette conférence a été une excellente tribune permettant de faciliter l'interaction professionnelle entre les procureurs militaires à travers le pays.

Tous les avocats militaires et les officiers militaires doivent entreprendre des activités de perfectionnement professionnel qui correspondent à

leur niveau de compétences et d'expérience. Au cours de la période de rapport, tous les procureurs militaires disponibles ont participé à l'atelier de formation juridique permanente annuel du JAG. Des procureurs militaires ont également pris part à une variété d'activités de perfectionnement professionnel, allant du cours intermédiaire d'avocat militaire, au programme d'études militaires professionnelles pour les officiers et jusqu'à la formation en langue seconde. Finalement, afin de maintenir l'état de préparation au déploiement en appui au mandat de la DPM, les procureurs militaires ont participé à de l'entraînement individuel militaire, tel que la familiarisation aux armes et la formation en premiers soins.

La DPM fournit également du soutien à la formation d'autres entités des FC. Au cours de la présente période de rapport, ce soutien a inclus l'encadrement et la supervision par des procureurs militaires d'un nombre d'avocats militaires subalternes du Cabinet du JAG qui doivent compléter une formation en cours d'emploi en prenant part à une poursuite en cour martiale. Les procureurs militaires ont également fait des présentations sur des questions juridiques à des étudiants de l'École de la Police militaire des Forces canadiennes et à des enquêteurs des détachements régionaux du SNEFC. Au mois de février, le DAPM et le procureur aux appels ont agi à titre d'instructeurs dans le cadre du cours intermédiaire d'avocat militaire en justice militaire.

Un personnel de soutien civil de la DPM performant et motivé fait partie intégrante de l'équipe de la DPM et fournit un service de la plus grande importance en support aux poursuites. Par conséquent, d'importants efforts sont faits pour offrir à ces personnes de la formation et des expériences qui rehausseront leur valeur au sein de la DPM et du ministère de la Défense nationale.

Afin de s'assurer que les procureurs militaires accomplissent leurs fonctions conformément à ses directives et afin de maintenir la confiance des membres des FC et du public canadien à l'égard de l'accomplissement de ses obligations prévues par la loi, la DPM compte sur une série de directives mises à la disposition des procureurs militaires. La plupart de ces directives n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour significative depuis leur publication initiale peu de temps après la formation du SCPM en septembre 1999. Cependant, la DPM a modifié la Directive 003/00, *Pouvoir discrétionnaire de poursuivre et vérification postérieure à l'accusation*, afin d'accorder un plus grand pouvoir discrétionnaire aux procureurs dans certains aspects de leurs fonctions.

Bien que consciente du besoin de réaliser un examen et une révision détaillés des politiques, les défis décrits auparavant pour combler le poste du procureur responsable des politiques l'ont empêché de le faire pendant la présente période de rapport.

Tel qu'indiqué dans son dernier rapport annuel, la DPM a entrepris, durant la présente période de rapport, un examen formel des processus par lesquels le SCPM traite les accusations référées à la DPM. Cet examen visait à réduire les délais auxquels les militaires accusés des FC font face lorsque les accusations déposées contre eux doivent être entendues et décidées par une cour martiale. Deux consultants civils, ayant tous deux une vaste expérience en tant que procureurs et gestionnaires, ont été engagés pour fournir à la DPM une étude approfondie du SCPM afin d'identifier les causes qui contribuent aux délais et de faire des recommandations afin de réduire ceux-ci. Parmi les conclusions principales de leur rapport d'étude, il a été constaté que les délais dans le système des cours martiales se retrouvaient à toutes les étapes du processus et étaient critiques au point de mettre en péril la raison d'être d'un système de justice autonome pour les FC. Les consultants ont fourni à la DPM 71 recommandations touchant toutes les étapes du processus, en partant de l'enquête jusqu'à la conclusion des procédures en cour martiale. La DPM tiendra compte des recommandations touchant le SCPM afin de les mettre en application par le biais d'une révision de ses politiques.

Les procureurs militaires jouent également un rôle dans le développement de la justice militaire canadienne et des politiques sur la justice criminelle. La DPM continue de jouer un rôle important dans ces domaines grâce à sa participation à un comité composé des dirigeants de tous les services de poursuite fédérale, des provinces et des territoires. D'autres procureurs militaires agissent en tant que son représentant sur divers sous-comités formés sous les auspices de ce comité principal.

Section 4 – Poursuites militaires

La nature des missions opérationnelles confiées aux FC exige la création et le maintien d'un haut niveau de discipline parmi les militaires des FC. Le Parlement et les cours de justice reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un code de discipline miliaire distinct pour régir la conduite des soldats, des marins et du personnel de la force aérienne et pour prescrire les sanctions lors

d'infractions de nature disciplinaire. Le code de discipline militaire établit également une structure de tribunaux militaires comme moyen ultime visant à appliquer la discipline. Les cours martiales font partie de ces tribunaux.

Au cours de la présente période de rapport, les procureurs militaires ont représenté les intérêts des FC dans différents types de procédures et poursuites reliées au système de justice militaire. Ces procédures et poursuites comprenaient des cours martiales, des appels à la Cour d'appel de la cour martiale, des révisions de la mise sous garde avant la tenue du procès et la participation à un comité de révision en santé mentale.

Cours martiales

Pendant la présente période de rapport, la DPM a reçu 110 demandes de connaître une ou des accusations de la part de diverses autorités de renvoi. Ce nombre correspond de façon générale aux nombres de demandes reçues tous les ans depuis la nomination du premier DPM, le 1er septembre 1999 (voir tableaux 1 et 2).

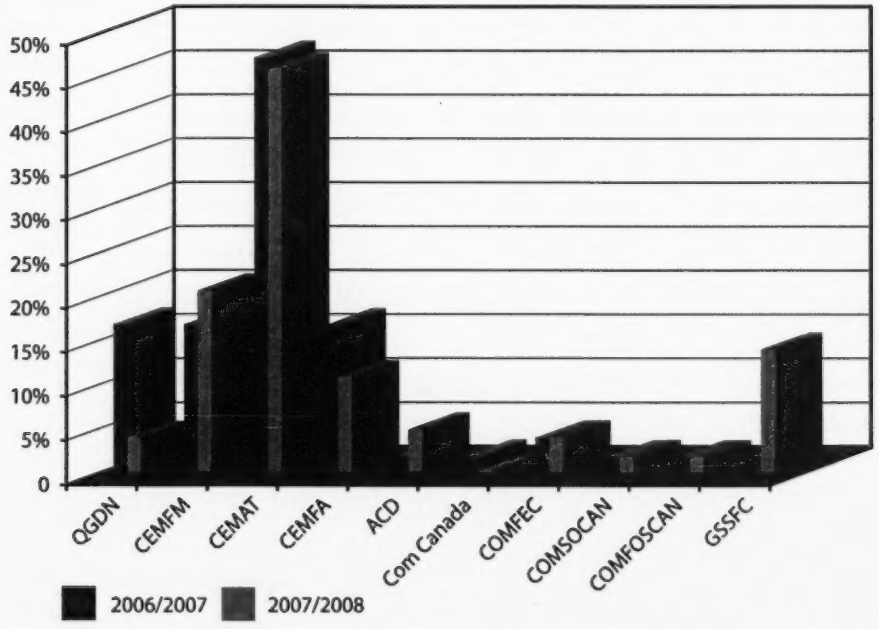

Tableau 1 : Renvois transmis par commandement en 2007-2008

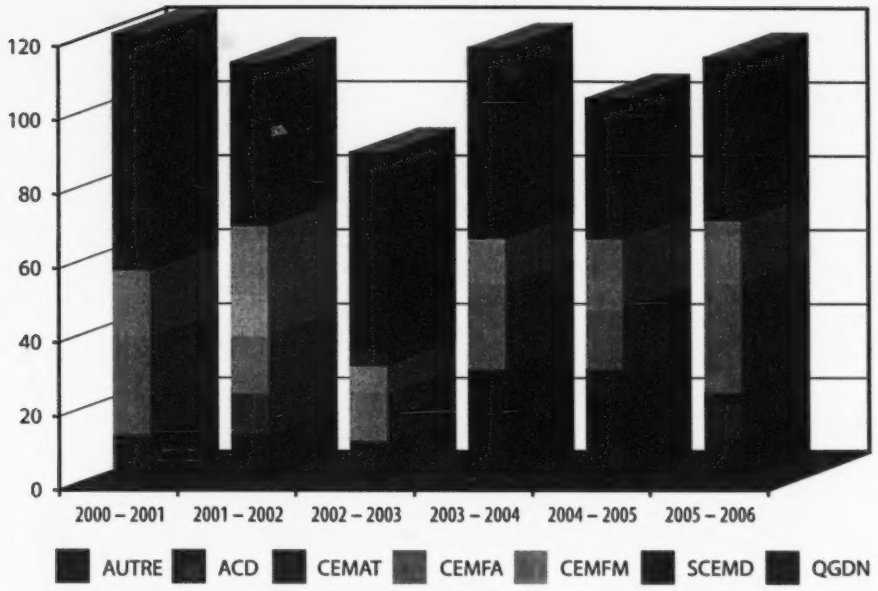

Tableau 2 : Renvois transmis par commandement (2000-2006)

À la suite de l'examen de ces demandes par les procureurs militaires, des accusations ont été portées dans 78 dossiers. Dans deux de ces demandes, les personnes accusées, qui avaient choisi d'être jugées par une cour martiale, ont changé leur choix avant le commencement du procès et ont plutôt demandé d'être jugées sommairement par un officier présidant. Dans un cas, une cour martiale a été convoquée mais la DPM a décidé de retirer toutes les accusations avant que le procès ne débute. Une décision de ne pas donner suite à une accusation a été prise dans 16 autres causes, soit parce que la preuve admissible n'était pas suffisante pour fournir une possibilité raisonnable de condamnation ou parce que l'intérêt public n'exigeait pas la poursuite des accusations en cour martiale.

Au cours de la présente période de rapport, un nombre total de 288 accusations[5] ont été jugées devant 78 cours martiales. Le nombre de cours martiales complétées est le plus élevé depuis la formation du SCPM, en 1999 (voir tableau 3).

[5] Ce nombre comprend 20 accusations qui ont été retirées soit avant ou après le début de la cour martiale.

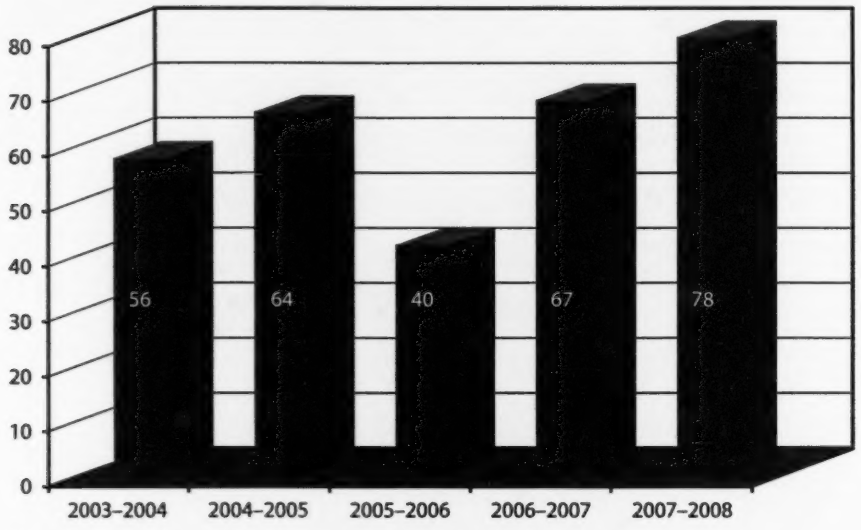

Tableau 3 : Nombre de cours martiales complétées (Historique)

Malgré le nombre de cours martiales terminées pendant la période de rapport, le nombre d'accusés en attente d'un procès demeure important. En date du 31 mars 2008, dix cours martiales avaient débuté mais n'étaient pas terminées, 18 avaient été convoquées mais n'avaient pas encore débuté et 24 autres actes d'accusation avaient été déposés auprès de l'administrateur de la cour martiale et étaient en attente de l'assignation d'un juge militaire et de la convocation d'une cour martiale. Ce nombre total de 52 causes qui attendent d'être terminées se compare à l'arriéré de 60 causes qui existait à la fin de la période de rapport précédente le 31 mars 2007. Les causes en attente d'un procès continuent d'être un important facteur contribuant aux délais postérieurs aux accusations auxquels les militaires des FC font face.

Pendant la présente période de rapport, 62 procès ont eu lieu devant une cour martiale permanente composée d'un juge militaire agissant seul et 16 procès ont eu lieu devant une cour martiale disciplinaire composée d'un comité de trois militaires et d'un juge militaire. Il n'y a eu aucune cour martiale générale ou spéciale (voir tableau 4).

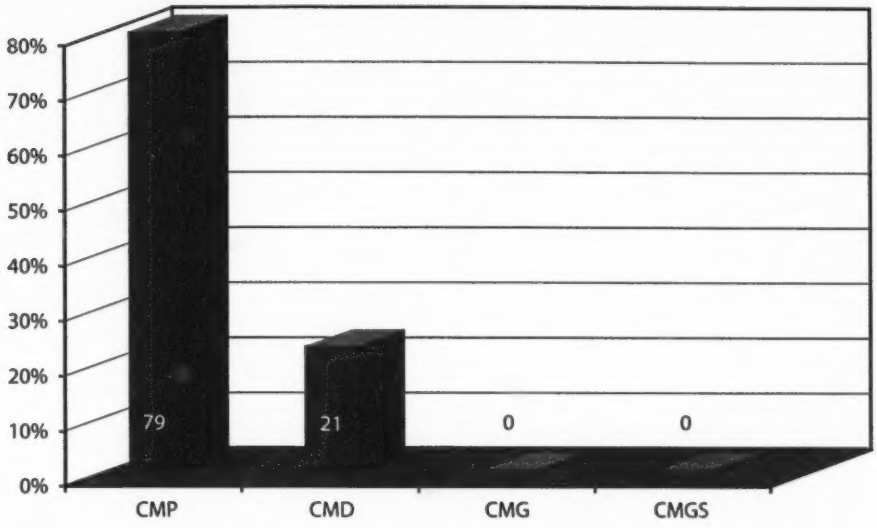

Tableau 4 : Types de cours martiales en pourcentage

Lors de la conclusion de 62 des procès, un verdict de culpabilité a été rendu sur au moins une accusation (voir tableau 5).

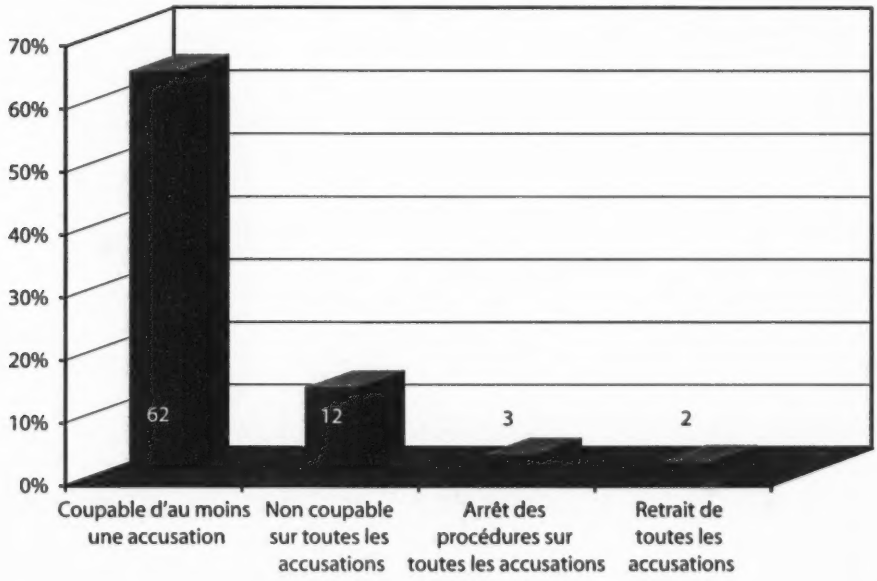

Tableau 5 : Résultats des cours martiales[6]

Les annexes A et B fournissent des renseignements supplémentaires en ce qui a trait aux accusations jugées ainsi que les résultats de chaque cour martiale.

[6] Deux accusés ont subi un procès conjoint et donc deux verdicts ont été prononcés lors d'une cour martiale.

Alors qu'une seule sentence n'est prononcée contre un contrevenant lors d'une cour martiale, la sentence peut comprendre plus d'une peine. Les 62 sentences prononcées par des cours martiales pendant la période de rapport comportaient 99 peines (voir tableau 6). L'amende demeure la peine la plus courante, avec 44 amendes imposées. Il est à noter que dix peines d'emprisonnement et sept peines de détention ont été imposées par les cours. Une peine d'incarcération suspendue, c'est-à-dire où l'accusé n'est pas incarcéré pour la durée de la peine, a été imposée dans trois des 17 causes. Les juges militaires ont entendu et accordé deux demandes de remise en liberté en attente de l'appel dans les autres causes où une sentence d'incarcération a été imposée.

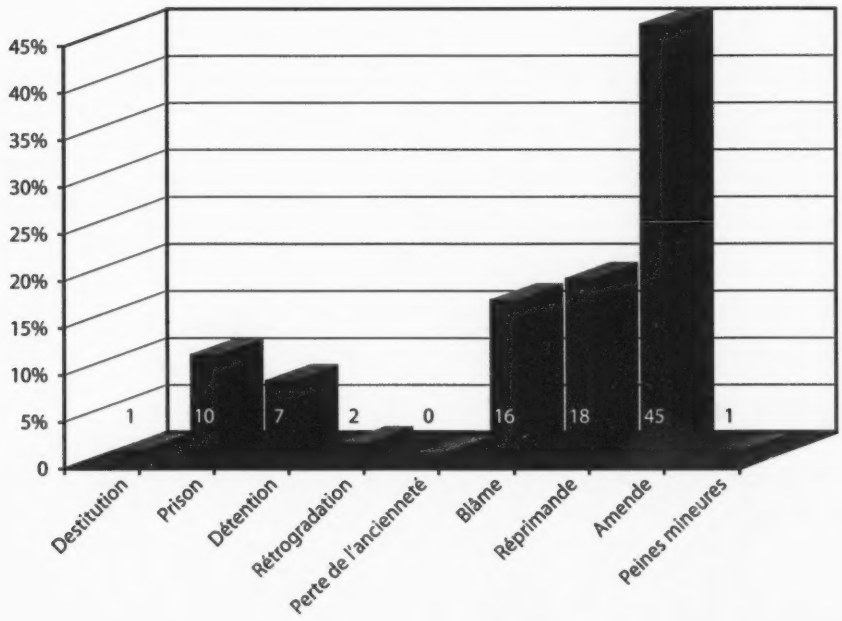

Tableau 6 : Peines imposées

Appels

Au début de la présente période de rapport, huit appels étaient en cours d'instance, tous initiés par des militaires condamnés par une cour martiale. dix appels ont été initiés durant la présente période, parmi eux, un a été initié par Sa Majesté. De ces 18 causes dans le processus d'appel, quatre ont été rejetées en raison du défaut du militaire appelant de produire son mémoire d'appel et un militaire a abandonné son appel avant l'audition. La Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a entendu quatre appels et rendu trois de ses décisions avant la fin de la période. Deux des ces décisions représentent

un intérêt particulier et sont traitées plus en détails dans la section suivante de mon rapport. Neuf dossiers sont toujours dans le processus d'appel.

L'annexe C fournit des renseignements supplémentaires relativement aux types d'appels et aux progrès réalisés dans chacun de ces appels.

Caporal R.D. Grant c. R.[7]

Lors de la cour martiale, l'appelant, cpl Grant, a été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions. Il a été condamné à 30 jours de détention suspendue et a fait l'objet d'une ordonnance de prélèvement d'ADN. Il a porté en appel la légalité de sa condamnation. La CACM a accueilli l'appel, acquitté l'appelant et ordonné la destruction de l'échantillon d'ADN recueilli. La CACM a retourné les accusations au commandant de l'accusé afin qu'il soit jugé de nouveau mais par un officier présidant un procès sommaire[8]. La CACM a déclaré qu'en raison de la demande de l'accusé d'être jugé par procès sommaire, celui-ci était présumé avoir renoncé au bénéfice de la prescription d'un an prévue au paragraphe 69(b) de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) pour la tenue du procès sommaire[9]. La CACM a accordé le remède en précisant qu'il était adapté aux faits et circonstances spécifiques de cette affaire[10].

La CACM a également conclu que l'équité du procès et le droit à une défense pleine et entière n'avaient pas été affectés par le délai encouru pour compléter l'enquête et porter les accusations. La CACM a également déclaré que l'appelant n'avait pas de droit acquis à un procès sommaire[11]. Cependant, en se basant sur les statistiques, la CACM a déterminé que le procès sommaire était généralement la norme et qu'il n'était pas déraisonnable de croire que l'appelant avait une perspective raisonnable d'être jugé par procès sommaire et que l'écoulement du temps pour compléter l'enquête et porter l'accusation l'avait privé de ce bénéfice. En arrivant à cette conclusion, la CACM a considéré l'art. 162 de la *LDN* qui prévoit qu' « une accusation aux termes du code de discipline militaire est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent ».

Sa Majesté a présenté une requête pour permission d'appeler à la Cour suprême qui n'a pas été accordée par celle-ci.

[7] [2007] CACM-493.

[8] *Ibid.*, para. 60.

[9] *Ibid.* L'art. 69*b*) de la *Loi sur la défense nationale* prévoit que « nul ne peut être jugé sommairement à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction ».

[10] *Ibid.*, para. 58.

[11] *Ibid.*, para. 32.

Ex-Soldat C.Taylor c. R.[12]

Lors de la cour martiale, le soldat Taylor a plaidé coupable à un chef d'accusation de possession de marijuana et un chef de trafic de cocaïne. Une suggestion commune pour une peine de détention de 40 jours et une amende de 1000$ avaient été présentée par les parties. Considérant l'intérêt des FC de dénoncer fortement le trafic de drogues dures telles que la cocaïne, le juge militaire a rejeté la suggestion commune et a imposé une peine d'emprisonnement de 40 jours et une amende de 1000$.

En appel, l'appelant alléguait que le juge militaire avait erré en rejetant une suggestion commune raisonnable. De plus, il alléguait que le juge militaire lui avait nié son droit à l'équité procédurale en n'informant pas les parties qu'il avait l'intention de rejeter la peine suggérée afin qu'elles puissent faire des représentations supplémentaires.

La CACM a rejeté l'appel. Elle a conclu que le juge militaire avait erré en droit en faisant défaut d'informer les parties de son intention de rejeter la peine suggérée et de leur donner l'opportunité de faire des représentations supplémentaires pour justifier celle-ci. Cependant, la CACM est d'avis que cette erreur était sans conséquence puisque aucune autre information supplémentaire n'aurait pu être soumise par les parties pour soutenir la peine suggérée. La CACM s'est dite convaincue que la sentence imposée n'était pas manifestement déraisonnable et a adopté le commentaire du juge militaire à l'effet que l'usage et le trafic de drogues sont une menace directe à l'efficacité opérationnelle des FC et une menace pour son personnel et ses équipements.

Autres audiences

DPM c. JMC et ACM[13]

Dans la période de rapport précédente, le procureur de la DPM avait déposé un avis d'appel à la Cour fédéral d'appel (CFA) afin de contester une décision de la juridiction inférieure de la Cour fédérale du Canada refusant l'émission d'un bref de mandamus qui aurait obligé le juge militaire en chef (JMC) et l'administratrice des cours martiales (ACM) à convoquer une cour martiale pour juger un accusé. La DPM avait fait cette demande à la Cour fédérale afin d'obtenir une révision judiciaire de la décision du JMC refusant d'assigner un juge militaire pour juger

[12] [2008] CACM-497.

[13] *Canada (Directrice des poursuites militaires) c. Canada (Cour martiale, administratrice)*, [2007] A.C.F no 1650.

l'affaire en raison de la désignation « secrète » de l'acte d'accusation déposé par la DPM, qui d'après le JMC serait contraire au principe de publicité des débats dans le système de justice militaire. En raison de ce refus, l'ACM a refusé de convoquer une cour martiale.

Le 10 décembre 2007, la CFA a accueilli l'appel présenté par la DPM et ordonné au JMC d'assigner un juge militaire pour présider la cour martiale permanente et à l'ACM de convoquer celle-ci. La CFA est d'avis que de sceller, pour une brève période, l'acte d'accusation secret transmis par la DPM jusqu'à ce qu'un juge se prononce sur la confidentialité, n'allait pas à l'encontre du principe de la publicité des débats.

Révision de la mise sous garde

Les juges militaires doivent réviser les ordonnances de maintien sous garde d'un membre des FC avant la tenue de son procès. La DPM représente les intérêts des FC lors de telles audiences. Au cours de la présente période de rapport, les procureurs militaires ont pris part à deux audiences de révision de la mise sous garde avant le procès. Dans un des cas, la personne sous garde a été libérée après s'être engagée à se conformer à certaines conditions établies par le juge militaire alors que l'autre est demeurée détenue.

Comité de révision en santé mentale

Aussi, pendant la présente période de rapport, un procureur militaire a représenté les FC lors d'une audience à un comité provincial de révision de la santé mentale concernant l'ex-Caporal-chef Clayton Matchee, un ancien membre des FC déclaré inapte à subir son procès en 1994. Lors de l'audition, le procureur de M. Matchee a demandé au Comité de révision de la Saskatchewan de déterminer s'il y avait lieu de faire une recommandation juge militaire pour un arrêt des procédures sur les accusations, considérant l'inaptitude permanente de M. Matchee. Le Comité doit déterminer si M. Matchee pose un risque important pour la sécurité du public dans le cas où le Comité n'aurait plus compétence pour imposer des conditions sur la garde de M. Matchee. L'audition a été ajournée afin de considérer la demande.

Conclusion – Commentaires de la DPM

Malheureusement, la préoccupation stratégique la plus importante que j'ai identifiée dans le rapport annuel précédant demeure toujours un défi. Les délais dans le système des cours martiales

continuent d'entraver l'efficacité du système de justice militaire. Encore cette année, globalement les délais n'ont pas diminué. Il faut comprendre que ceci n'est pas une critique des acteurs du système qui sont totalement impliqués à tenter d'améliorer la situation. Un tel défi n'est pas unique au système de justice militaire puisque des juridictions civiles y font également face.

Quoi qu'il en soit, il est clair que nous ne pouvons accepter cette tendance à l'inertie qui érode la confiance des dirigeants militaires dans leur système de justice. Une transformation en profondeur dans la manière que les participants ont traditionnellement accompli leurs fonctions respectives dans le système est nécessaire pour renverser cette dynamique.

La phase d'identification du plan du SCMP pour initier cette transformation a été complétée dans cette période de rapport. Deux consultants, possédant une vaste expérience des poursuites criminelles auprès du Bureau des avocats de la Couronne de l'Ontario (Ottawa), ont été engagés afin de conduire une étude du fonctionnement du SCPM afin d'identifier les facteurs, qui d'après eux, contribuent aux délais dans le système de justice militaire et de faire des recommandations sur ce que le SCPM peut faire pour réduire ceux-ci. L'ébauche de ce rapport a été complétée le 31 mars 2008. La révision du rapport et la mise en oeuvre des recommandations seront entreprises dans les prochains mois.

De façon concomitante à l'élaboration de ce rapport, des discussions internes ont eu lieues au SCPM afin d'améliorer nos politiques et pratiques dans le but de réduire les délais. Un contrôle plus serré des échéances dans la révision post-accusatoire n'a pas démontré son utilité. Une délégation de pouvoirs plus vastes aux PMR a également été considérée comme une solution possible pour tenter de réduire les délais. Cette délégation reflète également la maturité grandissante du SCPM comme organisation. Ce concept a reçu l'approbation générale à notre conférence annuelle en octobre et la politique applicable a été amendée à cet effet au mois de mars, accroissant ainsi l'autonomie des procureurs. Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de ce changement de politique sur les délais, par contre, il a un impact appréciable sur le moral dans l'organisation.

ANNEXE C – **ANNEXE A**

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
1.	CMP	Maj Brause	art. 116 LDN	Perte au dommage à bien public	Arrêt des procédures	S/O	S/O		Ste Catherines, Ont. Hamilton, Ont.	CEMAT	Anglais
			art. 117f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Arrêt des procédures						
			art. 117f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Arrêt des procédures						
			art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Arrêt des procédures						
2.	CMP	PM2 Bouvet	art. 130 LDN (art. 267a) C.cr.)	Voies de fait avec une arme	Non coupable	S/O	S/O	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	CEMFM	Anglais
3.	CMP	EX-Slt Barnaby	art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Arrêt des procédures	Réprimande et amende de 400$.	S/O	Esquimalt, C.-B.	Victoria, C.-B.	CEMFA	Anglais
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						
4.	CMD	Cplc Billard	art. 74c) LDN	Manquement au devoir face à l'ennemi	Retiré	21 jours de détention	S/O	Gatineau, Qc	Khandahar,Afghanistan	COMFEC	Anglais
			art. 129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable						
5.	CMP	Sdt Courcy	art. 130 LDN (art. 266 C.cr.)	Voies de fait	Retiré	amende de 400$	S/O	Valcartier, Qc	Borden, Ont.	CEMAT	Français
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						
6.	CMP	Sgt Craig	art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Non Coupable	S/O	S/O	Greenwood N.-É.	Greenwood N.-É.	CEMFA	Anglais
7.	CMP	Cpl Davidson	art. 130 LDN (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Non Coupable	S/O	S/O	Borden, Ont.	Borden, Ont.	GSSFC	Anglais
			art. 97 LDN	Ivresse	Non Coupable						
8.	CMD	Capt Hall	art. 97 LDN	Ivresse	Coupable	amende de 900$	S/O	Esquimalt, C.-B.	Victoria, C.-B.	CEMFA	Anglais
			art. 84 LDN	Violence envers un supérieur	Retiré						
			art. 130 LDN (art. 266 C.cr.)	Voies de fait	Retiré						
9.	CMP	Ex-Adj Laity	art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	CMP est sans compétence	S/O	S/O	Shilo, Man.	Shilo, Man.	CEMAT	Anglais
			art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	CMP est sans compétence						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
10.	CMP	Sdt Lee	art. 97 LDN	Ivresse	Coupable	amende de 1,000$	S/O	Gatineau, Qc	Shilo, Man.	CEMAT	Anglais
11.	CMP	Capc McNally	art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable	Blâme et amende de 3,000$	S/O	Gatineau, Qc	South West Asia North Bay, Ont.	GSSFC	Anglais
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Non Coupable						
			art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable						
12.	CMP	Ex Cpl Prince	art. 130 LDN (art. 4(1) LRDAS	Possession de stupéfiants	Coupable	Blâme et amende de 2,500$	S/O	Trenton, Ont.	Trenton, Ont.	COMFOS	Anglais
			art. 130 LDN (art. 4(1) LRDAS	Possession de stupéfiants	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 4(1) LRDAS	Possession de stupéfiants	Coupable						
13.	CMP	Capt Rafuse	art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Non Coupable	S/O	S/O	Winnipeg, Man.	Dubai, E.A.U	COMFEC	Anglais
14.	CMD	Mat1 Rogers	art. 114 LDN	Vol	Coupable	30 jours de détention	S/O	Halifax, N.-É.	Halifax, N.-É.	CEMFM	Anglais
			art. 116a) LDN	Dommage à bien public	Coupable						
15.	CMP	Maj Sweet	art. 130 LDN (art. 266 C.cr.)	Voies de fait	Retiré	Blâme et amende de 4,000$	S/O	Borden, Ont.	Borden, Ont.	GSSFC	Anglais
			art. 95 LDN	Maltraité un subordonné	Coupable						
			art. 97 LDN	Ivresse	Coupable						
16.	CMD	EX-Mat3 Secord	art. 130 LDN (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Coupable	Blâme et amende de 1,000$	Ordonnance de prélèvement d'ADN	Halifax, N.-É.	St. John's, T.-N.-L.	CEMFM	Anglais
17.	CMD	EX-Mat3 Stewart	art. 125 LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable	Réprimande et amende de 3,000$	S/O	Halifax, N.-É.	Halifax, N.-É. Truro, N.-É.	CEMFM	Anglais
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Arrêt des procédures						
			art. 125 LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Arrêt des procédures						
			art. 125 LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 367 C.cr.)	Faux document	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 368 C.cr.)	Usage d'un faux document	Coupable						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
18.	CMP	Capt (Ret) Taylor	art. 130 LDN (art. 368(1) C.cr.)	Usage d'un faux document	Arrêt des procédures	Réprimande et amende de 1,000$	S/O	Toronto, Ont.	Toronto, Ont. Aurora, Ont. Oshawa, Ont. Whitby, Ont. Willowdale, Ont. Banff, Alb.	CEMAT	Anglais
			art. 117f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
19.	CMD	Cpl Wells	art. 130 LDN (art. 270 C.cr.)	Voies de fait envers un agent de la paix	Coupable	7 jours de détention –suspendu et amende de 2,000$	S/O	Borden, Ont.	Borden, Ont.	GSSFC	Anglais
			art. 97 LDN	Ivresse	Coupable						
20.	CMP	Cpl Russell	art. 114 LDN	Vol	Coupable	Réprimande et amende de 800$	S/O	Edmonton, Alb.	Wainwright, Alb.	CEMAT	Anglais
21.	CMP	Cpl Hutchison	art. 114 LDN	Vol	Coupable	Réprimande et amende de 400$	S/O	Edmonton, Alb.	Wainwright, Alb.	CEMAT	Anglais
22.	CMP	Sgt Couture	art. 84 LDN	Violence envers un supérieur	Arrêt des procédures	S/O	S/O	Valcartier, Qc	Valcartier, Qc	CEMAT	Français
			art. 85 LDN	Language menaçant envers un supérieur	Arrêt des procédures						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Arrêt des procédures						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Arrêt des procédures						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Arrêt des procédures						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
23.	CMP	Ex-Cpl Beek	art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Non Coupable	9 mois d'emprisonnement	S/O	Edmonton, Alb.	Edmonton, Alb.	CEMAT	Anglais
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Non Coupable						
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Non Coupable						
24.	CMP	Ex-Mat1 Ennis	art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Non Coupable	Réprimande et amende de 2,000$	S/O	Esquimalt, C.-B.	Vancouver, C.-B.	CEMFM	Anglais
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Retiré						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Non Coupable						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						
25.	CMP	Mat2 Fenwick-Wilson	art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable	amende de 200$	S/O	Esquimalt, C.-B.	Penticton, C.-B.	CEMFM	Anglais
26.	CMP	Art Forrest	art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Non Coupable	S/O	S/O	Petawawa, Ont.	Petawawa, Ont.	CEMAT	Anglais
27.	CMP	M1 Libby	art. 130 LDN (art. 140 C.cr.)	Méfait public	Coupable	Blâme et amende de 2,500$	S/O	Halifax, N.-É.	Halifax, N.-É.	CEMFM	Anglais
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Arrêt des procédures						
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
28.	CMD	Ex-Cpl Rioux	art. 130 LDN (art. 266 C.cr.)	Voies de fait	Arrêt des procédures	S/O	S/O	Halifax, N.-É.	Halifax, N.-É.	CEMFM	Anglais
			art. 84 LDN	Violence envers un supérieur	Arrêt des procédures						
29.	CMD	Ex-Cpl Real	art. 111(1) c) LDN	Conduite répréhensible d'un véhicule	Retiré	amende de 700$	S/O	Valcartier, Qc	Ottawa, Ont.	CEMAT	Anglais
			art. 112a) LDN	Usage non autorisé d'un véhicule	Coupable						
			art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Retiré						
30.	CMD	Sgt Underhill	art. 130 LDN (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures	Réprimande et amende de 2,000$	S/O	Meaford, Ont.	Angus, Ont.	CEMAT	Anglais
			art. 95 LDN	Mauvais traitement d'un subalterne	Coupable						
			art. 93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable						
			art. 93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable						
31.	CMP	Mat3 Harmati	art. 130 LDN (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Coupable	Blâme et amende de 1,000$	S/O	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	CEMFM	Anglais
32.	CMP	Cpl Gibbons	art. 114 LDN	Vol	Coupable	Rétro-gradation	S/O	Regina, Sask.	Regina, Sask.	CEMAT	Anglais
			art. 97 LDN	Ivresse	Non coupable						
33.	CMP	Sdt Hogan	art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable	60 jours de d'emd'emprisonnem entnement	S/O	Fredericton, N.-B.	Oromocto, N.-B.	CEMAT	Anglais
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Retiré						
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable						
34.	CMP	Cpl Khadr	art. 85 LDN	Insubordination	Coupable	Réprimande et amende de 500$ et 14 jours de Consignation au quartier	S/O	Petawawa, Ont.	Petawawa, Ont.	CEMAT	Anglais
			art. 118(2) e) LDN	Perturber le déroulement d'une audience	Non Coupable						
35.	CMP	Cpl McCallum	art. 130 LDN (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Non Coupable	S/O	S/O	London, Ont.	Meaford, Ont.	CEMAT	Anglais

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
36.	CMP	Cplc Poirier	art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Coupable	30 jours de d'emprisonnement	S/O	Ottawa, Ont.	Ottawa, Ont.	CEMAT	Anglais
			art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Retiré						
			art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Coupable						
			art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable						
			art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable						
			art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Non Coupable						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
37.	CMP	Capt Thornton	art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Coupable	Blâme et amende de 2,000$	S/O	Borden, Ont.	London, Ont.	GSSFC	Anglais
			art. 130 LDN (367 C.cr.)	Faux document	Non Coupable						
			art. 130 LDN (art. 368(1) C.cr.)	Usage d'un faux document	Non Coupable						
			art. 117*b*) LDN	Accepter irrégulièrement une contrepartie	Non Coupable						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Coupable						
			art. 130 LDN (367 C.cr.)	Faux document	Non Coupable						
			art. 130 LDN (art. 368(1) C.cr.)	Usage d'un faux document	Non Coupable						
			art. 117*b*) LDN	Accepter irrégulièrement une contrepartie	Non Coupable						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Coupable						
			art. 130 LDN (367 C.cr.)	Faux document	Non Coupable						
			art. 130 LDN (art. 368(1) C.cr.)	Usage d'un faux document	Non Coupable						
38.	CMP	Cav Parcher	art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable	Réprimande	S/O	Edmonton, Alb.	Edmonton, Alb.	CEMAT	Anglais
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
39.	CMP	Capt Danis	art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Coupable	Blâme et amende de 2,000$	S/O	Kingston, Ont.	London, Ont.	GSSFC	Anglais
			art. 130 LDN (367 C.cr.)	Faux document	Non Coupable						
			art. 130 LDN (art. 368(1) C.cr.)	Usage d'un faux document	Non Coupable						
			art. 117*b*) LDN	Accepter irrégulièrement une contrepartie	Non Coupable						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						
			art. 117*b*) LDN	Accepter irrégulièrement une contrepartie	Non Coupable						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Coupable						
			art. 130 LDN (367 C.cr.)	Faux document	Non Coupable						
			art. 130 LDN (art. 368(1) C.cr.)	Usage d'un faux document	Non Coupable						
40.	CMP	Sgt Quinn	art. 130 LDN (art. 267a) C.cr.)	Voies de fait avec une arme	Non Coupable	S/O	S/O	Toronto, Ont.	Petawawa, Ont.	CEMAT	Anglais
			art. 130 LDN (art. 267a) C.cr.)	Voies de fait avec une arme	Non Coupable						
			art. 93 LDN	Conduite déshonorante	Non Coupable						
			art. 95 LDN	Mauvais traitement d'un subalterne	Non Coupable						
41.	CMP	Cpl Healy	art. 130 LDN (art. 87 C.cr.)	Braquer une arme à feu	Non Coupable	S/O	S/O	Edmonton, Alb.	Kandahar, Afghanistan	CEMAT	Anglais
			art. 130 LDN (art. 86 C.cr.)	Manipulation négligente d'une arme à feu	Retiré						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
42.	CMD	Sdt Tupper	art. 87d) LDN	S'est évader d'un logement militaire	Coupable	Destitution et 90 jours de détention	Interdiction de posséder une arme à feu pour 7 ans	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	CEMAT	Anglais
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
			art. 85 LDN	Insubordination	Coupable						
			art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable						
			art. 87c) LDN	Résiste aux personnes chargées de l'appréhender	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
43.	CMP	Cpl Hentges	art. 114 LDN	Vol	Retiré	Réprimande et amende de 1500$	S/O	Ottawa, Ont.	Ottawa, Ont.	VCEMD	Anglais
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 367 C.cr.)	Faux document	Retiré						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 130 LDN (art. 367 C.cr.)	Faux document	Retiré						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 367 C.cr.)	Faux document	Retiré						
			art. 130 LDN (art. 367 C.cr.)	Faux document	Retiré						
			art. 130 LDN (art. 362(1)a) C.cr.)	Obtention frauduleuse d'un bénéfice	Retiré						
			art. 130 LDN (art. 362(1)a) C.cr.)	Obtention frauduleuse d'un bénéfice	Retiré						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
43.	CMP	Cpl Hentges	art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable	Réprimande et amende de 1500$	S/O	Ottawa, Ont.	Ottawa, Ont.	VCEMD	Anglais
			art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable						
			art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable						
			art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable						
			art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 117*f*) LDN	Acte de caractère frauduleux	Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Retiré						
			art. 125a) LDN	Fausse inscription dans un document	Coupable						
44.	CMP	Adjuc Groves	art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable	Réprimande et amende de 200$	S/O	Thunder Bay, Ont.	Thunder Bay, Ont.	CEMAT	Anglais
45.	CMP	Cpl Bahadur	art. 130 LDN (art. 270 C.cr.)	Voies de fait contre un agent de la paix	Retiré	amende de 500$	S/O	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	CEMAT	Anglais
			art. 116 LDN	Dommage à un bien public	Retiré						
			art. 97 LDN	Ivresse	Coupable						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM*	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
46.	CMP	Capt Cooper	art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Non Coupable	Blâme et amende de 2,000$	S/O	Esquimalt, C.-B.	London, Ont.	GSSFC	Anglais
			art. 130 LDN (art. 367 C.cr.)	Faux document	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 368(1) C.cr.)	Usage d'un faux document	Non Coupable						
			art. 117b) LDN	Accepter irrégulièrement une contrepartie	Non Coupable						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Non coupable						
			art. 130 LDN (art. 367 C.cr.)	Faux document	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 368(1) C.cr.)	Usage d'un faux document	Non Coupable						
47.	CMP	Cpl Willms	art. 130 LDN (art. 266 C.cr.)	Voies de fait	Coupable	Réprimande	S/O	Borden, Ont.	Borden, Ont.	CEMFM	Anglais
			art. 95 LDN	Mauvais traitement d'un subalterne	Arrêt des procédures						
48.	CMP	Cpl Petten	art. 130 LDN (art. 163.1(4.1) C.cr.)	Accéder à de la pornographie juvénile	Coupable	14 jours de détention	Ordonnance de prélèvement d'ADN	Petawawa, Ont.	Petawawa, Ont.	CEMAT	Anglais
			art. 130 LDN (art. 163.1(4) C.cr.)	Possession de pornographie juvénile	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Retiré						
			art. 130 LDN (art. 163.1(4.1) C.cr.)	Accéder à de la pornographie juvénile	Retiré						
			art. 130 LDN (art. 163.1(4) C.cr.)	Possession de pornographie juvénile	Retiré						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
49.	CMP	Capt Blacquier	art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Coupable	Blâme et amende de 2,500$	S/O	Borden, Ont.	London, Ont.	GSSFC	Anglais
			art. 130 LDN (art. 367 C.cr.)	Faux document	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 368(1) C.cr.)	Usage d'un faux document	Coupable						
50.	CMP	Cpl Foster	art. 130 LDN (art. 267a) C.cr.)	Voies de fait avec une arme	Coupable de l'art. 266	amende de 500$	S/O	Bagotville, Qc	Bagotville, Qc	CEMFA	Français
51.	CMP	Sgt Tourigny	art. 130 LDN (art. 266 C.cr.)	Voies de fait	Non Coupable	amende de 200$	S/O	Borden, Ont.	Borden, Ont.	CEMFM	Anglais
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						
52.	CMP	M1 McDougall	art. 130 LDN (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Coupable	1 an d'emprisonnement	Ordonnance de prélèvement d'ADN	Trenton, Ont.	Bailey's Bay, Bermude	CEMFA	Anglais
53.	CMP	Cpl Campbell	art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable	Blâme et amende de 2,000$	S/O	Esquimalt, C.-B.	Region Syrienne occupée par Israël	GSSFC	Anglais
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 163.1 C.cr.)	Accéder à de la pornographie juvénile	Retiré						
54.	CMP (*1 procès- 2 accusé trial- 2 accused)	Cplc Steeves Ex-Sdt Temple	art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Non Coupable	S/O	S/O	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	CEMAT	Anglais
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Non Coupable						
55.	CMP	Cpl Robinson	art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Retiré	S/O	S/O	Gagetown, N.-B.	Oromocto, N.-B.	CEMAT	Anglais
56.	CMP	Capt Emons	art. 130 LDN (art.380 (1) C.cr.)	Fraude	Coupable	Blâme et amende de 1,500$	S/O	Cold Lake, Alb.	London, Ont.	GSSFC	Anglais
			art. 130 LDN (art. 367 C.cr.)	Faux document	Non Coupable						
			art. 130 LDN (art. 368 (1) C.cr.)	Usage d'un faux document	Non Coupable						
57.	CMD	M1 SpellMan.	art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable	Réprimande et amende de 2,200$	S/O	Halifax, N.-É.	Halifax, N.-É.	CEMFM	Anglais
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
58.	CMP	Ex-Cpl Stevens	art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable	16 mois d'emprisonnement	Interdiction de posséder une arme à feu pour 7 ans	Gagetown, N.-B.	Oromocto, N.-B.	CEMAT	Anglais
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 5(1) LRDAS)	Trafic de stupéfiants	Coupable						
59.	CMP	Cplc Roche	art. 130 LDN (art. 380(1) C.cr.)	Fraude	Coupable	14 jours de d'emprisonnement - suspendu et amende de 2,000$	S/O	Kingston, Ont.	Kingston, Ont.	CPM	Français
			art. 114 LDN	Vol	Non Coupable						
60.	CMP	Elof Maheu	art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable	amende de 200$	S/O	St-Jean, Qc	St-Jean, Qc	CEMAT	Français
61.	CMP	Ex- M1 Pelletier	art. 130 LDN (art. 163.1(4) C.cr.)	Possession de pornographie juvénile	Retiré	30 jours de d'emprisonnement	S/O	Greenwood N.-É.	Brooklyn, N.-É.	CEMFA	Français
			art. 130 LDN (art. 163.1(4.1) C.cr.)	Possession de pornographie juvénile	Retiré						
			art. 130 LDN (art. 163.1(4) C.cr.)	Possession de pornographie juvénile	Arrêt des procédures						
			art. 130 LDN (art. 163.1 (4.1) C.cr.)	Possession de pornographie juvénile	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 163.1(4) C.cr.)	Possession de pornographie juvénile	Arrêt des procéduresed						
			art. 130 LDN (art. 163.1(4.1) C.cr.)	Possession de pornographie juvénile	Coupable						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
62.	CMD	Cpl Sarganas	art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable	21 jours de détention	S/O	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	CEMAT	Anglais
			art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable						
			art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable						
			art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Coupable						
			art. 90 LDN	Absent sans permission	Non Coupable						
			art. 85 LDN	Insulter un supérieur	Coupable						
			art. 86 LDN	Querelle avec une personne assujettie au CDM	Coupable						
			art. 85 LDN	Insulter un supérieur	Non Coupable						
			art. 85 LDN	Insulter un supérieur	Non Coupable						
63.	CMD	Cplc Bryson	art. 84 LDN	Violence envers un supérieur	Coupable	30 jours de d'emprisonnement (suspendu) blâme et amende de 3,000$	S/O	Goose Bay, T.-N-.L.	Goose Bay, T.-N-.L.	CEMFA	Anglais
			art. 86 LDN	Querelle avec une personne assujettie au CDM	Arrêt des procédures						
			art. 97 LDN	Ivresse	Coupable						
64.	CMD	Sdt Crockatt	art. 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable	15 jours de détention	S/O	Gagetown, N.-B.	Ketahar, Afghanistan	CEMAT	Anglais
65.	CMP	Ex-Cpl O'Toole	art. 130 LDN (art. 4(1) LRDAS)	Possession de stupéfiants	Non Coupable	S/O	S/O	Kingston, Ont.	Kingston, Ont.	COMSOCAM	Anglais
66.	CMP	Mat3 MacPhail	art. 130 LDN (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Non Coupable	Réprimande et amende de 500$	S/O	St. Jean, Qc	St. Jean, Qc	CEMFM	Anglais
			art. 93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable						
			art. 97 LDN	Ivresse	Coupable						
67.	CMP	Ex-Sdt Brisson	art. 118.1 LDN	Défaut de comparaître	Retiré	S/O	S/O	Gagetown, N.-B.	Gagetown, N.-B.	CEMAT	Anglais

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
68.	CMP	Mat1 Sharpe	art. 130 LDN (art. 267a) C.cr.)	Voies de fait avec une arme	Coupable	Réprimande et amende de 1,000$	S/O	Trenton, Ont.	Trenton, Ont.	CEMFA	Anglais
			art. 130 LDN (art. 86(1) C.cr.)	Usage négligent d'une arme à feu	Non Coupable						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable						
69.	CMP	Ex-Sdt Chiasson	art. 130 LDN (art. 163.1(4) C.cr.)	Possession de pornographie juvénile	Coupable	14 jours de d'emprisonnement	Ordonnance de prélèvement d'ADN	Borden, Ont.	Borden, Ont.	ACD	Anglais
70.	CMP	Mat1 Anderson	art. 114 LDN	Vol	Coupable	Rétro-gradation	S/O	Chilliwack, C.-B.	Chilliwack, C.-B.	CEMAT	Anglais
			art. 114 LDN	Vol	Coupable						
			art. 129 LDN	Acte préjudiciable	Non Coupable						
71.	CMP	Sgt Schaefer	art. 130 LDN (art. 267 C.cr.)	Voies de fait causant lésions	Coupable	Blâme et 5amende de 5,400$	S/O	Chilliwack, C.-B.	Chilliwack, C.-B.	CEMAT	Anglais
			art. 130 LDN (art. 266 C.cr.)	Voies de fait	Coupable						
72.	CMP	PM2 Gaudreau	art. 130 LDN (art. 80 LGFP)	Signature d'un faux document	Coupable	Réprimande et amende de 200$	S/O	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	CEMFM	Anglais
73.	CMD	Maj Braun	art. 130 LDN (art. 80 LGFP)	Complot de fraude	Retiré	Blâme et amende de 500$	S/O	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	CEMFM	Anglais
			art. 125 LDN	Fausse déclaration dans un document	Coupable						
74.	CMP	Sgt Duhaime	art. 130 LDN (art. 271 C.cr.)	Agression sexuelle	Non Coupable	amende de 1,200$	S/O	Valcartier, Qc	Wainwright, Alb.	CEMAT	Français
			art. 95 LDN	Mauvais traitement d'un subalterne	Coupable						

	Type	Grade	Accusations	Description	Résultat	Sentence	Ordre de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	ComMan. dement	Langue du procès
75.	CMD	Maj Arnett	art. 130 LDN (art. 80 LGFP)	Signature d'un faux document	Coupable	Blâme et amende de 1,750$	S/O	Esquimalt, C.-B.	Esquimalt, C.-B.	CEMFM	Anglais
			art. 130 LDN (art. 80 LGFP)	Signature d'un faux document	Coupable						
			art. 130 LDN (art. 80 LGFP)	Complot de fraude	Retiré						
76.	CMP	Sdt Castle	art. 130 LDN (art. 267 C.cr.)	Voies de fait causant lésions	Non Coupable	Réprimande et amende de 500$	S/O	Petawawa, Ont.	Petawawa, Ont.	CEMAT	Anglais
			art. 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable						
77.	CMP	Ex-Sdt Gabriel	art. 130 LDN (art. 266 C.cr.)	Voies de fait	Coupable	Réprimande et amende de 800$	S/O	Montréal, Qc	St-Jean, Qc	ACD	Anglais
			art. 93 LDN	Conduite déshonorante	Retiré						
			art. 129 LDN	Conduite préjudiciable	Coupable						
78.	CMP	Elof Warren	art. 130 LDN (art. 267 C.cr.)	Voies de fait causant lésions	Coupable	21 jours de d'emprisonnement	Ordonnance de prélèvement d'ADN	Kingston, Ont.	Kingston, Ont.	ACD	Anglais
			art. 86 LDN	Querelles et désordres	Retiré						
			art. 97 LDN	Ivresse	Coupable						

ANNEXE C – ANNEXE B

Résultats des cours martiales

	2007-2008	
	#	%
Coupable d'au moins une accusation	62	78
Non-coupable de toutes les accusations	12	15
Arrêt des procédures	3	4
Retrait de toutes les accusations	2	3
Autre (LDN art. 202.12)	0	0
Total	**79**[1]	**100**

Sentences

Types de peines	2007-2008	
	#	%
Destitution	1	1
Emprisonnement	10	10
Détention	7	7
Rétrogradation	2	2
Blâme	16	17
Réprimande	18	17
Amende	44	45
Assignement aux quartiers	1	1
Travaux supplémentaires	0	0
Avertissement	0	0
Total	**99**	**100**

[1] Deux accusés ont subi un procès conjoint et donc deux verdicts ont été prononcés lors d'une cour martiale.

Langue du procès

	2007-2008	
	#	%
Procès en anglais	71	91
Procès en français	7	9
Total	**78**	**100**

Cours martiales par commandement

Commandement	2007-2008	
	#	%
CEMAT	35	45
CEMFM	16	21
CEMFA	8	11
COMFEC	2	3
GSSFC	10	14
COMFOSCAN	1	1
QGDN	2	3
CONSOCAN	1	1
ACD	3	1
Total	**78**	**100**

Cours martiales par grade

	2007-2008	
	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef inclus*)	48	60
Sergent à adjudant-chef	15	20
Officiers	16	20
Autres	0	0
Total	**79**[2]	**100**

[2] Deux accusés ont subi un procès conjoint et donc deux verdicts ont été prononcés lors d'une cour martiale.

Types de cours martiales

	2007-2008	
	#	%
Cour martiale permanente	62	79
Cour martiale disciplinaire	16	21
Cour martiale générale spéciale	0	0
Cour martiale générale	0	0
Total	**78**	**100**

ANNEXE C – ANNEXE C

CACM #	APPELANT	INTIMÉ	GENRE D'APPEL	RÉSULTAT
C.S.C Dossier 32181	Sa Majesté la Reine	Cpl Grant	Légalité du verdict / Question constitutionnelle	Permission d'appeler à la Cour suprême rejetée
493	Cpl Grant	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Question constitutionnelle	Appel accueilli
494	Cpl Kennedy	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	Appel rejeté
495	Capt Nociar	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	En cours
496	Ex-Sdt Legresley	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel rejeté
497	Ex-Sdt Taylor	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	Appel rejeté
498	Elof Trépanier	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Question constitutionnelle	En cours
499	Cplc McRae	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Question constitutionnelle	Appel abandonné
500	Ex-Capt Savic	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	Appel rejeté
501	Mat1 Freudenreich	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	Appel rejeté
502	Sa Majesté la Reine	Sgt N. Couture	Légalité de la décision	En cours
503	Cplc Billard	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	En cours
504	Ex-Cpl D.D. Beek	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Question constitutionnelle / Sévérité de la sentence	En cours
505	M1 A.E. Libby	Sa Majesté la Reine	Légalité de la sentence/ Sévérité de la sentence	Appel rejeté
506	Sdt Khadr	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	En cours
507	Cpl Hentges	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	En cours
508	Sdt Tupper	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	En cours
509	Matc Willms	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours
510	M1 McDougall	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	En cours

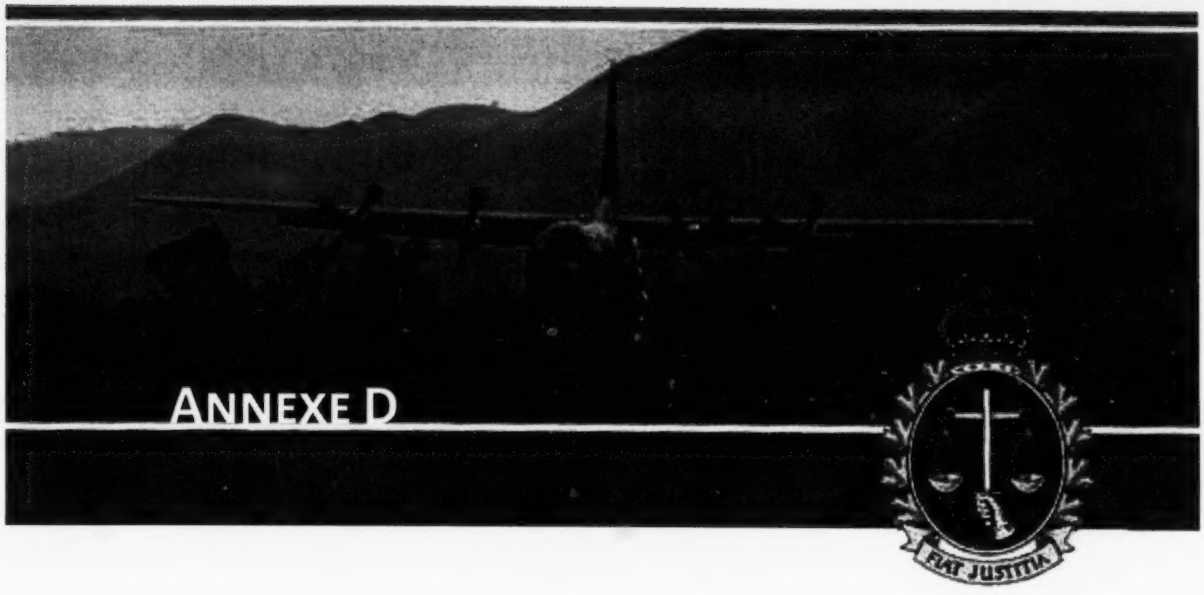

ANNEXE D

RAPPORT ANNUEL 2007-2008
DU DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS
DE LA DÉFENSE

ANNEXE C – **ANNEXE C**

CACM #	APPELANT	INTIMÉ	GENRE D'APPEL	RÉSULTAT
C.S.C Dossier 32181	Sa Majesté la Reine	Cpl Grant	Légalité du verdict / Question constitutionnelle	Permission d'appeler à la Cour suprême rejetée
493	Cpl Grant	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Question constitutionnelle	Appel accueilli
494	Cpl Kennedy	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	Appel rejeté
495	Capt Nociar	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	En cours
496	Ex-Sdt Legresley	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel rejeté
497	Ex-Sdt Taylor	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	Appel rejeté
498	Elof Trépanier	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Question constitutionnelle	En cours
499	Cplc McRae	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Question constitutionnelle	Appel abandonné
500	Ex-Capt Savic	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	Appel rejeté
501	Mat1 Freudenreich	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	Appel rejeté
502	Sa Majesté la Reine	Sgt N. Couture	Légalité de la décision	En cours
503	Cplc Billard	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	En cours
504	Ex-Cpl D.D. Beek	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Question constitutionnelle / Sévérité de la sentence	En cours
505	M1 A.E. Libby	Sa Majesté la Reine	Légalité de la sentence/ Sévérité de la sentence	Appel rejeté
506	Sdt Khadr	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	En cours
507	Cpl Hentges	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	En cours
508	Sdt Tupper	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la sentence	En cours
509	Matc Willms	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours
510	M1 McDougall	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict / Sévérité de la sentence	En cours

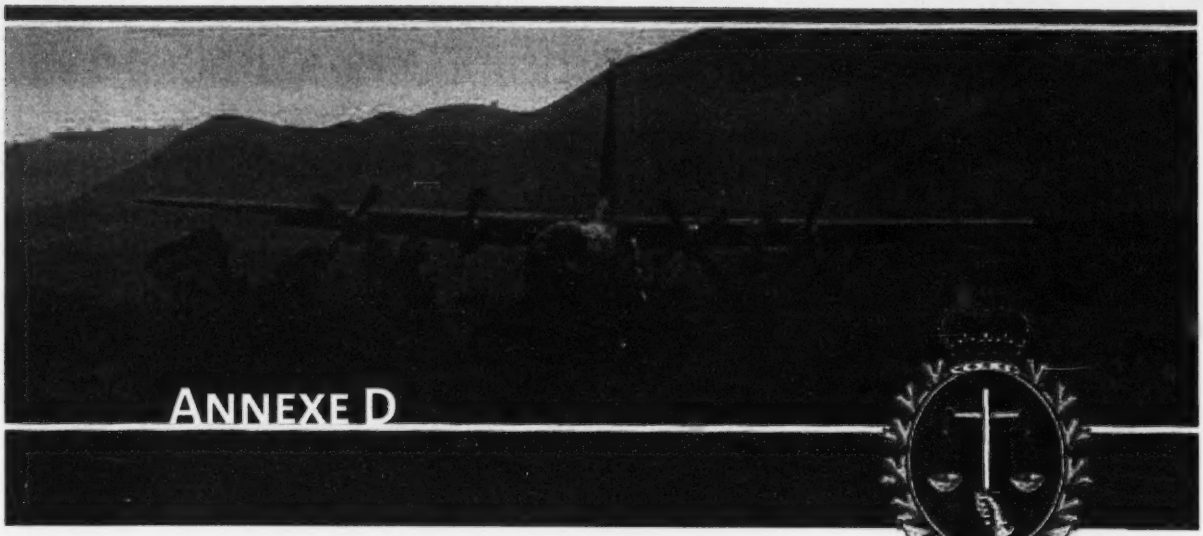

ANNEXE D

RAPPORT ANNUEL 2007-2008
DU DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS
DE LA DÉFENSE

RAPPORT ANNUEL 2007-2008
DU DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

Préparé par le Lieutenant-Colonel Jean-Marie Dugas

INTRODUCTION

1. C'est le neuvième rapport annuel du Service des avocats de la défense (SAD) depuis sa création. Il est présenté au Juge-avocat général (JAG), le Brigadier général K.W. Watkin. En vertu de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), le directeur du SAD (DSAD) exerce ses fonctions sous la direction générale de ce dernier. Le JAG démontre un intérêt prononcé envers le système de justice militaire et soutient les efforts pour atteindre plus d'efficacité et d'efficience. Certaines initiatives suggérées dont, entre autres, la révision et l'analyse en profondeur du fonctionnement du SAD, sont bien accueillies. Une évaluation externe pourrait permettre une amélioration des procédures et du bien-être du personnel à moyen et à long terme.
2. Le changement, en nombre et en expérience, du personnel juridique en cours d'année a sévèrement taxé les opérations. Certaines des conséquences de cette variation sont décrites plus amplement dans les pages qui suivent, mais la principale demeure budgétaire. Ces mutations passées et à venir, couplées aux modifications des politiques et procédures de l'administrateur de la cour martiale (ACM) et de la Cour, ont un impact important sur les justiciables du Code de discipline militaire. Certains ont subi, et dans quelques cas à plus d'une reprise, le changement d'avocat assigné à leur dossier. Cela a un impact sur la perception des services dispensés par le SAD.
3. La présentation de ce rapport est conforme à l'article 101.20(5) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Ce quatrième rapport produit sous ma direction vise la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 et il comprend, entre autres, les éléments suivants:
   - Un survol du SAD et des changements en cours d'année;
   - Un résumé des fonctions et des responsabilités;
   - Un aperçu des relations entre le directeur, le personnel et les avocats du SAD, le JAG et la chaîne de commandement;

- Les services fournis au cours de la période visée par ce rapport; et
- Les activités générales du SAD.

4. Il y a maintenant quatre (4) juges militaires réguliers. Si on tient compte des affectations en cours d'année, ils sont plus nombreux que les avocats plaideurs réguliers du SAD pour l'année visée par ce rapport. Cette situation a sévèrement compliqué la gestion des dossiers en défense, d'autant plus que l'autorité d'engager des fonds par le DSAD a été limitée pendant quelques mois par une contrainte réglementaire. Une fois restaurée, cette autorisation du DSAD d'engager des fonds s'est accompagnée d'une augmentation de la limite de dépenses et d'une ouverture budgétaire appréciable. Le SAD aura donc retenu les services d'un nombre record d'avocats civils afin de partager le fardeau de l'augmentation du volume. Les avocats de la réserve furent également mis à contribution d'une manière exceptionnelle.
5. Malgré l'ouverture du Cabinet du JAG au chapitre budgétaire, le tempo imposé par les disponibilités judiciaires par cette addition de juges à la cour martiale n'est pas sans affecter personnellement chacun des membres de l'équipe des avocats militaires de la force régulière. La pression supplémentaire et le stress sont palpables sur l'équipe de la défense amputée de la valeur d'un avocat en cours d'année. Le recours aux avocats réservistes (dont la création de deux nouveaux postes) a été maximisé mais ces postes ne sont pas encore comblés.
6. L'autorisation d'engager des fonds pour retenir les services temporaires d'avocats civils permet également, dans une certaine mesure, de rencontrer les demandes et exigences de l'ACM. Le nombre de dossiers traités, en tout ou en partie cette année, est passé à quatre-vingt-seize (96). L'objectif avoué est de disposer du plus grand nombre de dossiers possible, compte tenu des délais importants dans plusieurs cas.
7. Le sommaire de l'année s'expose comme suit :
   a. 214 dossiers de cours martiales actifs;
   b. 78 cours martiales débutées et terminées, dont 7 en français;
   c. 138 jours en cours martiales;

d. 1 500[1] avis et conseils aux militaires et justiciables;

e. 10 dossiers à la Cour d'appel de la cour martiale (CACM);

f. 3 dossiers d'assistance avant comparution lors de commissions d'enquêtes;

g. 6 interventions lors d'enquêtes sommaires.

8. Les modifications proposées à la LDN sont réintroduites au cours de cette session parlementaire. Les propositions relatives au comité d'appel ne répondent pas aux demandes de la défense pour un meilleur soutien des justiciables.

9. À notre point de vue, les politiques et directives relatives à la convocation des cours martiales sont toujours la problématique majeure du système de justice militaire. Le système ainsi érigé et la politique actuelle de la cour n'offrent pas la flexibilité requise pour la réalité et la particularité du processus militaire lié à la défense. Par exemple, le recours privilégié pour modifier une date d'audience décidée, fixée par l'administrateur de la Cour martiale est une procédure judiciaire complexe. Il faut déposer une requête écrite avec avis, suivie de la comparution devant la cour. C'est un coût considérable en temps et en personnel, sans compter le volet monétaire pour le service d'avocats de la défense, s'il n'est pas assumé à l'interne.

10. Plus précisément, la *Politique relative au calendrier des cours martiales* doit être modifiée puisqu'elle favorise la poursuite au détriment de la défense des justiciables. Le choix du calendrier est devenu un facteur mathématique plutôt qu'une question de faits. Comme la poursuite possède le complet contrôle des dossiers jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation auprès de l'ACM, la défense est généralement avisée au même moment, sans compter qu'elle est souvent privée de la divulgation qui ne viendra que plus tard. Il est donc souhaitable que la politique reflète le caractère quasi-judiciaire de la gestion d'un rôle et qu'elle soit plus équitable envers le justiciable.

11. Le nombre de dossiers disciplinaires traités dépasse encore largement celui du nombre de cours martiales convoquées ou tenues. Quelques dossiers fixés pour audition furent retirés juste

[1] Cette année, ce nombre est approximatif puisque la cueillette de données a été perturbée par les modifications au système informatique. Nous sommes passés d'une collecte interne locale à un support internet à distance.

avant le procès ou même séance tenante devant la Cour. C'est un usage malheureux des ressources puisqu'il s'agit d'une perte de disponibilité judiciaire et d'une dépense importante des fonds publics. L'ACM a également mis en suspens des dossiers, faute de disponibilité judiciaire, ou encore lorsqu'il s'avérait impossible de retracer le justiciable alors libéré et déménagé.

ORGANISATION DU BUREAU DU SAD

12. Tous les postes du personnel civil sont comblés. Cela devrait permettre un meilleur suivi des procédures administratives. La reclassification du poste de secrétaire au sein de l'organisation devrait en favoriser la stabilité.

13. Chez les militaires, deux avocats seniors ont quitté pour de la formation supérieure et linguistique. Ils seront de retour à la prochaine mutation estivale. Un autre avocat senior a entrepris son programme de formation pré-déploiement à l'automne, ce qui a sévèrement diminué sa disponibilité pour les dossiers actifs en cours. Un autre avocat a obtenu sa libération à l'été 2007 et a été transféré directement à la réserve. Toute cette activité a eu des conséquences directes sur le service offert au justiciable puisque nous avons dû remplacer les avocats dans quelques dossiers. Le processus d'embauche pour les positions de la réserve prend forme et des consultations ont cours.

14. Le soutien du cabinet du JAG et de l'équipe informatique a grandement facilité nos opérations. La mise à niveau continuelle de l'équipement électronique permet au personnel d'être plus opérationnel. L'organisation du JAG est sensibilisée aux besoins informatiques des avocats réservistes car ils ont toujours un accès limité au réseau de la défense et à l'information en matière de justice militaire.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

15. Nos devoirs et responsabilités sous la LDN demeurent inchangés. Les principales activités offertes et fournies sont réglementées en vertu des ORFC et sommairement présentées ici :

Service d'avocats militaires:

- Aux personnes détenues :

- Lors de l'audition devant un juge militaire, selon les dispositions du paragraphe 159(1) de la LDN, visant à déterminer le besoin du maintien en détention [QR&O 101.20(2)*e*)].

- Aux personnes accusées :
  - Devant la Cour martiale [ORFC 101.20(2)*f*)];
  - Lors d'audiences visant à déterminer l'aptitude d'une personne accusée à subir son procès, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est inapte [ORFC 101.20(2)*b*)]; et
  - Lors d'audiences visant à déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que la personne accusée subisse son procès lorsqu'elle a été déclarée inapte à subir son procès [ORFC 101.20(3)*c*)].
- Aux personnes condamnées par une cour martiale à une peine de détention ou d'emprisonnement:
  - À l'audition visant à obtenir la remise en liberté en attendant l'appel [ORFC 101.20(3)*b*)];
  - À l'examen des conditions et engagements en vue de la mise en liberté en attendant l'appel [ORFC 101.20(3)*b*) et 118.23]; et
  - Lors de l'annulation d'ordonnance de libération [ORFC 118.23].
- À l'accusé intimé devant la CACM ou devant la Cour suprême du Canada lorsque la poursuite en appel, principal ou incident, de la légalité du verdict ou de la sentence [ORFC 101.20(2)*g*)].
- Avec l'autorisation du Comité d'appel, à une personne qui interjette l'appel ou demande l'autorisation de le faire devant la CACM ou devant la Cour suprême du Canada [ORFC 101.20(2)*h*)].

Services consultatifs :

- Conformément à l'article 10*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours sur sept (7), via une ligne sans frais, aux personnes arrêtées ou détenues relativement aux infractions militaires [ORFC 101.20(2)*a*)].
- En soutien à l'officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée concernant le choix à faire

entre un procès sommaire et la cour martiale, selon l'article 108.17 et 108.18 [ORFC 101.29(2)*d*)].

- En soutien à l'officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée relativement aux questions générales liées à la tenue, aux procédures et au déroulement d'un procès sommaire [ORFC 101.20(2)*c*)].
- Aux personnes faisant l'objet d'une enquête en vertu du code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête [ORFC 101.20(2)*i*)].

RELATION ENTRE LE SAD, SON PERSONNEL, LE JAG ET LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

16. Le JAG soutient toujours les activités de la défense et s'assure que les fonds requis soient obtenus afin d'accomplir le mandat du SAD. Cependant, la difficulté du remplacement du personnel militaire demeure entière puisque les différentes parties de l'organisation ont des besoins également valables et conflictuels avec ceux du SAD. Il s'ensuit une compétition et des négociations qui limitent le nombre de candidats appropriés pour la tâche à accomplir.
17. Le JAG n'a émis aucune instruction d'application générale pour les avocats militaires de la défense pendant cette période en vertu de son pouvoir de direction générale sur les fonctions du SAD, sous l'article 249.2 de la LDN.

FORMATION PROFESSIONNELLE

18. Les avocats du SAD ont reçu le soutien requis pour la formation professionnelle nationale en droit criminel avec « The Canadian Criminal Law Program » afin d'assurer la formation continue de tous les avocats réguliers et d'un avocat de la réserve. En plus de leur association avec le Barreau canadien et leur barreau respectif, une demande de participation des avocats du SAD comme membres de l'Association internationale des avocats de la défense et du « Criminal Lawyers' Association » a été approuvée.
19. Des avocats ont participé à un cours de formation sur la justice militaire. Cette formation juridique permanente fut appréciée des participants.

SITUATION BUDGÉTAIRE

20. L'augmentation de la cadence d'assignation d'avocats réservistes pour diminuer les délais en cour martiale implique la reconsidération du budget du SAD. Avec le soutien du JAG, le contrôleur a régulièrement ajusté à la hausse les allocations à ce chapitre ainsi que les besoins budgétaires pour les avocats civils.

21. Le pouvoir d'autorisation financière du DSAD est maintenant réglé. L'autorisation de dépenses par dossier est passée de 5 000 $ à 75 000 $, permettant ainsi d'éviter les demandes d'approbation à l'externe pour les expertises médicales requises en cour martiale. Il en va de même pour la rétention d'avocats civils dans les dossiers. Une conséquence directe, les délais pour obtenir les expertises médicales ont diminué de manière appréciable. Le débat quant à l'approbation des contrats pour les services d'avocats civils dans les situations qui requièrent l'accomplissement d'un mandat par ces derniers s'est réglé à l'été 2007. La matrice permet au DSAD de contracter en cette matière et de retenir les services d'avocats pratiquant en droit militaire afin de représenter adéquatement les justiciables.

22. Des frais supplémentaires de transcription de déclarations des témoins, autrefois produite par la police militaire ou par la poursuite au moment de la divulgation, sont encore souvent assumés par la défense. Ce transfert de frais substantiels doit désormais être incorporé dans la planification budgétaire.

SERVICES DISPONIBLES

Services d'avocats

- Cours martiales

23. Un accusé justiciable du code de discipline militaire traduit devant la cour martiale a le droit d'être représenté par un avocat du bureau du SAD aux frais de l'État, de retenir à ses frais les services d'un avocat de son choix ou de se représenter lui-même.

24. Pendant la période visée, quatre-vingt-quatorze (94) procès et procédures impliquant le SAD ont débuté devant la cour martiale; de ce nombre, quatre-vingt-neuf (89) sont terminés. D'autres procès en cours et déjà fixés seront comptabilisés

dans la prochaine année. Des quatre-vingt-neuf (89) dossiers comptabilisés dans le graphique qui suit, alors qu'un plus grand nombre de dossiers furent confiés à contrat cette année à des avocats civils (huit (8) dossiers), seulement quatre (4) ont été conduits et terminés par ces derniers. La répartition des sources de représentations à ces procès s'illustre comme suit :

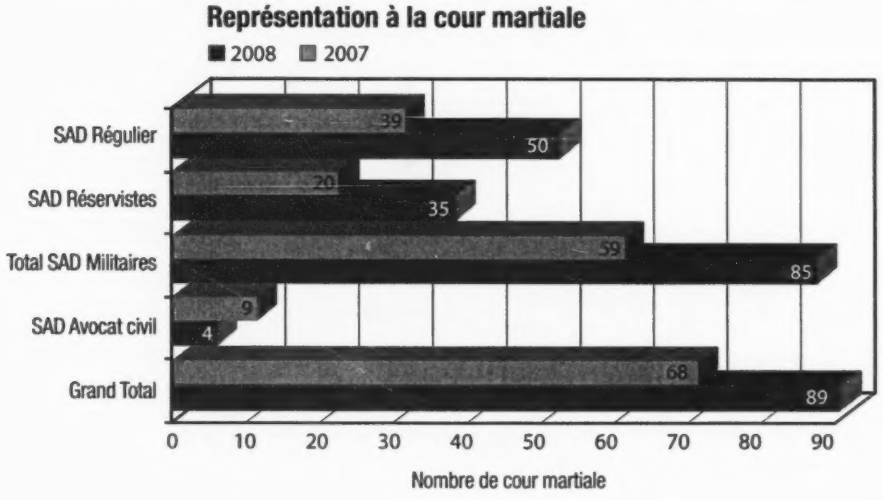

25. Conformément au paragraphe 249.21(2) de la LDN, sur réception d'une demande de représentation, le DSAD peut engager temporairement un avocat civil aux frais de l'État. Ce pouvoir est désormais exercé plus fréquemment, vu la disponibilité réduite de ressources à l'interne. Le recours à un avocat civil pose tout de même une difficulté de deux ordres : dans un premier temps, il y en a très peu qui ont l'expertise pertinente et immédiate (d'où un conflit constant avec les normes d'attribution des contrats du Conseil du Trésor) et, dans les cas où certains non initiés se montrent intéressés, le DSAD assume indirectement, par le biais du temps dévolu au dossier et à la formation, le coût de leur développement professionnel en droit militaire. Nous sommes également impliqués dans la fourniture de la documentation et des références. La situation visant à créer une liste permanente est traitée par l'organisation du JAG, en collaboration avec le DSAD.

26. Comme l'indique le graphique ci-haut, l'implication des avocats réservistes (sept (7) avocats) est toujours fortement sollicitée, une conséquence directe du changement d'effectifs au sein des avocats de la force régulière et du besoin d'expérience en matière criminelle et disciplinaire. Encore une fois, ils furent

mis à contribution pour le rattrapage visant à réduire les délais. C'est toujours une ressource précieuse et essentielle au succès de ce service.

- CACM

27. Le SAD a déposé 14 avis d'appel auprès de la CACM. De ce nombre, le Comité d'appel a autorisé le SAD à agir au nom des justiciables dans dix (10) cas dans la période 2007-2008. Trois (3) cas proviennent de l'année fiscale précédente et les autres furent inscrits durant l'année sous étude. Du reste, un appelant a abandonné son appel à une semaine de l'audience.

28. Des demandes de représentations légales par le SAD devant la CACM furent présentées par les appelants au comité d'appel en vertu de l'article 101.20(2)*h*) des ORFC. Ces dossiers, sauf un où il y avait contre appel de la Couronne, requéraient l'aval du comité d'appel. Trois (3) dossiers furent rejetés au motif «d'absence de mérite professionnel», contrairement aux prétentions de la défense. Un de ces dossiers est toujours pendant au greffe de la Cour; les autres n'ont fait l'objet d'aucune représentation.

29. Les avocats du SAD ont été impliqués, à des degrés divers, dans les appels suivants pendant cette période de rapport :

    - **Beek** : L'appelant attaque la constitutionnalité de l'article 165.14 de la LDN, lequel confère au directeur des poursuites militaires le pouvoir de déterminer le type de cour martiale devant juger l'accusé. De plus, l'appelant conteste la constitutionnalité de l'article 139 de la LDN au motif que celui-ci limite indûment le pouvoir des juges militaires d'imposer une sentence appropriée à chaque cas d'espèce. Notamment, l'article 139 ne prévoit pas la possibilité pour le juge militaire d'imposer une sentence conditionnelle ou une probation.
    - **Billard** : Dans son avis d'appel et son application pour obtenir la permission d'appeler, l'appelant, qui a été condamné à une période de détention de 21 jours pour avoir commis l'infraction de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, invoque la sévérité excessive de sa sentence.
    - **Couture** : L'appelante, Sa Majesté la Reine, porte en appel la décision du juge militaire qui a mis fin aux procédures intentées contre l'intimé parce qu'il a déterminé que

l'inobservation des dispositions de l'article 107.03 des ORFC invalidait *ab initio* les accusations portées contre ce dernier.

- **Freudenreich :** Dans son avis d'appel, l'appelant qualifiait la décision du juge militaire de déraisonnable et affirmait que la sentence qui lui avait été imposée était trop sévère. Le Comité d'appel ayant trouvé que ce dossier n'avait pas de mérite professionnel, les avocats du SAD n'ont pu être impliqués. En fin de compte, l'appel fut rejeté en raison de l'incapacité suivie du défaut de l'appelant de produire son mémoire d'appel.
- **Grant :** À la CACM, l'appelant avait contesté la décision de la cour martiale de rejeter ses requêtes sous les articles 7 et 11*d*) de la *Charte*, invoquant notamment l'appréciation défaillante de la preuve par le juge militaire et le défaut de celui-ci de donner les motifs complets ayant mené à la déclaration de culpabilité. La CACM accueille l'appel, annulant le verdict de culpabilité et retournant l'affaire au commandant pour que l'accusation soit traitée par voie de procès sommaire, si le commandant le jugeait toujours nécessaire. Sa Majesté la Reine a présenté une demande d'autorisation d'appel de l'arrêt à la Cour suprême du Canada. La demande d'autorisation a été rejetée.
- **Hentges :** Le SAD n'est toujours pas officiellement impliqué dans ce dossier, car il est en attente de la décision du Comité d'appel d'accepter de financer ou non l'appel. Dans son avis d'appel, l'appelant allègue que le juge militaire a erré en réservant sa décision sur la requête préliminaire pour arrêt des procédures basé sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable à la fin du procès. Il allègue également que le juge militaire a erré en rejetant cette application.
- **Khadr :** Le SAD ne pourra représenter l'appelant dans ce dossier. Le Comité d'appel a statué que cet appel n'a pas de mérite professionnel. Le DSAD a présenté une deuxième application au Comité d'appel pour reconsidération mais cette demande fut également rejetée pour absence de mérite professionnel. Pourtant, dans son avis d'appel, l'appelant argumentait que le juge militaire a erré en rejetant sa requête préliminaire sous l'article 7 de la *Charte* pour la violation de son droit à être jugé par un tribunal indépendant et

impartial, les plaignants étant « juges et parties ». En outre, l'appelant demande la permission d'en appeler de sa sentence, qu'il juge excessive et non basée sur la preuve.

- **Libby** : Dans son avis d'appel et son application pour permission d'en appeler, l'appelant soumettait que le juge militaire avait commis plusieurs erreurs en droit, notamment en n'appliquant pas correctement les principes de droit relatif à l'identification par témoin et en faisant porter le fardeau de la preuve par l'accusé. Le SAD n'a pu être impliqué dans ce dossier, le Comité d'appel ayant statué que cet appel n'avait pas de mérite professionnel. Laissé à lui seul, l'appelant a fait défaut de présenter son mémorandum de faits et de droits dans le délai requis et son appel fut rejeté par la CACM pour cette raison.
- **McDougall** : Dans son avis d'appel et d'application pour permission d'en appeler de sa sentence, l'appelant allègue de multiples erreurs de droit qu'aurait commis le juge militaire, principalement dans son appréciation de la preuve. Le SAD n'a pas été impliqué dans ce dossier puisque l'appelant n'a jamais requis ses services. À ce jour, il appert qu'aucune décision n'a été rendue dans ce dossier par la CACM.
- **McRea** : Tout comme dans Beek (ci-avant) l'appelant invoquait la violation de son droit fondamental de choisir devant quel type de cour martiale il serait jugé. Outre cela, notons que l'appelant alléguait que le juge militaire avait erré en rejetant sa requête préliminaire relative à la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable. La CACM ne se prononcera pas sur le mérite des arguments de l'appelant puisque celui-ci a déposé un avis d'abandon de son appel le 17 mars dernier.
- **Taylor** : L'appelant demandait à la CACM de se prononcer sur la notion d'intérêt public pour poursuivre dans cette affaire et sur l'autorité du juge de rejeter la soumission conjointe sans en aviser les parties au préalable. La CACM accorda la permission d'en appeler de la sentence, mais n'a pas modifié la décision de la cour martiale.
- **Trépanier** : Comme dans Beek et McRea, l'appelant demande à la Cour d'appel de réviser la décision du juge militaire de rejeter la requête constitutionnelle basée sur

la violation du droit de l'accusé de choisir le type de cour martiale devant le juge. L'audition a eu lieu le 28 mars 2008, la décision est à venir.

- **Tupper** : Dans son avis d'appel, l'appelant allègue que le juge militaire a fait défaut de justifier correctement sur quelle preuve était basée la sentence qu'il a imposée. De plus, l'appelant invoque le caractère excessif de la sévérité de sa sentence.
- **Willms** : Dans son avis d'appel, l'appelant allègue que le verdict de culpabilité prononcé par le juge militaire est déraisonnable et n'est pas étayé par la preuve. Plus spécifiquement, l'appelant soutient que le juge militaire a erré en trouvant que la plaignante n'avait pas consenti à l'application de la force et/ou en appliquant les principes de droit relatif à la croyance sincère, mais erronée de l'accusé au consentement de la plaignante.

- Révision judiciaire de la détention

30. Le SAD a été impliqué à trois (3) reprises pour des demandes de révision judiciaire sous l'article 105.24 des ORFC. La procédure à suivre pour convoquer une audition doit être encadrée. La problématique est sérieuse puisque l'information sur la détention est laissée aux soins de la chaîne de commandement et cette dernière n'a pas fait preuve d'une célérité exemplaire. À titre d'exemple, il aura fallu cinq (5) jours avant que la défense soit avisée de la détention d'un de ses militaires. Il en faut parfois davantage pour que le prévenu soit amené devant la Cour. Au surplus, dans un cas particulier, le militaire fut détenu pour observation pendant sept (7) jours supplémentaires, faute de ressources disponibles immédiatement pour répondre à la demande d'examen du tribunal militaire.

- Services consultatifs

31. Ce service bilingue est accessible gratuitement en tout temps et sans interruption pour tous les militaires et justiciables du code de discipline militaire au Canada, déployés ou en service à travers le monde. Les communications téléphoniques et écrites sont assurées par les avocats du SAD via un numéro sans frais diffusé à l'échelle des Forces canadiennes et via le courriel toujours populaire et en utilisation croissante. L'usage se répartit comme suit :

- L'accès 800 pour assurer l'obtention de conseils juridiques au moment de l'arrestation ou de la détention; il est divulgué à la police militaire et aux autres autorités militaires susceptibles d'intervenir dans les enquêtes de nature disciplinaire et criminelle;
- L'accès téléphonique régulier et direct, à la disposition des justiciables du code de discipline militaire, afin d'obtenir des conseils et avis lors du choix entre la cour martiale et un procès sommaire, ou pour toute autre question de nature disciplinaire ou toute autre autorisée par les ORFC.
- Le courriel est fréquemment utilisé comme premier contact ou pour l'obtention d'informations.

Au cours de la période visée, le SAD a donc traité environ 1 500 demandes téléphoniques. La durée des appels est variable mais se situe en moyenne à près de 15 minutes. L'activité reliée à ce service totalise donc un peu moins de 400 heures.

32. Comme les données recueillies l'indiquent, les services consultatifs du SAD demeurent l'autre aspect dominant du travail. Les déploiements, les opérations internationales et les activités qui y sont reliées amènent quotidiennement des besoins d'aide juridique nombreux, de plus en plus complexes, allant bien au-delà du simple choix du type de tribunal de l'accusé. L'entrée en scène de réservistes, fort nombreux, participe à cette complexité. Ce service « essentiel » contribue à la protection des droits fondamentaux des militaires et des justiciables.

33. L'ignorance des droits et des obligations respectives du justiciable et des unités sont du lot des révélations sur la ligne de service 24h. Le SAD travaille toujours à la possibilité d'offrir plus d'informations via le site Internet en révision. L'intervention des avocats du SAD permet d'éviter la dégénérescence de certaines situations disciplinaires.

ACTIVITÉS GÉNÉRALES ET COMMENTAIRES

34. Cette section adresse les difficultés et problèmes soulevés et rencontrés par les usagers de notre service en cours d'année. En tête de liste, on déplore l'absence d'accès à l'éventail de sentences disponibles sous le *Code criminel du Canada* en semblable matière. Le justiciable sous le *code de discipline militaire* n'a toujours pas l'alternative de la libération ou de la probation.

Ces sentences se seraient pourtant avérées fort appropriées en plusieurs occasions et nous croyons qu'en matière de probation, des ententes pourraient intervenir avec les autorités de probation locales. En situation de condamnation similaire, la cour martiale nous apparaît mal outillée, ses options étant limitées, voire désuètes. Il en résulte que les militaires se retrouvent parfois avec un casier judiciaire plutôt qu'avec une libération ou absolution au sens du *Code criminel*.

35. Sans être l'objet d'une statistique ferme, le nombre de justiciables souffrant de troubles mentaux, à divers degrés, fut encore important cette année. Ces cas, qui mériteraient un soutien et un suivi médical, ne feront l'objet d'aucun encadrement postérieur à la sentence. Le système militaire n'est pas adapté à cette réalité or, le besoin est bien présent. Le système de justice militaire devrait se pencher sur cette réalité et réfléchir sur des solutions adaptées.

36. Comme nous l'avons soulevé dans les rapports précédents, le prélèvement anticipé des amendes avant la fin des procédures en appel facilite l'administration des sentences mais il demeure un lourd fardeau pour le contrevenant. Cette situation nous apparaît toujours injustifiée et la procédure devrait être modifiée pour suspendre, pendant l'appel, le paiement des amendes.

37. Nos services ont été requis à quelques reprises dans le cadre de commissions d'enquêtes et d'enquêtes sommaires. Cela ne demeure cependant qu'une infime portion eu égard au nombre total de telles enquêtes. Nous tentons d'assurer une plus grande visibilité de nos services à ce chapitre, compte tenu des conséquences ultérieures possibles.

38. Une audition sous l'article 101.20(3)*c*) des ORFC a eu cours, visant à déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que le justiciable subisse son procès. Elle est reliée aux événements de la Somalie, où l'ex-militaire a été déclaré inapte à subir son procès à l'origine. La situation particulière de l'ex-militaire fait encore l'objet d'une remise en attente du rapport du comité chargé d'évaluer l'ex-militaire. D'abord prévue en juillet 2007, puis en octobre, c'est en 2008 que l'audition aura lieu.

39. Le processus final de rédaction des règles régissant la représentation juridique des militaires accusés d'infractions de

nature criminelle devant un tribunal étranger suit son cours et devrait être finalisé l'an prochain.

40. Le DSAD a été impliqué avec la direction de justice militaire dans l'administration des fonds d'aide juridique pour les militaires accusés à l'étranger. Cependant, aucune demande n'a été acceptée durant la période de référence. L 'administration de ces dossiers se fait selon *l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes* 111-2 – Recours à un défenseur civil devant une cour étrangère de juridiction criminelle.

CONCLUSIONS

41. L'objectif premier des avocats du SAD est de permettre aux justiciables d'obtenir justice dans les meilleurs délais. Les ressources humaines et financières accordées cette année et la flexibilité au niveau budgétaire ont grandement facilité les mesures prises en ce sens. Nous constatons une amélioration sensible et la volonté tangible de raccourcir les délais menant à l'audition en matière disciplinaire.

42. C'est au niveau de la procédure menant à l'audition que les efforts devront se concentrer. L'idée de la célérité est actuellement considérée à partir du dépôt de la demande de la poursuite et non selon l'information reçue par la défense. Cette situation demeure inéquitable pour le justiciable, surtout en regard de la disponibilité réelle des ressources de la défense. D'autres mesures, comme la sélection des membres des cours martiales disciplinaires, dérogent aux principes de transparence, d'équité et d'impartialité judiciaire. La sélection des membres est faite en l'absence de l'accusé par un processus peu encadré, laissant place à beaucoup, beaucoup trop d'interprétation. Une telle procédure « in absentia » diminue l'équité et, par conséquent, affecte le droit à un procès juste et impartial dans le cas des cours martiales disciplinaires et générales.

43. Conformément à la demande du DSAD, la reconduction de son mandat a été autorisée par le Ministre pour une période de quatre (4) ans.

ANNEXE E

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES PROCÈS SOMMAIRES : 1ER AVRIL 2007 AU – 31 MARS 2008

Répartition des procédures disciplinaires

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	67	4	78	4
Nombre de procès sommaires	1733	96	2035	96
Total	**1800**	**100**	**2113**	**100**

Répartition des procédures disciplinaires Comparaison d'une année à l'autre

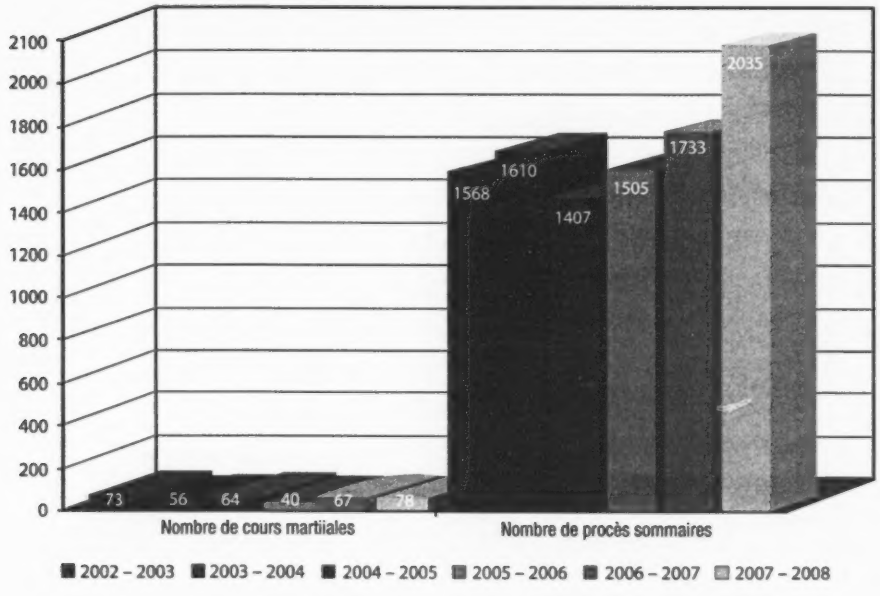

Choix d'être jugé devant une cour martiale

	2007-2008	
	#	%
Nombre de cas où le militaire a eu le droit d'être jugé devant une cour martiale	599	100
Nombre de personnes ayant choisi d'être jugées devant une cour martiale	39	6,51

Langue des procès sommaires

Langue	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Anglais	1294	76	1546	76
Français	439	24	489	24
Total	**1733**	**100**	**2035**	**100**

Nota : (1) Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 27 novembre 2008.
(2) Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

Procès sommaires par commandement

Commandement	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD)	1	0,06	5	0,25
Commandement Canada (COM Canada)	58	3,35	82	4,03
Commandement du Soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN)	8	0,46	8	0,39
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN)	15	0,87	1	0,05
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC)	144	8,31	164	8,06
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	201	11,60	259	12,73
Chef d'état-major de l'Armée de terre (CEMAT)	981	55,61	958	47,08
Chef d'état-major de la Force aérienne (CEMFA)	40	2,31	47	2,31
Sous-ministre adjoint (Finances et services du ministère) (SMA (Fin SM))	2	0,12	0	0
Chef de personnel militaire (CPM)	260	15,00	487	23,92
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) (SMA (GI))	18	1,04	22	1,08
Sous-ministre adjoint (Matériels) (SMA (Mat))	5	0,29	2	0,10
Total	**1733**	**100**	**2035**	**100**

Répartition des procédures disciplinaires

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	67	4	78	4
Nombre de procès sommaires	1733	96	2035	96
Total	**1800**	**100**	**2113**	**100**

Répartition des procédures disciplinaires Comparaison d'une année à l'autre

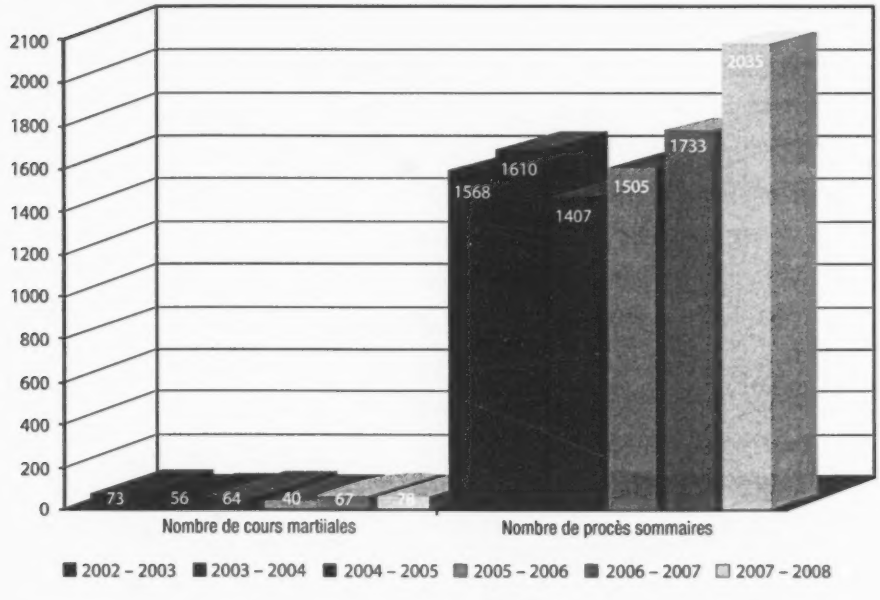

Choix d'être jugé devant une cour martiale

	2007-2008	
	#	%
Nombre de cas où le militaire a eu le droit d'être jugé devant une cour martiale	599	100
Nombre de personnes ayant choisi d'être jugées devant une cour martiale	39	6,51

Langue des procès sommaires

Langue	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Anglais	1294	76	1546	76
Français	439	24	489	24
Total	**1733**	**100**	**2035**	**100**

Nota : (1) Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 27 novembre 2008.
(2) Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

Procès sommaires par commandement

Commandement	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD)	1	0,06	5	0,25
Commandement Canada (COM Canada)	58	3,35	82	4,03
Commandement du Soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN)	8	0,46	8	0,39
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN)	15	0,87	1	0,05
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC)	144	8,31	164	8,06
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	201	11,60	259	12,73
Chef d'état-major de l'Armée de terre (CEMAT)	981	55,61	958	47,08
Chef d'état-major de la Force aérienne (CEMFA)	40	2,31	47	2,31
Sous-ministre adjoint (Finances et services du ministère) (SMA (Fin SM))	2	0,12	0	0
Chef de personnel militaire (CPM)	260	15,00	487	23,92
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) (SMA (GI))	18	1,04	22	1,08
Sous-ministre adjoint (Matériels) (SMA (Mat))	5	0,29	2	0,10
Total	**1733**	**100**	**2035**	**100**

Commandement
Comparaison d'une année à l'autre

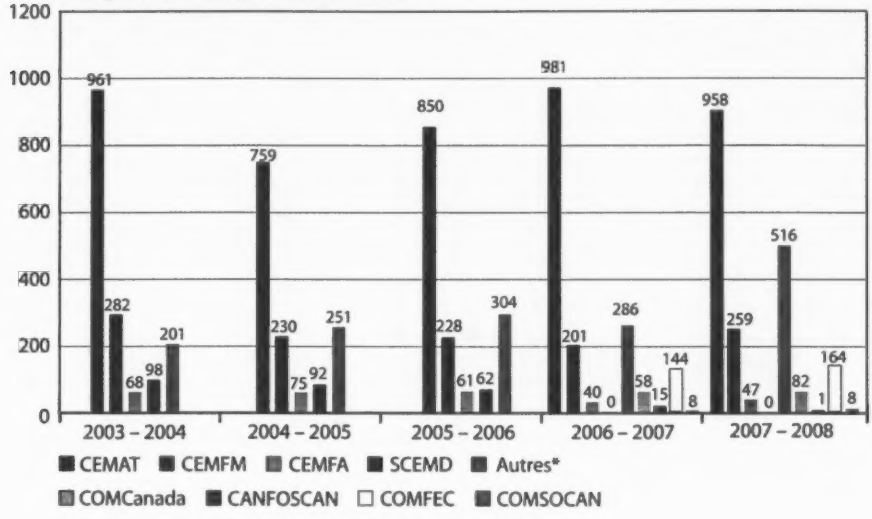

* Autres comprend - SMA (FinSM), CPM, SMA (GI) & SMA (Mat)

Procès sommaires par grade de l'accusé

Grade	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef compris*)	1513	87	1768	87
Sergent à adjudant-chef	77	4	75	4
Officier	143	8	192	9
Total	**1733**	**100**	**2035**	**100**

** Le titre de caporal-chef ne constitue pas un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.*

Verdict par accusation

Verdict	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Coupable	1991	90,42	2412	92,06
Coupable - Verdict annoté	4	0,18	2	0,08
Coupable d'infraction incluse	7	0,32	2	0,08
Non coupable	148	6,72	157	5,99
Suspension de l'instance	40	1,82	41	1,56
Accusation sans suite	12	0,54	6	0,23
Total	2202	100	2620	100

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2006-2007		2007-2008	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	62	2,82	56	2,14
84	Violence envers un supérieur	4	0,18	4	0,15
85	Acte d'insubordination	63	2,86	82	3,13
86	Querelles et désordres	30	1,36	35	1,34
87	Désordres	0	0	2	0,08
89	Connivence dans le cas de désertion	0	0	1	0,04
90	Absence sans permission	598	27,16	784	29,92
91	Fausse déclaration concernant un congé	0	0	0	0
93	Cruauté ou conduite déshonorante	5	0,23	0	0
95	Mauvais traitements envers un subalterne	17	0,77	13	0,50
97	Ivresse	156	7,08	156	5,95
98	Simulation ou mutilation	0	0	0	0
101	Évasion	2	0,09	1	0,04
101.1	Défaut de respecter une condition	0	0	5	0,19
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	0	0	0	0
106	Désobéissance aux ordres du commandant – d'un bateaux	0	0	1	0,04
108	Signature d'un certificat inexact	1	0,05	0	0
111	Conduite répréhensible de véhicules	4	0,18	7	0,27
112	Usage non autorisé de véhicules	12	0,54	13	0,50
113	Incendie	1	0,05	0	0
114	Vol	18	0,82	16	0,61
115	Recel	1	0,05	2	0,08
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	6	0,27	5	0,19
117	Infractions diverses	7	0,32	12	0,46
118	Outrage au tribunal	1	0,05	0	0
124	Négligence dans l'exécution des tâches	1	0,05	1	0,04
125	Infraction relatives à des documents	0	0	3	0,11
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	0	0	5	0,19

Commandement
Comparaison d'une année à l'autre

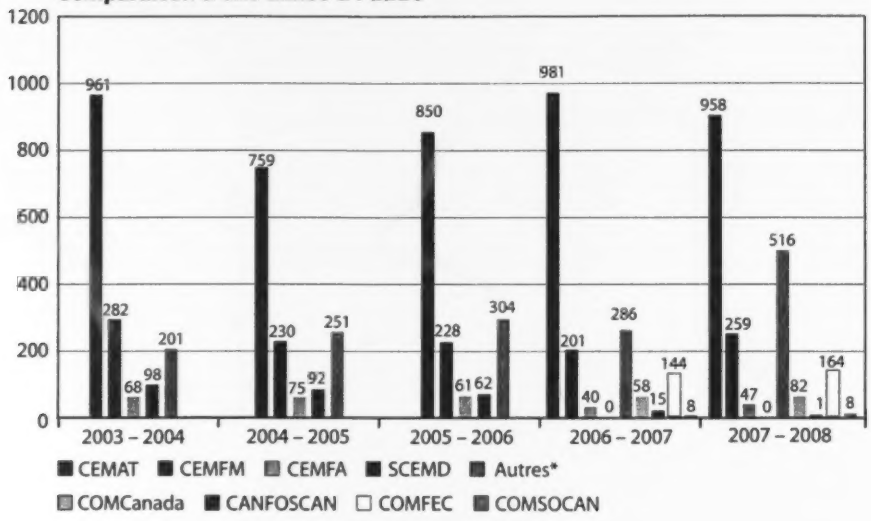

* Autres comprend - SMA (FinSM), CPM, SMA (GI) & SMA (Mat)

Procès sommaires par grade de l'accusé

Grade	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef compris*)	1513	87	1768	87
Sergent à adjudant-chef	77	4	75	4
Officier	143	8	192	9
Total	**1733**	**100**	**2035**	**100**

** Le titre de caporal-chef ne constitue pas un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.*

Verdict par accusation

Verdict	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Coupable	1991	90,42	2412	92,06
Coupable - Verdict annoté	4	0,18	2	0,08
Coupable d'infraction incluse	7	0,32	2	0,08
Non coupable	148	6,72	157	5,99
Suspension de l'instance	40	1,82	41	1,56
Accusation sans suite	12	0,54	6	0,23
Total	**2202**	**100**	**2620**	**100**

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2006-2007		2007-2008	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	62	2,82	56	2,14
84	Violence envers un supérieur	4	0,18	4	0,15
85	Acte d'insubordination	63	2,86	82	3,13
86	Querelles et désordres	30	1,36	35	1,34
87	Désordres	0	0	2	0,08
89	Connivence dans le cas de désertion	0	0	1	0,04
90	Absence sans permission	598	27,16	784	29,92
91	Fausse déclaration concernant un congé	0	0	0	0
93	Cruauté ou conduite déshonorante	5	0,23	0	0
95	Mauvais traitements envers un subalterne	17	0,77	13	0,50
97	Ivresse	156	7,08	156	5,95
98	Simulation ou mutilation	0	0	0	0
101	Évasion	2	0,09	1	0,04
101.1	Défaut de respecter une condition	0	0	5	0,19
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	0	0	0	0
106	Désobéissance aux ordres du commandant – d'un bateaux	0	0	1	0,04
108	Signature d'un certificat inexact	1	0,05	0	0
111	Conduite répréhensible de véhicules	4	0,18	7	0,27
112	Usage non autorisé de véhicules	12	0,54	13	0,50
113	Incendie	1	0,05	0	0
114	Vol	18	0,82	16	0,61
115	Recel	1	0,05	2	0,08
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	6	0,27	5	0,19
117	Infractions diverses	7	0,32	12	0,46
118	Outrage au tribunal	1	0,05	0	0
124	Négligence dans l'exécution des tâches	1	0,05	1	0,04
125	Infraction relatives à des documents	0	0	3	0,11
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	0	0	5	0,19

Article de la LDN	Description	2006-2007		2007-2008	
		#	%	#	%
128	Complot	1	0,05	0	0
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – infraction d'ordre sexuelle	12	0,54	19	0,73
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – drogues/alcool	140	6,36	138	5,27
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle et de drogues/ d'alcool)	352	15,99	426	16,26
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Aucune possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle et de drogues/d'alcool)	674	30,61	815	31.11
130	Procès militaire pour infractions civiles	34	1,54	20	0,76
Nombre d'accusations		**2202**	**100**	**2620**	**100**

Sommaire des accusations

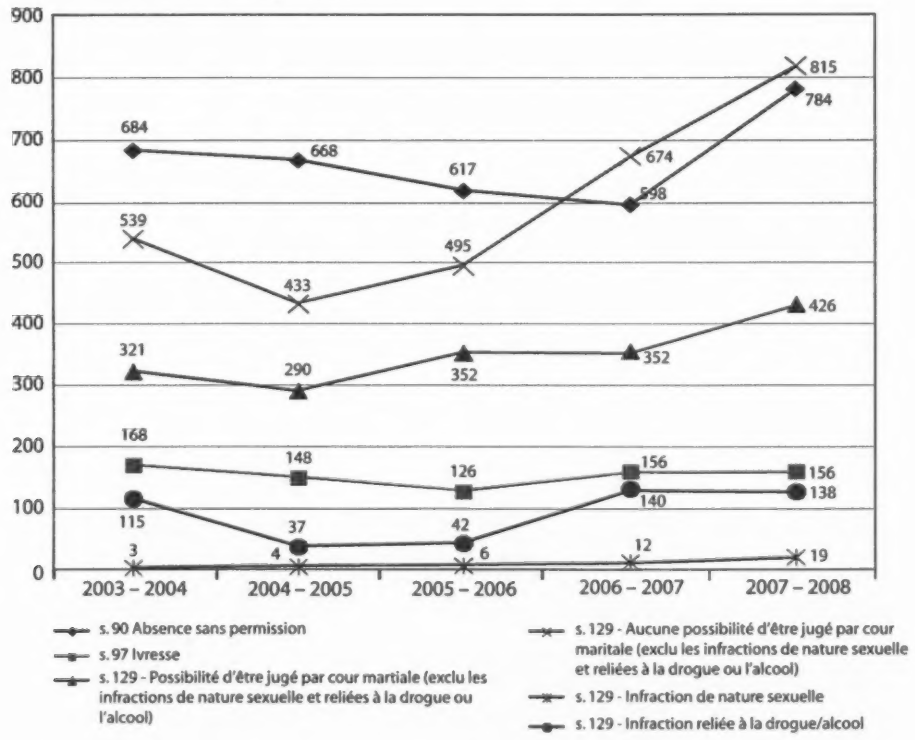

Autorité

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Officier délégué	1315	76	1557	77
Commandant	327	19	389	19
Commandant Supérieur	91	5	89	4
Total	**1733**	**100**	**2035**	**100**

Peines

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	9	0,41	2	0,08
Détention	23	1,05	35	1,33
Rétrogradation	7	0,32	4	0,15
Blâme	5	0,23	1	0,04
Réprimande	52	2,38	57	2,16
Amende	1367	62,48	1611	61,16
Consigné au navire ou au quartier	458	20,93	630	23,92
Travaux & exercices supplémentaires	123	5,62	150	5,69
Suppression de congé	89	4,07	85	3,23
Avertissement	55	2,51	59	2,24
Total	**2188**	**100**	**2634**	**100**

Nota: Une sentence peut inclure plus d'une peine.

Article de la LDN	Description	2006-2007 #	2006-2007 %	2007-2008 #	2007-2008 %
128	Complot	1	0,05	0	0
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – infraction d'ordre sexuelle	12	0,54	19	0,73
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – drogues/alcool	140	6,36	138	5,27
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle et de drogues/ d'alcool)	352	15,99	426	16,26
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Aucune possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle et de drogues/d'alcool)	674	30,61	815	31.11
130	Procès militaire pour infractions civiles	34	1,54	20	0,76
Nombre d'accusations		**2202**	**100**	**2620**	**100**

Sommaire des accusations

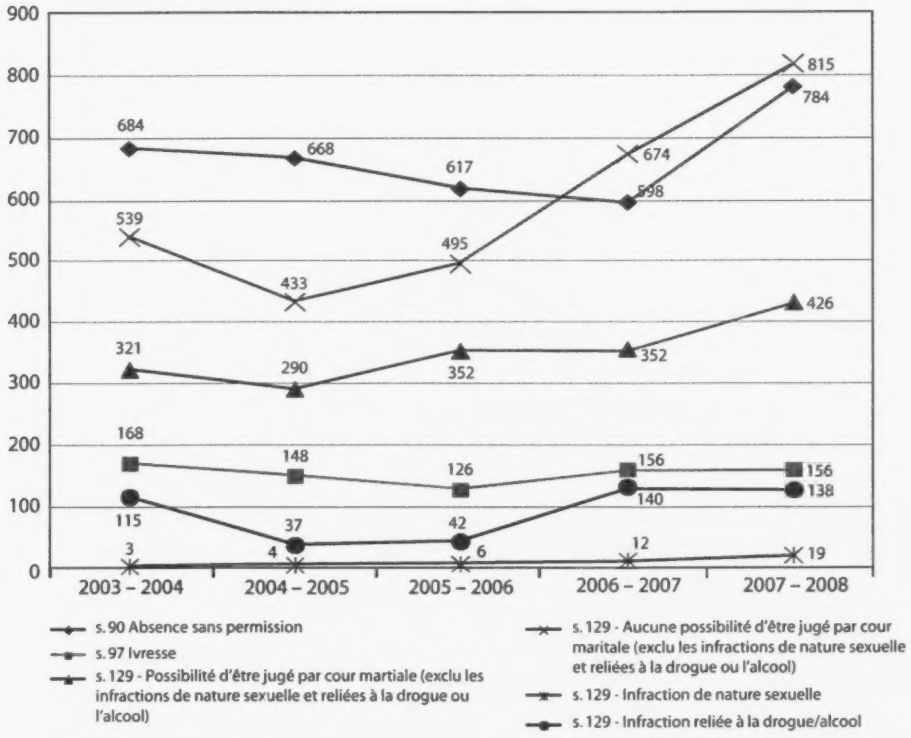

Autorité

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Officier délégué	1315	76	1557	77
Commandant	327	19	389	19
Commandant Supérieur	91	5	89	4
Total	**1733**	**100**	**2035**	**100**

Peines

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	9	0,41	2	0,08
Détention	23	1,05	35	1,33
Rétrogradation	7	0,32	4	0,15
Blâme	5	0,23	1	0,04
Réprimande	52	2,38	57	2,16
Amende	1367	62,48	1611	61,16
Consigné au navire ou au quartier	458	20,93	630	23,92
Travaux & exercices supplémentaires	123	5,62	150	5,69
Suppression de congé	89	4,07	85	3,23
Avertissement	55	2,51	59	2,24
Total	**2188**	**100**	**2634**	**100**

Nota: Une sentence peut inclure plus d'une peine.

Demande de révision

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Demande de révision du verdict	6	23	6	20
Demande de révision de la peine	6	23	15	48
Demande de révision du verdict et de la peine	14	54	10	32
Total	**26**	**100**	**31**	**100**

Décision de l'autorité de révision

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Confirmer la décision	11	42	11	35
Annuler / substituer le verdict	11	42	13	42
Substituer la peine	2	8	7	23
Mitiger / commuter / remettre la peine	2	8	0	0
Total	**26**	**100**	**31**	**100**

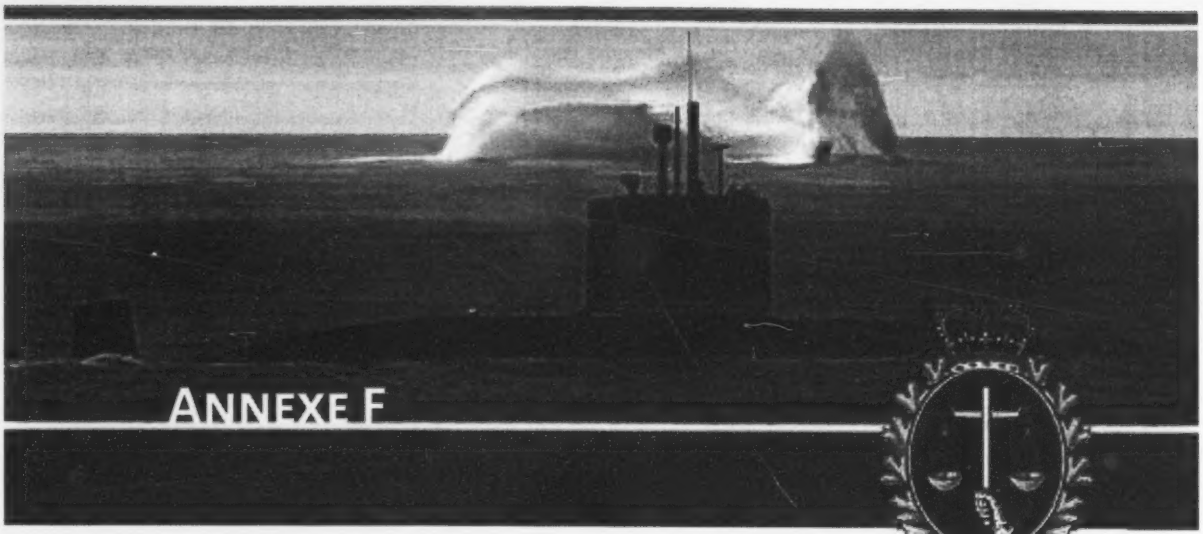

ANNEXE F

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES COURS MARTIALES : 1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Demande de révision

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Demande de révision du verdict	6	23	6	20
Demande de révision de la peine	6	23	15	48
Demande de révision du verdict et de la peine	14	54	10	32
Total	**26**	**100**	**31**	**100**

Décision de l'autorité de révision

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Confirmer la décision	11	42	11	35
Annuler / substituer le verdict	11	42	13	42
Substituer la peine	2	8	7	23
Mitiger / commuter / remettre la peine	2	8	0	0
Total	**26**	**100**	**31**	**100**

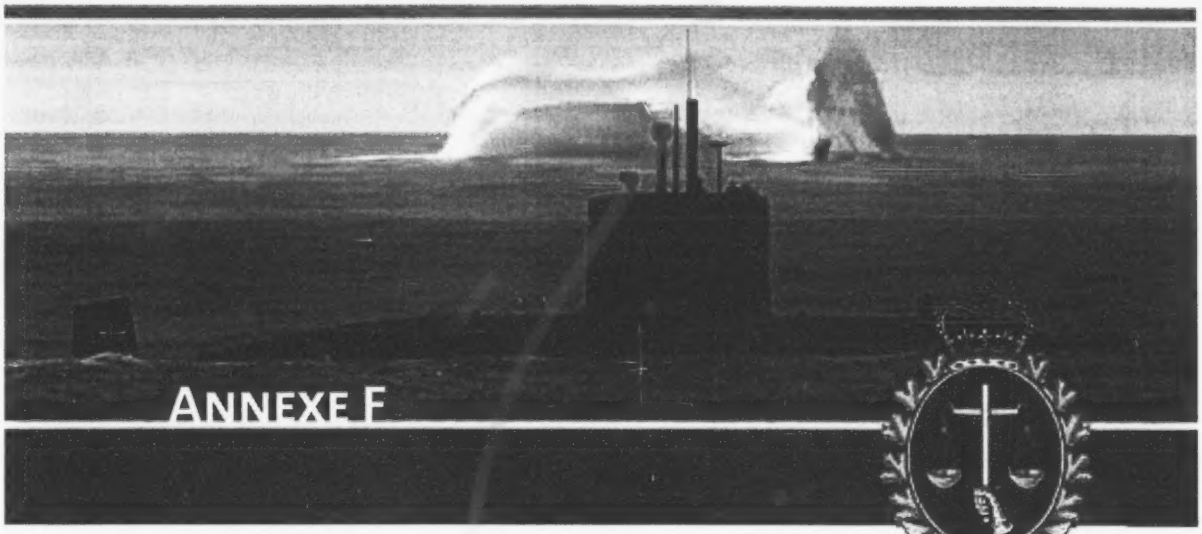

ANNEXE F

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES COURS MARTIALES : 1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

RAPPORT SUR LES COURS MARTIALES

Période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008

Nombre de cours martiales

	2006-2007	2007-2008
	67*	78*

** Ce nombre comprend 1 procès tenu conjointement au cours duquel 2 accusés ont été jugés.*

Type de cours martiales	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	61	91	63	81
Cours martiales disciplinaires	6	9	15	19
Cours martiales générales	0	0	0	0
Cours martiales générales spéciales	0	0	0	0
Total	**67**	**100**	**78**	**100**

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2006-2007	2007-2008
74c)	Ne fait pas tout en son pouvoir pour mettre cet ordre à exécution	0	1
83	Désobéissance à un ordre légitime	9	11
84	Violence envers un supérieur	1	4
85	Acte d'insubordination	1	6
86	Querelles et désordres	4	3
87c)	Résiste aux personnes chargées de l'appréhender	0	1
87d)	Évasion d'une caserne	1	1
88	Désertion	1	0
90	Absence sans permission	16	10
93	Cruauté ou conduite déshonorante	1	5
95	Mauvais traitements envers un subalterne	7	5
96	Fausses accusations	1	0

Article de la LDN	Description	2006-2007	2007-2008
97	Ivresse	11	10
101.1	Défaut de respecter une condition	0	1
111(1)*c*)	Conduite non-autorisé d'un véhicule des FC	0	1
112*a*)	Usage d'un véhicule des FC à des fins non-autorisées	0	1
113	Incendie	1	0
114	Vol	3	10
115	Recel	1	0
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	3	3
117*b*)	Accepte irrégulièrement une rétribution	0	5
117*f*)	Acte de caractère frauduleux	16	14
118(2)*e*)	Perturbe le déroulement devant un tribunal	0	1
118.1	Défaut de comparaître	0	1
124	Négligence dans l'exécution des tâches	1	0
125*a*)	Fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	5	43
129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	13	16
129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	18	24
129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	3	1
130 (4(1) LRCDAS.)*	Possession de substances	7	4
130 (5(1) LRCDAS)*	Trafic de substances	8	19
130 (7 LRCDAS)*	Production de substances	1	0
130 (80*d*) LGFP)**	Volontairement signe un faux certificat	0	5
130 (86(1) C.Cr.)***	Usage négligent d'une arme à feu	2	2
130 (87 C.Cr.)	Braquer une arme à feu	2	1
130 (91(2) C.Cr.)	Possession non autorisée d'armes prohibées	3	0
130 (140(1) C.Cr.)	Méfait public	0	1
130 (153 C.Cr.)	Exploitation Sexuelle	1	0
130 (163.1(4.1) C.Cr.)	Accès à la pornographie juvénile	0	3
130 (163.1(4) C.Cr.)	Possession de pornographie juvénile	4	9
130 (173(1) C.Cr.)	Commet une action indécente	1	0
130 (264(3) C.Cr.)	Harcèlement criminel	8	0

Article de la LDN	Description	2006-2007	2007-2008
130 (266 C.Cr.)	Voies de fait	10	8
130 (267*a*) C.Cr.)	Voies de fait - agression armée	0	5
130 (267*b*) C.Cr.)	Voies de fait infligeant des lésions corporelles	4	3
130 (268 C.Cr.)	Voies de fait graves	2	0
130 (269 C.Cr.)	Cause illégalement des lésions corporelles	1	0
130 (270(1) C.Cr.)	Voies de fait contre un agent de la paix	0	2
130 (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	10	8
130 (346 (1.1)*b*) C.Cr.)	Extorsion	1	0
130 (362(1)*a*) C.Cr.)	Faux semblant	2	2
130 (366(1) C.Cr.)	Faux	4	0
130 (367 C.Cr.)	Faux	0	14
130 (368 C.Cr.)	Emploi d'un document contrefait	5	11
130 (380(1) C.Cr.)	Fraude	1	13
130 (464 C.Cr.)	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	1	0
Total des infractions		**195**	**288**

Nota: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veillez consultez les rapports annuels du JAG précédents.

* *Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. (1996), c. 19 [LRCDAS].*

** *Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), c. F-11 [LGFP].*

*** *Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46 [C.Cr.].*

Résultats par cas

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Trouvé/plaidé coupable à au moins une accusation	57	84	61	78
Non coupable de toutes les accusations	7	10	12	16
Suspension d'instance de toutes les accusations	1	2	3	4
Retrait de toutes les mise en accusations	3	4	1	1
Autre (ne relève pas de la compétence de la cour martiale permanente)	0	0	1	1
Total	**68**	**100**	**78**	**100**

Sentences

Type de peines	2006-2007	2007-2008
Destitution	0	1
Emprisonnement	8	10
Détention	3	7
Rétrogradation	3	2
Perte de l'ancienneté	1	0
Blâme	9	16
Réprimande	19	18
Amende	49	44
Peines mineures: Consigné au navire ou au quartier	1	1
Total	**93**	**99**

Nota: Une sentence peut comprendre plus d'un type de peines.

Langue des cours martiales

	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Anglais	54	81	71	91
Français	13	19	7	9
Total	**67**	**100**	**78**	**100**

Cours martiales par commandement

Commandement	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Quartier général de la défense nationale (QGDN)	10	15	0	0
Vice-chef d'état-major de la Défense (VCEMD)	0	0	1	1
Sous-ministre adjoint	0	0	2	3
(Finances et Services du Ministère) (SMA (Fin SM))	0	0	2	3
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	11	17	14	18
Chef d'état-major de l'Armée de terre (CEMAT)	30	45	38	49
Chef d'état-major de la Force aérienne (CEMFA)	11	17	9	12
Académie canadienne de la Défense * (ACD)	1	1	0	0
Commandement Canada (COM Canada)	1	1	0	0
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC)	2	3	1	1
Commandement du soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN)	1	1	1	1
Chef – Personnel militaire (CPM)	0	0	12	15
Total	**67**	**100**	**78**	**100**

Nota: L'organisation du sous-chef d'État-major de la Défense a été dissoute en 2006. Les unités qui appartenaient à cette organisation ont été réaffectées aux nouveaux commandements: Commandement Canada, Commandement de la Force expéditionnaire du Canada, Commandement du soutien opérationnel du Canada et le Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada.

Cours martiales selon le grade de l'accusé

Grade de l'accusé	2006-2007	2007-2008
Soldat et caporal (caporal-chef compris*)	47	48
Sergent à adjudant-chef	8	14
Officier	13	16
Autre	0	0
Total	**68**	**78**

* Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.

ANNEXE G

STATISTIQUES ANNUELLES CONCERNANT LES APPELS :

1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

Cours martiales par commandement

Commandement	2006-2007		2007-2008	
	#	%	#	%
Quartier général de la défense nationale (QGDN)	10	15	0	0
Vice-chef d'état-major de la Défense (VCEMD)	0	0	1	1
Sous-ministre adjoint	0	0	2	3
(Finances et Services du Ministère) (SMA (Fin SM))	0	0	2	3
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	11	17	14	18
Chef d'état-major de l'Armée de terre (CEMAT)	30	45	38	49
Chef d'état-major de la Force aérienne (CEMFA)	11	17	9	12
Académie canadienne de la Défense * (ACD)	1	1	0	0
Commandement Canada (COM Canada)	1	1	0	0
Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC)	2	3	1	1
Commandement du soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN)	1	1	1	1
Chef – Personnel militaire (CPM)	0	0	12	15
Total	**67**	**100**	**78**	**100**

Nota: L'organisation du sous-chef d'État-major de la Défense a été dissoute en 2006. Les unités qui appartenaient à cette organisation ont été réaffectées aux nouveaux commandements: Commandement Canada, Commandement de la Force expéditionnaire du Canada, Commandement du soutien opérationnel du Canada et le Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada.

Cours martiales selon le grade de l'accusé

Grade de l'accusé	2006-2007	2007-2008
Soldat et caporal (caporal-chef compris*)	47	48
Sergent à adjudant-chef	8	14
Officier	13	16
Autre	0	0
Total	**68**	**78**

* Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.

ANNEXE G

STATISTIQUES ANNUELLES CONCERNANT LES APPELS :

1ER AVRIL 2007 AU 31 MARS 2008

RAPPORT SUR LES APPELS

1er avril 2007 au 31 mars 2008

Appels (par cour)

Cour	2006-2007	2007-2008
Cour d'appel de la cour martiale du Canada	3	7
Cour suprême du Canada	0	0
Total	**3**	**7**

Appels (par partie)

Appelant	2006-2007	2007-2008
Appels de la poursuite	0	0
Appels de la défense	3	7
Total	**3**	**7**

Nature des appels

Motifs	2006-2007	2007-2008
Verdict	3	2
Sentence (sévérité et/ou légalité)	0	1
Verdict et sentence	0	4
Appel incident	2	0
Total	**5**	**7**

Résultats

	2006-2007	2007-2008
Décisions confirmées	1	6
Suspension d'instance	1	0
Décisions modifiées en tout ou en partie	1	1
Total	**3**	**7**

Nota: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.

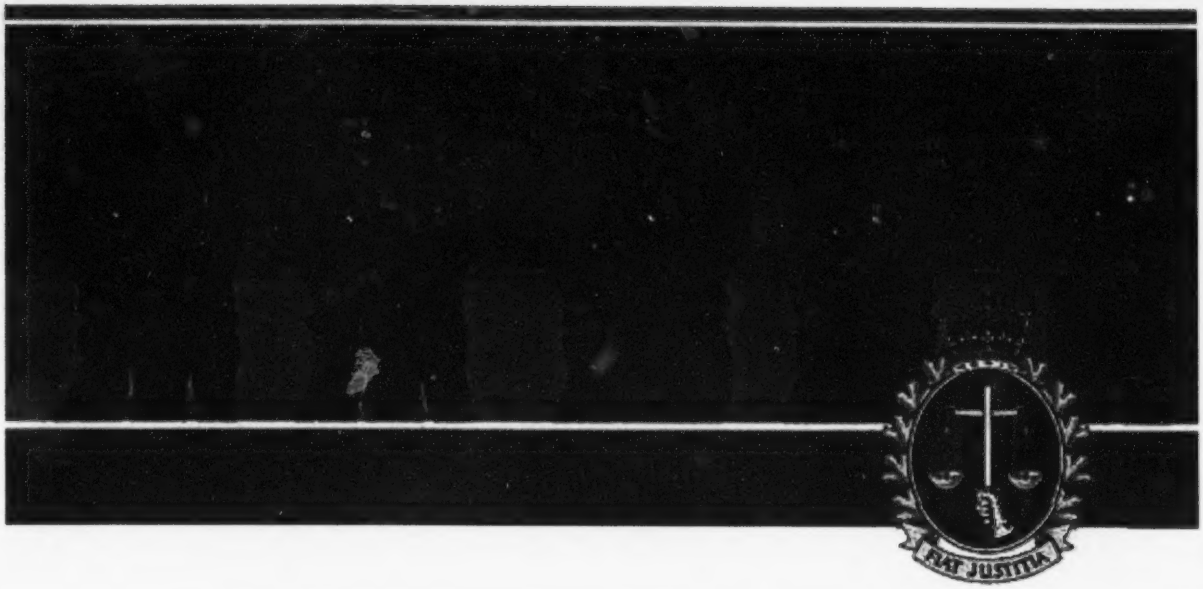

GLOSSAIRE DES TERMES CLÉS ET ABRÉVIATIONS

RAPPORT SUR LES APPELS

1er avril 2007 au 31 mars 2008

Appels (par cour)

Cour	2006-2007	2007-2008
Cour d'appel de la cour martiale du Canada	3	7
Cour suprême du Canada	0	0
Total	**3**	**7**

Appels (par partie)

Appelant	2006-2007	2007-2008
Appels de la poursuite	0	0
Appels de la défense	3	7
Total	**3**	**7**

Nature des appels

Motifs	2006-2007	2007-2008
Verdict	3	2
Sentence (sévérité et/ou légalité)	0	1
Verdict et sentence	0	4
Appel incident	2	0
Total	**5**	**7**

Résultats

	2006-2007	2007-2008
Décisions confirmées	1	6
Suspension d'instance	1	0
Décisions modifiées en tout ou en partie	1	1
Total	**3**	**7**

Nota: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.

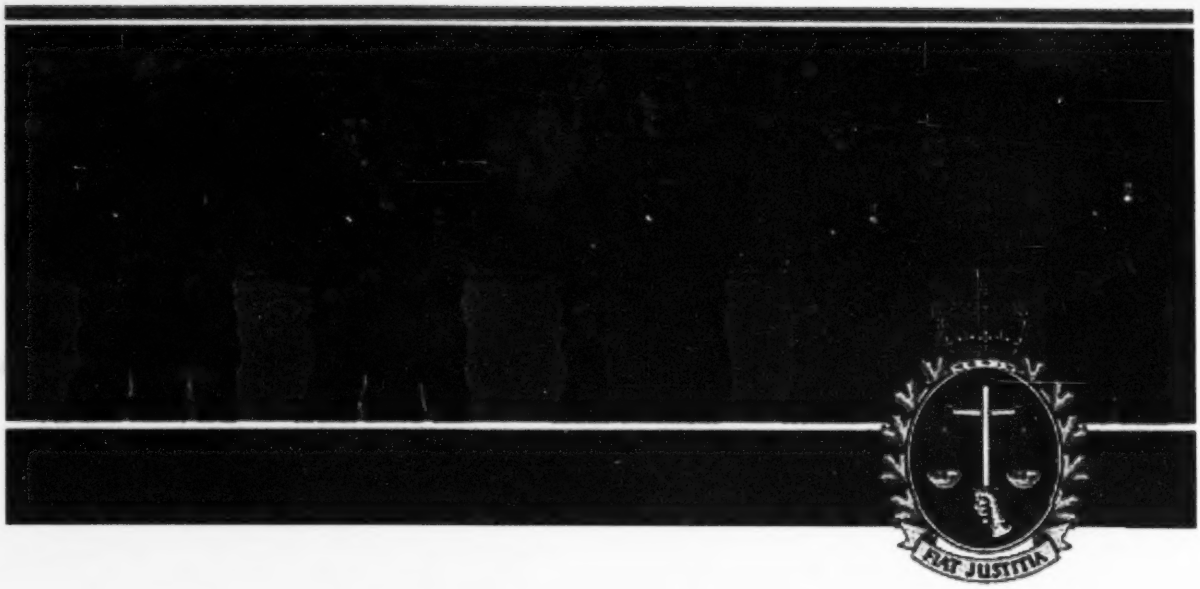

GLOSSAIRE DES TERMES CLÉS ET ABRÉVIATIONS

A.C.A.C ..... Arrêt de la cour d'appel du Canada
ACD ..... Académie canadienne de la Défense
ACM ..... Administrateur de la cour martiale
Adj ..... Adjudant
Adjuc ..... Adjudant-chef
AJAG ..... Assistant du Juge-avocat général
Art ..... Artilleur
BEJM ..... Bureau des études juridiques militaires
CACM ..... Cour d'appel de la cour martiale du Canada
CAF ..... Cour d'appel fédérale
CAJM ..... Comité sur l'administration de la justice militaire
CANFORGEN ..... Message général des Forces canadiennes
Capt ..... Capitaine
Cav ..... Cavalier
C.Cr ..... Code criminel du Canada
CDM ..... Code de discipline militaire
CDMFC ..... Centre de droit militaire des Forces canadiennes
CEMAT ..... Chef d'état-major de l'Armée de terre
CEMD ..... Chef d'état-major de la Défense
CEMFA ..... Chef d'état-major de la Force aérienne
CEMFM ..... Chef d'état-major de la Force maritime
CEM/JAG ..... Chef d'état-major/juge-avocat général
CERJM ..... Comité d'examen de la rémunération des juges militaires
CFC ..... Cour fédérale du Canada
CF SCFT ..... Centre de formation du Secteur du Centre de la Force terrestre
CF SOFT ..... Centre de formation du Secteur de l'Ouest de la Force terrestre
CF SQFT ..... Centre de formation du Secteur du Québec de la Force terrestre
CIAM ..... Cours intermédiaire d'avocat militaire
CJ ÉMIS ..... Conseiller juridique de l'état-major interarmées stratégique
CJ MDN/FC ..... Conseiller juridique du Ministère de la défense nationale et des Forces canadiennes
COM Canada ..... Commandement Canada
CMD ..... Cour martiale disciplinaire
Cmdt ..... Commandant
CMG ..... Cour martiale générale
CMP ..... Cour martiale permanente
CMGS ..... Cour martiale générale spéciale
COMFEC ..... Commandement de la Force expéditionnaire du Canada
COMFOSCAN ..... Commandement Forces d'opérations spéciales du Canada
COMPERSMIL ..... Commandement du personnel militaire
COMSOCAN ..... Commandement du soutien opérationnel du Canada

Cpl. . . . . Caporal
Cplc . . . . . Caporal-chef
c.r. . . . . Conseil de la reine
CSC . . . . . Cour suprême du Canada
C.S.C.A . . . . . Cour suprême du Canada Arrêt
DAPM . . . . . Directeur adjoint – Poursuites militaires
DJ/DA. . . . . Direction juridique/droit administratif
DJ/F . . . . . Direction juridique/Formation
DJ/JMP&R . . . . . Direction juridique/Justice militaire politique et recherche
DJ/Pers mil. . . . . Direction juridique/Personnel militaire
DJ/RASP&S . . . Direction juridique/rémunération, avantages sociaux, pension et successions
DPM. . . . . Directeur – Poursuites militaires
DRAOPM . . . . . Direction de la Recherche et analyse opérationnelles (Personnel militaire)
DRA Pers . . . . . Direction – Recherche appliquée (Personnel)
DSAD. . . . . Directeur – Service d'avocats de la Défense
ELOF . . . . . Élève-officier
ELRFC . . . . . École de leadership et de recrues des Forces canadiennes
FAOP . . . . . Formation et attestation des officiers présidant
FC . . . . . Forces canadiennes
JAA. . . . . Juge-avocat adjoint
JAG . . . . . Juge-avocat général
JAGA . . . . . Juge-avocat général adjoint
JAGNet. . . . . Système de gestion de l'information du JAG
JAGA/JM&DA . . . . . Juge-avocat général adjoint/Justice militaire et droit administratif
JAGA/Op . . . . . Juge-avocat général adjoint /Opérations
JAGA/Svc rég . . . . . Juge-avocat général adjoint/Services régionaux
JMC . . . . . Juge militaire en chef
L.C. . . . . Loi du Canada
LDN . . . . . Loi sur la Défense nationale
L.R.C . . . . . Loi révisée du Canada
LRCDAS. . . . . Loi réglementant certaines drogues et autres substances
Maj. . . . . Major
Mat 1 . . . . . Matelot de 1re classe
MDN . . . . . Ministère de la Défense nationale
MR. . . . . Militaire du rang
OAFC. . . . . Ordonnances administratives des Forces canadiennes
ORFC. . . . . Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes
PEMPO . . . . . Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers
PGII . . . . . Projet de gestion intégré de l'information
pm 1 . . . . . Premier maître de 1re classe

PMR ..... Procureur militaire régional
PVPD ..... Procès-verbal de procédure disciplinaire
QGDN ..... Quartier général de la Défense nationale
SAD ..... Service des avocats de la défense
SCPM ..... Service canadien des poursuites militaires
Sgt ..... Sergent
SMA (Fin SM) ..... Sous-ministre adjoint (Finances et services du ministère)
SMA (GI) ..... Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)
SMA (Mat) ..... Sous-ministre adjoint (Matériels)
SNEFC ..... Service national des enquêtes des Forces canadiennes
SRCM ..... Système de rapport de la cour martiale
TROP ..... Test de renouvellement d'attestation des officiers présidant
VCEMD ..... Vice-chef d'état-major de la Défense